

INSTITUTS SOLVAY

TRAVAUX DE
L'INSTITUT DE SOCIOLOGIE

ACTUALITÉS
SOCIALES

LA POLITIQUE

DE

RÉFORME SOCIALE

EN

ANGLETERRE

—

CONFÉRENCES

DE "L'EIGHTY CLUB,"

MISCH et THRON
ÉDITEURS
BRUXELLES et LEIPZIG
M. RIVIÈRE & C^{IE}
PARIS

1912

T 4 F 29

La Politique
de
Réforme Sociale
en Angleterre.



Conférences données à l'Institut
par l' "Eighty Club" :: :: :: ::

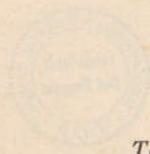
MISCH ET THRON
BRUXELLES Editeurs LEIPZIG
126, Rue Royale. 10, Hospitalstrasse
DÉPÔT EXCLUSIF POUR LA FRANCE :
MARCEL RIVIÈRE
31, Rue Jacob, Paris.

—
1912

La Politique

Réforme Sociale

en Angleterre



Tous droits de traduction et de reproduction
réservés.

TABLE DES MATIÈRES

■ ■ ■

	Pages.
INTRODUCTION, par E. WAXWEILER, directeur de l'Institut.	
I. — La Politique agraire, par PHILIP MORRELL, membre du Parlement anglais.	1
II. — La Politique sociale, par A. G. GARDINER, directeur des <i>Daily News</i> , à Londres.	22
III. — La Politique industrielle, par JOHN BRUNNER, industriel, membre du Parlement anglais	55
IV. — La Politique fiscale, par CHARLES MALLET, ancien membre du Gou- vernement	81
Compte rendu de la réception de la délégation du « Eighty Club » :	
Allocution de M. ERNEST SOLVAY	117
» M. C. T. LE QUESNE.	126
» M. H. de R. WALKER	132
» Sir ALEXANDER LAWRENCE	159
Discussion générale	145

■ ■ ■ ■ ■

INTRODUCTION.

Depuis le moment où l'Allemagne a édifié sa législation d'assurances, il ne s'est pas produit d'action plus suivie, plus coordonnée pour adapter la politique d'une action à l'organisation sociale contemporaine, que celle du gouvernement britannique au cours de ces dernières années.

L'Institut de Sociologie Solvay a voulu faire connaître les grandes lignes de cette politique de Réforme Sociale. Il s'est adressé à ceux mêmes qui l'ont élaborée et il a été assez heureux d'obtenir le concours d'une puissante organisation politique du Royaume-Uni, *The Eighty Club*, présidée actuellement par M. LLOYD GEORGE, Chancelier de l'Échiquier.

Quatre conférences ont été données par

des personnalités autorisées du monde parlementaire et politique d'Angleterre. En outre, une délégation de l'*Eighty Club* s'est rendue à l'Institut pour prendre part à une discussion générale, à laquelle une centaine de personnes d'opinions diverses se trouvaient invitées.

Le présent volume renferme le texte des quatre conférences et le compte rendu du débat.

* * *

En prenant cette initiative, l'Institut est resté dans l'orientation qu'il a suivie dès son origine. Créé avec la mission de s'intéresser autant aux applications qu'à l'étude théorique de la sociologie, il a fait place dans ses travaux à une série spéciale de publications, les ACTUALITÉS SOCIALES. Les lecteurs de ces petits volumes, dont à l'heure actuelle plus de douze mille ont été répandus dans le public, savent quelle en est la tendance. Dans la préface, reproduite en tête de chaque volume je disais notamment :

On s'efforcera de dégager cet aspect particulier des choses que, par un néologisme expressif, le fondateur de l'Institut de Sociologie, Ernest Solvay, a qualifié

de « productiviste ». Rechercher entre des solutions diverses, celle qui assure à l'activité des hommes le rendement maximum; dégager les facteurs qui modifient la productivité des groupes ou des individus, pour découvrir les moyens de l'accroître rationnellement : tel sera le principal objectif poursuivi.

... Progrès dans la constitution physique de l'homme — dans la formation et l'utilisation de ses facultés mentales — dans l'éducation de sa volonté et de sa moralité : tout cela tend à créer, en somme, l'*homme normal*, adapté à ses conditions effectives d'existence et capable par là du plus grand travail utile.

Et c'est là véritablement le fondement solide du progrès social. Le temps n'est plus où la phraséologie politique pouvait suspendre dans le vide des réformes improvisées parmi les conflits de doctrines d'intérêts. On prétend aujourd'hui voir les hommes tels qu'ils sont, soumis en tant qu'organismes vivants à toutes les influences de croissance, d'évolution, et aussi de dégénérescence que leur apportent l'hérédité et le milieu.

...De plus en plus, on voudra étudier sans préjugé de classe ni de parti, ce que sont tous les intérêts sociaux dans la réalité, et la part de sauvegarde que la loi et les mœurs leur doivent. On ne s'encombrera plus de formules, et s'il faut, pour assurer positivement à certains de meilleures conditions de vie, qu'intervienne la force coercitive de l'État, on y recourra avec confiance et hardiesse.

...Tout en équipant ainsi les individus et les groupes pour la lutte inévitable et bienfaisante, la tendance vers le meilleur rendement social prépare entre tous l'entente et la paix, dans la mesure même où elle favorise l'expansion naturelle de toutes les facultés et de toutes les ambitions légitimes. En jetant une lumière crue sur les situations sociales, elle empêche que l'on entretienne, de façon durable, la haine barbare entre les hommes et entre les classes.

...UN CITOYEN SAIN DANS LA CITÉ SAINÉ : telle serait, appliquée à la politique sociale, la forme productiviste de l'antique maxime de régénération individuelle. La faire connaître, aimer et pratiquer, surtout en ce qu'elle peut avoir de fécond pour la grandeur de la patrie belge, tel sera le programme des ACTUALITÉS SOCIALES.

En lisant l'exposé que les délégués de l'*Eighty Club* sont venus faire à l'Institut, on rencontrera à l'état de réalisation législative la tendance même que ces lignes tentaient de définir.

Et c'est une première raison pour que la politique anglaise de Réforme Sociale retienne l'attention : elle réalise, elle entreprend de construire, alors que tant d'esprits

s'épuisent dans le doute et la critique ou, ce qui vaut moins encore, dans l'agitation stérile.

Une seconde raison, c'est que cette construction s'opère selon des vues d'ensemble, avec la claire conscience d'un plan, j'allais dire d'une doctrine politique, dans le sens le plus élevé de l'expression. Il ne s'agit pas de mesures hâtives, destinées à satisfaire quelque catégorie d'électeurs : on est en présence d'un système, appuyé sur une croyance. Or, il serait puéril de le dissimuler, à l'heure où nous sommes le désarroi règne dans les idées. On ne peut plus croire aux principes traditionnels, et la raison empêche de croire aux principes révolutionnaires. Dans un tel trouble, un programme d'affirmation agissante doit attirer les âmes droites et les volontés affranchies de préjugés.

Mais une question se pose.

La politique anglaise de Réforme Sociale, envisagée dans ses grandes directions, est-elle d'intérêt général ? C'est-à-dire répond-elle à des nécessités pesant sur d'autres États modernes, et, dans l'affirmative, y répond-elle de la façon qui convient ?

A cet égard, nul ne doute que dans tous

les pays industriels, des problèmes nouveaux se trouvent posés. Ils résultent des modifications profondes qui sont survenues dans les sociétés contemporaines depuis un siècle : développement des grandes agglomérations urbaines; concentration des masses ouvrières; centralisation de la gestion économique des capitaux; participation aux affaires publiques d'un nombre croissant de citoyens représentant des besoins et des aspirations qui étonnent et déroutent ceux qui ont la responsabilité du pouvoir.

Ces problèmes ne prennent pas en Angleterre un aspect bien différent de celui sous lequel ils apparaissent parmi les autres nations. Ni le maintien de la grande propriété terrienne, ni la persistance d'un régime ininterrompu de libre-échange n'ont donné dans ce pays une allure vraiment distincte à l'évolution de l'industrialisme.

Or, si l'on regarde d'un peu haut cette évolution déjà séculaire, on est frappé de voir combien les faits ont abouti à augmenter la force des groupes au sein de la société. C'est par le groupe auquel il appartient, association, trust, syndicat, que l'individu intervient

aujourd'hui et prend conscience de ses intérêts; c'est son groupe qu'il comprend, qu'il connaît et qu'il aime.

En présence de cette restauration de la toute-puissance des groupes, certains esprits sont tentés de s'abandonner, en science comme en politique, à la préoccupation exclusive des collectivités. Entraînés par un mysticisme séducteur, ils oublient que le groupe n'existe que par les individus qui le constituent : il vaut ce qu'ils valent; il est ce qu'ils sont.

La doctrine qui se dégage des réformes sociales anglaises se dresse contre une telle conception. Elle a le souci incessant des individus : comme l'a proclamé un des conférenciers, elle veut atteindre le chef de famille et les siens à travers toute les phases de leur existence quotidienne, depuis le nouveau-né qu'il faut aider à ne pas mourir, l'enfant qu'il faut éduquer, l'adulte dont il faut faire un collaborateur vaillant de la productivité nationale, jusqu'à l'infirme, jusqu'au vieillard auxquels il faut tendre la main.

La démocratie qui se réalise ainsi n'est ni une simple forme politique, ni un article

de réclame électorale ; elle est animée, elle vit, et sa vie lui vient du plein épanouissement des facultés de chacun. Les hommes y évoluent dans des cadres faits à leur mesure, adaptés à leurs situations et à leurs milieux ; ils ne sont plus des citoyens d'une démocratie individualiste : ils se sentent des concitoyens dans une démocratie sociale. Et par là se trouve créée entre eux une précieuse cohésion sans laquelle il n'est pas de civilisation possible.

Ainsi le premier trait qui domine cette politique est la tendance à mettre au service des individus toutes les forces dont l'État dispose.

Ce n'est point suffisant.

Les groupes, disions-nous, n'existent pas en dehors de leurs membres : il n'en est pas moins vrai que les conflits qui déchirent les sociétés actuelles sont des conflits entre des individus coalisés, et que la tâche suprême est de les résoudre ou de les discipliner.

Ici encore on reconnaît dans la législation anglaise une politique qui proclame comme principe essentiel de l'organisation sociale prochaine, l'équilibre entre les divers groupes.

Elle affirme que l'avenir serait irrémédiablement compromis s'il devait assurer l'hégémonie d'une classe ou d'un groupement. Mais, dans cette conviction même, elle trouve par exemple la hardiesse de substituer une féconde autonomie locale à la centralisation administrative ou de rétablir, dans le système des impôts comme dans la réglementation du droit de posséder et du droit de contracter, l'équilibre que les événements abandonnés à eux-mêmes avaient rompu en faveur des privilégiés de la fortune. Elle y trouvera aussi bien, quand elle le voudra, la détermination de sauvegarder l'intérêt public en organisant le droit dont jouissent les masses ouvrières de suspendre le travail pour appuyer leurs revendications.

Vues sous ce double aspect : expansion des personnalités, équilibre entre les collectives, des réformes qui paraîtraient à première vue audacieuses et inconsidérées deviennent des éléments de consolidation et de continuité.

Elles opposent avec force la politique de réalisations à la politique d'aventures.

Il n'est pas inutile sans doute que ces

choses soient expliquées. Quoi qu'il arrive, en effet, la conduite des affaires publiques devra appartenir longtemps encore à la minorité cultivée, parce que là se trouve la supériorité que donnent l'éducation et les loisirs de l'esprit. Cette minorité-là doit à tout prix garder des contacts intimes avec les autres classes de la population. Elle serait impardonnable si elle n'élevait pas ses préoccupations à la hauteur de sollicitations dont elle comprendra toute l'ampleur, dès le moment où, simplement, elle aura la bonne volonté d'en prendre connaissance.

Pour assurer l'accomplissement de cet impérieux devoir, une chose est nécessaire : les générations qui montent doivent être instruites des conditions présentes du développement des sociétés. L'ignorance engendre l'incertitude ; l'information sensationnelle et enfiévrée qui déforme les choses, crée un état d'angoisse constante trop voisin de l'affolement. Aujourd'hui, il faut connaître pour savoir agir.

C'est vrai partout, à cette époque. On accordera que c'est particulièrement vrai en Belgique, dans ce pays où tout semble favo-

riser l'établissement d'une démocratie raisonnable, mais où de profonds antagonismes historiques obscurcissent et compliquent les situations.

L'Institut de Sociologie Solvay voudrait, dans la modeste mesure de ses moyens d'action, contribuer à cette œuvre d'éducation publique qui aidera l'opinion éclairée à se retrouver parmi les contradictions qui l'assaillent.

La présente publication est un nouveau pas dans cette voie. Elle sera suivie prochainement d'une série de tracts qui seront le prolongement naturel de ces « Actualités ».

Le Directeur de l'Institut,
E. WAXWEILER.

I.

LA POLITIQUE AGRAIRE

PAR

PHILIP MORRELL

Membre du Parlement anglais.

LA POLITIQUE AGRAIRE.

MESSIEURS,

Je suis bien sensible à l'honneur que vous m'avez fait en m'invitant à venir parler dans ce célèbre Institut que la sagesse de M. E. SOLVAY a fondé d'une façon si noble et si généreuse.

La série de conférences, que j'ouvre en ce moment, aura pour but de décrire les conditions sociales de la Grande Bretagne et d'indiquer les récentes tentatives faites par notre Parlement pour les améliorer. J'espère bien que cet échange de vues entre deux pays unis comme la Belgique et la Grande Bretagne par les liens de l'intérêt et de l'amitié, sera utile à ceux qui, des deux côtés de la Manche, s'intéressent aux questions politiques.

Le problème que je me propose d'examiner aujourd'hui — le problème rural, comme on l'appelle — existe sous une forme plus ou moins aiguë dans presque tous les pays civilisés. Les grandes inventions et découvertes du dernier siècle,

qui ont changé complètement la vie industrielle des *villes*, ont eu relativement peu d'effet sur les conditions et les méthodes de l'agriculture. Si, à certains égards, la position des paysans et des fermiers s'est trouvée améliorée par la révolution industrielle, il est probable qu'à d'autres points de vue elle a empiré. Attirés par le mirage des gains que les nouvelles industries faisaient luire à leurs yeux, bien des hommes se sont refusés à subir la routine du travail des champs. Dans chaque village, les meilleurs et les plus intelligents ont émigré à la ville, et les conditions de vie de ceux qui sont restés sont devenues stagnantes ou même ont décliné. Presque partout — et nulle part plus qu'en Grande Bretagne — le contraste s'est accusé entre les progrès rapides des villes, — riches, prospères mais surpeuplées, — et la stagnation des campagnes, pauvres, arriérées, peu cultivées ou incultes.

La marche de l'industrie a pour ainsi dire sapé les anciens fondements de la vie rurale, et la nation tout entière en a souffert. Elle a souffert dans sa santé, parce que les enfants élevés dans l'atmosphère malsaine des grandes villes sont moins vigoureux et moins résistants. Elle a souffert dans son bonheur, parce que les classes pauvres se sont trouvées exclues des plaisirs d'une vie libre au sein de la nature. Elle a souffert dans sa richesse,

parce que les *ressources* matérielles du sol n'ont pas été pleinement mises en valeur.

Il faut d'ailleurs admettre que jusqu'à un certain point, ces changements étaient naturels et inévitables. L'invention des machines, si elle n'a pas transformé l'agriculture aussi complètement que les autres industries, l'a cependant affectée dans une sérieuse mesure. Elle lui a permis de réduire considérablement à certains égards le nombre des bras employés à la culture. Le fermier a besoin de moins d'ouvriers pour faucher son foin ou battre son blé, et c'est ce qui fait que beaucoup de paysans ont émigré vers la ville pour chercher un autre travail.

En même temps, le développement des moyens de transport a permis d'importer dans nos villes les blés du Canada ou de l'Argentine, les fruits du Brésil ou de la Californie, dans des conditions jusque là insoupçonnées. Pour ma part, je ne regrette pas ces changements. Convaincu comme je le suis des avantages du Libre Échange, — pour l'agriculture aussi bien que pour les autres industries, — je ne voudrais pas limiter les importations des produits de la terre et moins encore prohiber l'emploi des machines pour favoriser l'extension de la population rurale. A mon avis, ce serait s'opposer au jeu des lois naturelles.

Mais la dépopulation des campagnes a d'autres causes, qui ne sont ni naturelles, ni inévitables et auxquelles les hommes politiques et les économistes peuvent utilement chercher un remède.

La principale est sans doute la tendance presque universelle qu'ont les riches à détenir et à monopoliser des terres qu'il leur est impossible de cultiver ou de faire valoir eux-mêmes. Cette tendance des riches est due tantôt à l'ambition, au désir d'augmenter leur importance sociale, tantôt à l'amour du sport, tantôt enfin à la spéculation ; ils cherchent à faire monter le prix des terrains en refusant de les vendre surtout lorsqu'il s'agit de terrains situés près des villes.

Tous ces facteurs avaient en Angleterre une influence marquante, et plus que partout ailleurs, le paysan pauvre y éprouvait de sérieuses difficultés pour acquérir ou même pour louer la terre à des conditions raisonnables.

Le problème rural existe chez nous depuis très longtemps ; il a commencé à se faire sentir bien avant la renaissance industrielle.

Par suite de circonstances, qu'il est inutile d'énumérer, et notamment de l'usurpation des terres communes par les grands propriétaires, la condition du paysan anglais avait graduellement empiré.

Au lieu de continuer, comme autrefois, à cultiver son champ, tout en jouissant librement des terrains de « vaine pâture », il se changea en un simple *mercenaire*, ne possédant pas une parcelle de terre, et se louant à la semaine à un fermier qui était lui-même locataire du propriétaire foncier.

Avec l'introduction du libre échange et le développement des manufactures, ce système ne fit que se consolider. Une nouvelle classe de propriétaires, tirant sa richesse de l'accroissement des villes, succéda à l'ancienne. Mais le sol ne devint pas pour cela plus accessible au paysan. Au contraire, car ce nouveau propriétaire était souvent amateur de chasse au renard ou au faisan, ce qui exige de grandes étendues de terrain, et ses moyens lui permettaient de négliger la mise en valeur de ses terres. « On peut dire sans exagération », lit-on dans un rapport officiel de l'année passée, « qu'une partie considérable du territoire de ce pays est susceptible de produire au moins *deux fois plus* qu'elle ne produit à présent. » Et tandis que le sol restait improductif, la population rurale, dans l'impossibilité de le cultiver à des conditions raisonnables, se *réfugiait* de plus en plus dans les villes ou émigrant en Amérique. En vingt ans, de 1881 à 1901, le nombre des

hommes occupés à l'agriculture en Angleterre tomba de 800.000 à 560.000, soit une diminution de plus de vingt-cinq pour cent.

Depuis dix ans, sous l'influence de causes diverses, et en partie de la législation dont je vais parler, les progrès de cette dépopulation sont enrayés. Le recensement de l'année passée révèle une légère augmentation de la population rurale, par rapport à 1901. Mais il n'y a pas le moindre doute que cette population reste encore bien *au-dessous* de ce qu'elle devrait être pour tirer du sol les meilleurs résultats possibles. Les ressources naturelles du pays sont inutilisées, tandis que les foules entassées dans les villes se trouvent de plus en plus sous la dépendance de l'étranger, non seulement pour le blé et les fruits, auxquels le climat anglais ne convient guère, mais aussi pour le beurre, le fromage, les œufs, le lard, et tous ces produits de la petite culture qui ont fait la célébrité de nos voisins, les Danois. Nous tournions dans un cercle vicieux. Tandis que la terre se mourait faute de bras, les travailleurs quittaient cette terre parcequ'il leur était impossible de la cultiver.

Quand, il y a six ans, les Libéraux arrivèrent au pouvoir, ils avaient pris, entre autres engagements, celui de résoudre ce problème. Dans un grand discours prononcé aussitôt après son acces-

sion à la Présidence du Conseil, M. CAMPBELL-BANNERMAN fit à ce sujet une déclaration célèbre :

« Nous voulons », dit-il, « mettre en valeur les terres incultes de ce pays ; nous voulons coloniser notre propre pays — nous voulons donner au fermier plus de liberté et plus de sécurité dans l'exercice de sa profession, assurer un foyer et un gagne-pain au travailleur qui maintenant, dans bien des cas, s'en trouve exclu ; nous voulons faire de notre sol, non plus un jardin d'agrément pour les riches, mais un grenier d'abondance pour la nation. »

Paroles courageuses !

Comment ont-elles été mises en pratique ? Pendant les six ans qui se sont écoulés, comment le Gouvernement a-t-il tenu sa promesse ?

Voilà ce que je vais essayer de vous dire.

La principale loi votée chez nous à cet égard a été le « Small Holdings Act » de 1907, dont le but est de procurer, à un prix raisonnable, à des personnes d'aptitudes reconnues, et désireuses de cultiver elles-mêmes, des lots de terrain n'excédant pas cinquante acres (environ vingt hectares). L'acquisition et la répartition de ces terrains incombent en premier lieu à l'autorité locale connue sous le nom de *Conseil de Comté* (l'Angleterre en

comprend 50 ou 60) et aussi aux conseils municipaux des grandes villes.

Dans ce but, les Conseils peuvent acheter ou louer n'importe quel terrain qui n'est pas déjà utilisé pour la petite culture, et s'ils ne peuvent obtenir ce terrain par un arrangement avec le propriétaire, ils ont le droit d'opérer une vente ou une location *forcée* au prix fixé par un arbitre-expert que nomme le gouvernement. Il n'y a qu'une exception : on ne peut être forcé de céder les terrains qui font partie d'un parc ou d'un jardin, ou qui sont nécessaires pour rendre commode ou agréable une maison particulière. Mais, sauf cette exception, les Conseils ont le droit d'acheter ou de louer dans les conditions prescrites par la loi tous les terrains qui leur paraissent convenables.

L'argent nécessaire pour l'acquisition du terrain, pour sa division en lots, et pour la construction des bâtiments nécessaires (qui peuvent comprendre une maison pour l'acquéreur) est obtenu *par un emprunt*, dont l'intérêt est payé par le nouveau locataire sous forme de loyer.

Lorsque le Conseil a acquis un terrain, il peut, soit le vendre en toute propriété aux acquéreurs qui se présentent, soit le leur louer à bail, à un prix suffisant pour rembourser les dépenses faites;

de sorte que, quelle que soit la transaction, elle ne crée aucune charge pour les fonds publics.

Le gouvernement ne garantit qu'une partie des dépenses, à savoir : le paiement des dépenses judiciaires et des autres premiers frais. Pour le surplus, le système doit se suffire à lui-même.

Dans la pratique, la grande majorité des cultivateurs préfèrent devenir locataires du Conseil plutôt que propriétaires du terrain, parce que, comme locataires, ils obtiennent de meilleures conditions tout en s'assurant une sécurité de tenure suffisante.

Ce que demande la grande majorité des paysans anglais, ce n'est pas la nue-propriété, mais la jouissance de la terre, et pour cela le système de location à une autorité publique présente beaucoup d'avantages.

Mais à côté des pouvoirs conférés par la loi aux autorités locales, il en est d'autres plus considérables, que le gouvernement central se réserve. On a reconnu qu'en général les autorités locales, bien que nommées par élection, représentent les intérêts des grands propriétaires et des grands fermiers qui détiennent le monopole de la terre, plutôt que ceux des paysans et des petits commerçants aux dépens de qui s'exerce ce monopole.

C'est qu'en Angleterre, l'élan démocratique n'a pas encore gagné ces autorités locales comme elle a gagné le Parlement central. La loi a donc donné au gouvernement le pouvoir de surveiller l'autorité locale et de prendre les mesures nécessaires toutes les fois que l'autorité locale se montrerait récalcitrante ; et dans ce but des Commissaires spéciaux ont été nommés.

Les pouvoirs des Commissaires du gouvernement peuvent se résumer ainsi :

1 — Ils doivent se rendre compte par eux-mêmes du nombre et de la qualité des demandes de terrains.

2 — Ils doivent examiner les dispositions prises par l'autorité locale pour satisfaire à ces demandes et contrôler le prix qu'elle paye pour la terre, ainsi que le loyer qu'elle demande aux acquéreurs. Ces renseignements sont constatés dans un projet officiel dressé sous l'approbation des Commissaires et qui ne peut être modifié sans leur consentement.

3 — Ils doivent exercer directement tous les pouvoirs de l'autorité locale chaque fois que cette autorité n'a pas, après six mois écoulés, satisfait aux demandes agréées.

Tels sont les principaux articles d'une loi qui, depuis qu'elle est votée, a soulevé d'ardentes con-

troverses chez les partisans et les adversaires du système de la petite culture, et qui, bien qu'elle ait quelques graves défauts, comme je vais l'indiquer, est pourtant en train de devenir un instrument de progrès très puissant et très efficace.

Examinons d'abord ses résultats bienfaisants : La loi a immédiatement prouvé — si la preuve en était nécessaire — la réalité et l'étendue d'une véritable « soif de terre » parmi les paysans. De tous les coins du pays des hommes se sont présentés, intelligents, adroits, expérimentés, avides d'obtenir la jouissance de la terre à des conditions raisonnables, comme la loi semblait le leur promettre. Depuis quatre ans que la loi est en vigueur, plus de 30.000 individus et un grand nombre de Sociétés se sont adressés aux différents Conseils de Comtés ; le total des demandes de terrains s'est élevé à 500.000 acres (200.000 hectares) et plus de la moitié des postulants ont été agréés par les Conseils comme étant des hommes capables — par leur caractère, leur expérience, et la possession d'un petit capital — de réussir dans la petite culture.

En présence de ces demandes, la plupart des Conseils ont pris des dispositions. Mais les résultats produits ont sensiblement varié suivant la composition des conseils. Dans trois ou quatre comtés

les Conseils ont fait d'excellente besogne. Ils ont acheté des terrains promptement et à un prix raisonnable, ils ont construit les bâtiments nécessaires d'une façon économique. Les nouveaux fermiers ont été bien choisis. On leur a demandé un loyer modéré. Déjà, des signes de prospérité se manifestent ; les termes sont régulièrement payés ; les nouvelles demandes affluent.

Dans une vingtaine d'autres comtés, certaines demandes ont reçu satisfaction, mais souvent après des difficultés et des délais considérables et quelquefois à des conditions que les acquéreurs ont acceptées à contre cœur et comme pis-aller, plutôt que de ne rien obtenir du tout.

Enfin, il y a d'autres comtés qui n'ont pour ainsi dire rien fait, où les postulants ont retiré leurs demandes, et où la loi est déjà considérée comme un leurre et une duperie, exposant les travailleurs au risque de perdre leur emploi, sans avoir obtenu la terre dont ils avaient besoin.

Mais, dira-t-on, et les Commissaires du gouvernement ? Pourquoi dans ces cas ne sont-ils pas intervenus ? Ici encore il faut admettre que la loi n'a pas donné tout ce qu'on en attendait. Soit timidité, soit prudence, le gouvernement a hésité à intervenir avant que les Conseils de comtés eussent eu toutes les occasions possibles d'agir. On a ainsi

perdu beaucoup de temps. Il y a quelques mois, cependant, à la suite de plaintes nombreuses, de nouveaux Commissaires ont été nommés et une politique plus vigoureuse a été adoptée. Malgré les retards et les déboires causés par les complications de la loi, il y a tout lieu d'espérer qu'elle sera bientôt pleinement en vigueur.

En résumé, pendant les quatre ans que la loi a opéré, les conseils ont acquis 130.000 acres (environ 52.000 hectares) et les ont loués à plus de 10.000 individus et 30 sociétés. A cela il faut ajouter 30.000 acres qui ont été loués aux 3000 postulants par des propriétaires particuliers, comme conséquence de la loi.

Je ne voudrais pas dire que *tous* les nouveaux acquéreurs ont déjà complètement réussi. Mais jusqu'à présent ils prospèrent. Ils sont indépendants. Ils travaillent de bon cœur. Pour la plupart d'entre eux, on peut espérer un succès durable.

Les difficultés les plus sérieuses sont celles qui ont été soulevées à propos de l'évaluation des terrains. Le danger d'une mesure prescrivant l'achat par un corps public, c'est de causer une hausse du prix de la terre, et de faire ainsi échouer le but même que l'on se proposait, puisque le premier besoin de ceux à qui on veut venir en aide est

d'obtenir la terre à bas prix. Bien des gens avaient espéré que les articles de la loi qui visent l'achat obligatoire résoudraient la difficulté, que le propriétaire n'oserait pas demander un prix excessif, sachant que dans ce cas le gouvernement enverrait un arbitre-expert pour fixer le prix. Malheureusement, ces espérances ont souvent été trompées. Il est hors de doute que dans bien des endroits la loi a eu pour effet de faire monter le prix des terrains, au point d'arrêter ou de retarder l'application de la loi et que beaucoup de Conseils ont acheté des terrains et les ont loués aux acquéreurs à des prix bien supérieurs à leur valeur réelle. Même dans le cas de vente obligatoire, il a été très difficile d'obtenir une évaluation satisfaisante ; il est même arrivé que l'expert du gouvernement a fixé un prix plus élevé que celui que le propriétaire lui-même avait demandé.

C'est pourquoi les Commissaires ont été parfois déclarés responsables, et il faut espérer que leurs successeurs s'acquitteront mieux de leur tâche. Mais en fin de compte, je crois que le seul remède efficace est de faire une évaluation officielle de toutes les terres du royaume, d'établir l'impôt foncier sur la base de cette évaluation, et de donner aux pouvoirs publics la faculté d'acheter, au taux de cette même évaluation, toutes les terres

requis, soit pour la petite culture, soit pour autres objets d'utilité publique.

Ce sera le seul moyen d'établir un contrôle efficace ; le propriétaire lui-même aura intérêt à ce que sa terre ne soit pas cotée trop haut, puisque plus le prix sera élevé, plus il aura d'impôt à payer.

En conséquence du fameux budget de M. LLOYD GEORGE de 1909 (dont le rejet par la Chambre des Lords fut la cause de la grande lutte entre les deux Chambres du Parlement) une évaluation de ce genre est en train de se faire. Elle a été entreprise, d'abord pour servir de base aux deux impôts fonciers établis par ce budget, à savoir :

1 — l'« Increment Tax » qui est un impôt frappant la plus-value des terrains, lorsqu'elle résulte soit de l'accroissement de la population, soit de toute autre cause étrangère à l'action du propriétaire lui-même ;

2 — l'impôt sur des terrains non mis en valeur, c'est-à-dire, un impôt perçu sur des terrains qui autrement et mieux utilisés donneraient un revenu supérieur au revenu actuel.

Ni l'un ni l'autre de ces impôts n'est d'une grande importance *en lui-même*. Ils ne sont applicables en effet qu'aux terrains des villes ; c'est là que la valeur des terrains augmente et là aussi que des terrains sont souvent détenus sans être

utilisés. Cependant, ces impôts ont une importance qui vise plus loin que leur effet immédiat, car ils permettent précisément de faire une évaluation de tous les terrains soit urbains soit ruraux du pays, sans y faire intervenir les améliorations dues à l'action du propriétaire.

Lorsque cette évaluation sera terminée, nous pourrons la prendre pour base de l'achat de terrains par une autorité publique, comme je l'ai déjà indiqué.

J'en arrive maintenant aux prescriptions de la Loi foncière *écossaise*, proposée en 1907 en même temps que la loi anglaise. Cette loi fut rejetée par la Chambre des Lords. Mais présentée à nouveau avec certaines modifications, elle vient précisément d'être votée. A certains égards, la loi écossaise est beaucoup plus radicale que la loi anglaise. C'est ce qui explique que la Chambre des Lords l'a rejetée. Elle établit un tribunal foncier dont le rôle est de faire une répartition des terres en lots propres à la petite culture et d'en fixer le loyer payable par le cultivateur. Mais elle ne contient pas, comme la loi anglaise, de dispositions visant l'achat des terrains par l'État. La terre reste la propriété du propriétaire particulier, mais ce dernier est obligé d'accepter comme

locataire la personne désignée par le tribunal, et de se contenter du loyer fixé par ce même tribunal.

En outre, il y a, dans cette loi, une clause très importante, que j'espère voir bientôt adopter en Angleterre, et d'après laquelle les locataires des terrains de petite culture ne pourront jamais se voir infliger une augmentation d'impôt en conséquence des améliorations qu'ils auront apportées à leurs terrains. C'est là une mesure inspirée par la justice et le bon sens et qui est aujourd'hui appliquée à tous les petits fermiers de l'Écosse. Et j'espère bien qu'un jour elle s'appliquera également à tous ceux qui louent une terre, petite ou grande, en Angleterre aussi bien qu'en Écosse. Si toutes les impositions étaient levées sur la valeur réelle de la terre, cultivée ou non, et si l'on abolissait le système actuel qui fait porter les impôts sur les constructions et perfectionnements, on favoriserait ainsi un meilleur emploi de la terre et par conséquent une plus grande production de richesse. Je considère la loi foncière écossaise comme un premier pas dans cette voie.

Quant aux autres articles de cette loi, il serait encore prématuré de les juger. Personnellement, je crains que le système qui confie à un tribunal la fixation des loyers et la répartition des terrains n'ait pour résultat d'empêcher une salutaire con-

currence et de décourager ainsi l'emploi des meilleures méthodes de culture. Je préfère le système anglais qui offre un stimulant à la fois à l'autorité publique et au locataire du terrain, et les pousse à tirer de ce terrain le meilleur parti possible. Mais la loi écossaise est une expérience intéressante, et j'espère avoir un jour l'occasion d'en reparler en termes favorables.

Il resterait encore à examiner la question des méthodes de culture, peut-être la plus importante de toutes, car il ne sert à rien de mettre la terre à la disposition des travailleurs si l'on ne prend pas toutes les mesures possibles pour les aider à la cultiver de la manière la plus profitable. Il faut répandre l'instruction, créer des fermes modèles, faire tous nos efforts pour encourager la coopération, non seulement pour l'achat des matériaux et pour les banques, mais aussi pour la vente des produits. Le gouvernement possède les pouvoirs nécessaires à cette fin et commence à en faire usage. Mais sur ce point l'Angleterre est encore arriérée. L'ancien système de grandes fermes ne tendait pas à développer l'activité coopérative. Les petites fermes, malgré les lois nouvelles, sont encore peu nombreuses. Nos sociétés coopératives sont donc faibles. Nous commençons seulement à marcher sur les traces du Danemark, de l'Alle-

magne et de la Belgique. Mais si le gouvernement réussit à mettre la terre à la disposition des travailleurs, dans des conditions acceptables et à bas prix, le plus difficile sera fait. Le reste suivra.

C'est pourquoi je regarde l'avenir avec confiance. Il faudra améliorer et compléter les lois que nous avons votées — mais je suis convaincu que nous sommes dans la bonne voie et que de grands progrès se préparent. Si la politique de ces dernières années est continuée et développée, nous pouvons espérer enrayer la dépopulation des campagnes, ramener la vie dans les villages, et rendre la terre plus fertile et plus productive qu'elle ne l'a jamais été. Voilà une tâche qui est digne de nos plus grands efforts.

II.

LA POLITIQUE SOCIALE

PAR

A. G. GARDINER

Directeur des *Daily News* à Londres.

LA POLITIQUE SOCIALE.

MESSIEURS,

Le retour au pouvoir du parti libéral en 1906 restera l'un des grands jalons de l'histoire sociale de la Grande-Bretagne. Il marquera une étape mémorable dans l'évolution des fonctions étatiques, non seulement à raison des événements qui l'accompagnèrent, mais surtout grâce à l'esprit nouveau dont il assurait le triomphe.

Ce fut le signal d'une modification profonde dans les rapports de l'individu et de l'État ; ce fut l'éclosion d'un idéal de justice aux prises avec les préjugés séculaires de l'égoïsme.

Pour apprécier sainement l'histoire de ces six dernières années, il est nécessaire de jeter un coup d'œil rapide sur la philosophie politique des générations précédentes et sur les résultats qu'elle avait engendrés. Vers le milieu du dix-neuvième siècle, le Libéralisme s'était imposé la tâche de libérer la masse des incapacités politiques et reli-

gieuses qui l'asservissaient à une petite oligarchie terrienne maîtresse du Parlement.

L'État était devenu non pas l'expression de la volonté du monarque ou du peuple, mais des intérêts d'une aristocratie, mettant à son service l'action gouvernementale et l'utilisant sans réserve pour fortifier ses privilèges au détriment de la bourgeoisie et du tiers-état.

Pour prendre un exemple, par les lois sur l'usurpation des terres communes (enclosure acts) votées dans les premières années du siècle, les Lords s'étaient approprié environ huit millions d'acres (1) de terres communales et les avait transformées en domaines privés échappant à l'impôt.

C'est devant cette formidable coalition d'intérêts et d'ambitions insatiables que le Libéralisme formula sa théorie individualiste, d'une si audacieuse simplicité. Il affirma qu'en assurant l'égalité civile et religieuse à tous les citoyens, on détruirait les abus qu'une oligarchie privilégiée faisait peser sur le peuple.

Mais les opprimés ne tardèrent pas à se demander — avec une insistance croissante, — si l'État, pour atteindre ce but, ne devait pas intervenir dans

(1) L'acre est une mesure de superficie usitée en Angleterre, en Allemagne et autrefois en France. Sa contenance, en Angleterre, est de 40 ares 47 centiares.

les affaires industrielles et commerciales du pays ; si son devoir ne l'obligeait pas à jouer le rôle d'arbitre dans les conflits que suscite nécessairement le jeu de la concurrence.

Phase inévitable de la transition qui s'opérait, et qui, tout en supprimant de condamnables excès, devenait elle-même la source de maux indéniables.

Le progrès du machinisme et l'extension du commerce firent naître, en effet, une nouvelle tyrannie. Le peuple n'avait échappé à l'esclavage de la féodalité que pour courber la tête sous le joug d'un impitoyable commercialisme. Expulsé de la campagne par les agissements du monopole terrien, il vint s'entasser dans les taudis des agglomérations urbaines, suscitant, par les conditions nouvelles de son existence, ces problèmes sociaux vastes et complexes, qui menacent aujourd'hui la vie même des nations. Et nous assistons alors à un spectacle angoissant : d'une part, des richesses inouïes qui s'accumulent entre les mains d'une minorité infime ; de l'autre, la pauvreté, la misère et une dégénérescence physique si profonde qu'elle rend anxieux même l'observateur le plus endurci.

Pendant les vingt années de réaction qui marquèrent la fin du dix-neuvième siècle et le commencement du vingtième, on ne fit rien pour com-

battre les « maladies » dont souffrait l'État. Mais les élections générales de 1906 et l'écrasement sans exemple du Torysme prouvèrent que le règne du laisser-faire était définitivement condamné.

M. CHAMBERLAIN avait offert, en guise de panacée sociale, un retour au protectionnisme. Sa proposition ne put qu'aggraver la retentissante défaite des Tories.

Le parti libéral, à son tour, formula sa solution. A son avis, il fallait, sans retard, procéder à une « réforme sociale ». Cette solution, si opposée à la tradition individualiste du parti, impliquait l'intervention permanente de l'État dans la sphère industrielle et sociale et un renoncement absolu aux vieilles idées qui réduisaient la mission de l'État à un rôle de « police ».

Les conséquences de cette politique ont dépassé les espérances des réformateurs. Il ne m'appartient pas, dans cette allocution, de parcourir tout le champ des modifications législatives. Je n'entends vous parler que des réformes sociales proprement dites. Mais il est bon de rappeler que la législation agraire et industrielle, traitée par d'autres orateurs, exerce une action directe sur les conditions de la vie sociale. Par exemple, la loi sur la petite propriété (Small holdings Act), qui a déjà produit de si heureux résultats et dont les

effets salutaires se feront de plus en plus sentir, est destinée à avoir une influence profonde sur le bien-être du peuple, en le refoulant des villes vers la campagne. Il en est de même des dispositions législatives concernant la marine marchande et l'assurance contre le chômage.

Pour faciliter l'étude de la question, nous pouvons répartir en six catégories les mesures sociales proprement dites votées pendant les six dernières années :

- 1) Assistance aux vieillards.
- 2) Protection de l'enfance.
- 3) Mesures protectrices en faveur des classes ouvrières.
- 4) Santé publique.
- 5) Amélioration sociale et dispensation de la justice.
- 6) Finances.

On voit que cette politique d'amélioration sociale intéresse la famille dans les différentes phases de son développement.

Jadis, les enfants nécessiteux étaient forcés de se rendre à l'école sans pouvoir apaiser leur faim. C'est à cette cruelle injustice que l'on remédia tout d'abord. Le gouvernement ne crut pas devoir grever le budget des communes en leur imposant la charge de nourrir ces infortunés, mais il les

autorisa, par une loi de 1906, à lever à cet effet un impôt spécial, et l'opinion publique, témoin du lamentable échec des initiatives privées, a favorablement accueilli ce système.

La protection de l'enfance fut également assurée par une autre mesure plus importante encore. La santé des enfants dépendant entièrement des soins dont on les entoure, il arrivait fréquemment que dans les bas-fonds sociaux de lourdes tares physiques, dues à la négligence, frappaient dès leur jeune âge bien des malheureux. La nécessité d'enrayer le mal par des moyens préventifs fut mise en lumière par le médecin principal du Ministère de l'Instruction publique.

Il a démontré en effet, que sur une population scolaire de six millions d'enfants, les écoles publiques élémentaires de l'Angleterre et du Pays de Galles comptent :

Élèves souffrant de défauts visuels	10 %
» » d'une ouïe défectueuse.	3-5 %
» » d'une hypertrophie de la luette	8 %
» contaminés par la vermine .	40 %
» souffrant de tuberculose sous une forme aisément reconnaissable	1 %
» souffrant de maladies de cœur .	2 %
» » » dentaires .	30-40 %

Avant de recourir à un remède plus radical, le

gouvernement imposa aux autorités scolaires l'obligation de procéder périodiquement à l'inspection médicale des enfants confiés à leur garde. Le devoir de soigner les affections découvertes incombe encore en premier lieu aux parents, mais les autorités locales peuvent établir des cliniques scolaires ou s'entendre avec l'administration des hôpitaux pour le traitement des élèves malades.

Dans beaucoup de villes, comme Bradford et Sheffield, fonctionnent d'admirables cliniques scolaires qui ont eu un effet remarquable sur la santé des enfants. A Londres, c'est le système du traitement dans les hôpitaux qui a été adopté. Généralement, on lui préfère celui des cliniques spéciales.

Parmi les mesures préconisées par le Gouvernement figurent la distribution gratuite de lunettes et la création d'écoles en plein air pour les anémiques et les débiles.

Enfin, voulant frapper le mal dans sa racine, le législateur vota en 1908 une loi d'ensemble sur la protection des orphelins et des enfants trouvés. Cette loi mit fin aux scandales du « baby-farming » en prononçant, dans certains cas, la déchéance paternelle. Elle frappe les parents en état d'ivresse qui étoufferaient leurs nourrissons sous des couvertures, et les rend responsable des brû-

lures que se feraient leurs enfants en approchant de cheminées dépourvues de garde-feux. Elle organise l'inspection officielle de tous les asiles privés recueillant les indigents du jeune âge et prohibe la vente du tabac aux enfants de moins de seize ans. Elle prescrit que les enfants de moins de quatorze ans seront confiés à l'autorité, ou à des personnes honorables, dans le cas où il serait établi soit qu'ils se trouvent sous la garde de voleurs ou de prostituées, soit que leurs parents sont des criminels ou des alcooliques, soit que leur père s'est livré sur leur personne à des actes immoraux. Au point de vue répressif, la loi de 1908 fit bénéficier les jeunes délinquants d'un régime spécial et institua pour eux des tribunaux d'enfants. Elle abolit la peine de mort et la prison pour les condamnés de moins de seize ans, prohiba l'admission des enfants de moins de quatorze ans dans les cabarets et réalisa en outre un certain nombre de réformes secondaires pour le plus grand bien de l'enfance malheureuse, qui, désormais, ne connaît plus l'atmosphère déprimante et dégradante des « Workhouses ».

Enfin, quelques innovations louables ont facilité l'éducation de la jeunesse : réduction du nombre d'élèves dans les classes, recrutement du personnel parmi les diplômés, bourses d'études permet-

tant aux meilleurs élèves des écoles primaires de fréquenter les écoles du second degré.

En même temps que ces mesures donnaient à l'enfant plus de bien-être, d'autres réformes furent réalisées pour améliorer la condition de la femme : le travail des femmes pendant la nuit fut plus rigoureusement et plus efficacement interdit qu'il ne l'était jusque là ; les femmes devinrent éligibles aux fonctions de maires, de conseillers, d'aldermen ou de présidents des conseils locaux ; le mariage du veuf avec la sœur de sa femme devint légitime et l'on étendit les pouvoirs des tribunaux en matière de pensions alimentaires accordées aux femmes en cas de divorce ou de séparation de corps.

En ce qui concerne la situation des travailleurs, trois grandes réformes méritent surtout de retenir l'attention. Ce sont : la loi sur le minimum de salaire (Trade Boards Act), la loi sur les assurances (Insurance Act) et la loi sur les Bourses de Travail (Labour Exchanges).

A certains égards, la première peut être tenue pour la plus significative, car elle marque une rupture tranchée avec la tradition. Jamais jusque là l'État n'était intervenu directement entre patrons et ouvriers pour la réglementation des salaires. A vrai dire cette loi se rattache plutôt à la

législation ouvrière qu'à la législation sociale proprement dite, mais ce sont des considérations sociales qui l'inspirèrent. Voilà bien longtemps déjà que l'exploitation des travailleurs préoccupe les philanthropes et que de généreux esprits se sont efforcés d'y porter remède par l'intervention d'organismes privés tels que la Ligue de la Croix blanche. Hélas ! le mal était trop profond pour disparaître devant un traitement aussi fragile.

Sir CHARLES DILKE préconisa alors l'action législative et l'établissement d'un minimum de salaire. Son idée fut appliquée dans l'État de Victoria, où le système est presque partout en vigueur à l'heure présente.

L'exposition de l'exploitation ouvrière, organisée sous les auspices du journal « Daily News », à l'instar de l'exposition de Berlin, jeta une lumière pénétrante sur la nature et l'étendue du mal, et donna par suite une forte impulsion au mouvement créé par Sir DILKE. De cette exposition est née la Ligue contre l'exploitation du travailleur et ce sont les documents, l'expérience et les propositions de cette Ligue qui inspirèrent le législateur. Des « bureaux de travail » placés sous la direction de fonctionnaires nommés par le « Board of Trade » furent institués pour les quatre catégories suivantes d'exploitations :

- 1) Confection de vêtements en gros et sur mesure.
- 2) Fabrication des boîtes en carton.
- 3) Fabrication à la machine de la dentelle, du tulle et des rideaux en dentelle.
- 4) Fabrication des chaînes.

Le principe peut être étendu à d'autres industries moyennant l'approbation du Parlement.

Cette loi obtint un réel succès. Un minimum de 25 centimes par heure est maintenant imposé pour la fabrication des chaînes et les salaires se sont élevés de 10 à 15 francs par semaine. Dans l'industrie de la dentelle, qui occupe un grand nombre de femmes, le salaire minimum est aujourd'hui de 30 centimes par heure, alors qu'autrefois il atteignait péniblement 10 centimes. Pour la confection des vêtements, les femmes reçoivent 35 centimes par heure et les hommes 60. Ces mesures ont eu une influence profonde sur d'autres pays, particulièrement sur l'Allemagne, l'Autriche et la France, où une législation similaire est projetée.

Le résultat de ces réformes est triple : elles assurent à l'ouvrier des moyens de subsistance, réduits il est vrai, mais suffisants néanmoins ; elles diminuent l'influence de ceux qui exploitent la misère humaine ; et elles empêchent que les im-

pôts ne servent à l'assistance publique transformée en auxiliaire des exploiters.

En ce qui concerne l'assurance nationale de la santé (National Health Insurance Act) le Gouvernement imita, sans le copier servilement, l'exemple de l'Allemagne. Le principe de la triple contribution fut adopté : ouvrier, 4 neuvièmes (4 pence) ; patron, 3 neuvièmes (3 pence) ; État, 2 neuvièmes (2 pence). Cette proportion est modifiée pour le travail peu rétribué. Dans ce cas, l'ouvrier verse moins, et la différence est payée par le patron. Les organismes déjà constitués (sociétés de secours mutuels, compagnies d'assurance) furent utilisés pour l'application de la loi et des facilités furent accordées à d'autres groupements dûment autorisés. Grâce à ces dispositions, tous les travailleurs, disposant d'un revenu de moins de 4000 francs, seront enrôlés dans un vaste organisme d'assurance nationale, surveillé par des fonctionnaires spéciaux et dont le capital social est garanti par l'État. On évalue à quinze millions au bas mot le nombre des personnes qui profiteront des avantages de l'« Insurance Act ». Comme conséquence indirecte de la loi, les sociétés existantes dont la situation financière était, pour la plupart, douteuse, ont été réorganisées sur des bases très fermes.

La loi couvre à la fois la maladie et l'invalidité. Les hommes touchent 12 fr.50, les femmes 9 fr.25, pendant les 26 premières semaines de maladie et ensuite 6 fr.25 jusqu'à l'âge de 70 ans (pour le cas d'invalidité), époque où la personne a droit à la pension des vieillards. L'assistance médicale est gratuite et, si au bout de trois ans la situation financière de la société accuse un excédent, cet excédent peut être affecté à l'assistance médicale gratuite des femmes et des enfants des ouvriers affiliés à la société, ou bien à l'augmentation du taux d'assurance pour la maladie, la maternité ou la convalescence, ou bien aussi peut-il permettre d'abaisser la limite d'âge pour les pensions de vieillesse.

La loi prévoit l'allocation d'un secours de maternité de 37 fr. 50 pour les femmes personnellement assurées ou pour les femmes d'ouvriers assurés et un emprunt de 37.500.000 fr. pour la construction de sanatoriums où seront soignés les tuberculeux, dont les familles recevront alors les indemnités ordinaires de maladie. Les personnes refusées par les sociétés autorisées font leurs versements dans les bureaux de poste, mais elles cessent de toucher des secours lorsque leurs versements sont épuisés. Des comités locaux représentant les sociétés d'assurance, les conseils de

de comté, les médecins, les commissaires d'assurance et les dépositaires des bureaux de poste sont chargés de surveiller l'application de la loi. Ils sont armés de prérogatives toutes spéciales à l'égard des districts malsains, où la maladie cause le plus de ravages.

La seconde partie de la loi s'occupe de l'assurance contre le chômage. Elle vise deux groupes d'industries, le bâtiment et la construction mécanique. Ces industries ont été choisies, parce que ce sont elles qui sont le plus affectées par le chômage involontaire. Mais on prévoit déjà l'extension de la loi à d'autres industries. Le bâtiment et la construction mécanique emploient 2.421.000 ouvriers. Ici encore le fonds d'assurance est constitué par des versements triples : 0,26 fr. par semaine pour le patron ; 0,26 fr. pour l'employé et 0,17½ fr. pour l'État. Après les déductions faites pour non-paiement pendant les périodes de chômage, de maladie, etc. et pour les frais d'administration, on estime pouvoir disposer encore annuellement de 25 fr. par membre en secours divers. Ces secours comprendront 8,75 fr. par semaine et par tête pour les assurés, qui pourront toucher cette somme quinze fois au plus pendant une période de douze mois. Toutefois le « Board of Trade » se réserve de porter la somme à 10 fr. par

semaine, selon les circonstances. Les secours ne sont pas payés lorsque le chômage résulte d'une grève ou d'un lock-out, de la mauvaise conduite de l'ouvrier ou de son emprisonnement, ou bien encore lorsqu'il abandonne son ouvrage sans motif légitime.

La loi renferme de plus des dispositions précieuses pour accroître la régularité du travail. Ainsi un patron qui engage une personne à l'année peut s'acquitter en une seule fois de ses contributions et de celles de son ouvrier en versant d'avance 18,75 fr. (15 shillings) pour un an, cette somme représentant sa quote-part et celle de son employé. De plus un patron qui pendant une période de dépression économique réduit la durée des heures de travail au lieu de congédier son personnel a droit, pendant cette période, à la remise de ses contributions et de celles de ses ouvriers.

Toute personne, qui a été assurée pendant 500 semaines au moins, peut, à l'âge de 60 ans, ou de 55 ans si elle a abandonné son métier, réclamer tous ses versements, avec intérêts, déduction faite toutefois des sommes reçues à titre de secours. Un ouvrier, qui serait trop souvent obligé de chômer à raison de son incapacité, pourrait être invité à suivre des cours d'instruction technique, afin de conserver ses droits à l'assurance.

L'« Insurance Act », est le monument le plus important et le plus complexe de la Réforme Sociale moderne ; il est bien plus vaste que le système allemand dont l'institution a réclamé déjà des années de préparation.

Ses effets directs sur la santé, l'indépendance et le bonheur de la masse deviendront incalculables. Et l'on peut en dire presque autant de ses effets indirects sur la structure de la société. Par elle, la plupart des problèmes surgis du paupérisme seront résolus, les bases du Trade-Unionisme seront modifiées et l'on pourrait ajouter que la nationalisation des hôpitaux et du service médical sera presque accomplie.

La loi sur les bourses de travail (Labour Exchange Act) constitue un autre solide pilier du nouvel édifice social. Rien ne déprime davantage physiquement et moralement un homme que de ne pas trouver, malgré toutes ses recherches, un emploi rémunérateur ; elle l'abaisse sans espoir de relèvement, et le fait tomber au rang des vagabonds et des gens sans aveu, alors que l'aide d'une main secourable aurait pu le sauver.

L'organisation moderne du travail, avec les masses d'ouvriers qu'elle appelle ou repousse suivant le caprice de ses exigences, rend cette vérité

plus saisissante encore. Les commandes affluent-elles à Londres ? Aussitôt, de tous les points du pays, se précipitent vers cette ville de pauvres hères sans travail, qui, leur tâche accomplie, resteront comme des épaves sur les bords de la Tamise. Peut-être que sur ces entrechâtes les ateliers de Glasgow ou de Newcastle recevront à leur tour des ordres pressants ; les malheureux échoués à Londres n'en sauront rien. Et d'ailleurs qui leur fournirait les moyens de se rendre dans le nord du pays ? Ainsi donc, le « sans-travail » et l'atelier vide restent séparés, et cette séparation est également funeste à l'homme et à la société. Les syndicats y remédient dans une certaine mesure, mais, privés de cette science coordonnée et compréhensive sans laquelle il n'est pas de création efficace, leur œuvre reste forcément incomplète.

Les bourses de travail sont actuellement chargées de seconder leurs louables efforts. Elle réalisent un système national suffisamment armé pour détruire le mal dans sa racine.

Le bureau central se trouve à Londres et, dans le royaume, sont répartis onze centres locaux possédant chacun un comité consultatif de patrons et d'employés. Le système complet comprendra plus de 250 bourses, travaillant non point dans l'isole-

ment, mais comme les parties solidaires d'un vaste organisme.

Dans ces bureaux, l'ouvrier demande du travail et le patron des ouvriers. Quoique séparés par des centaines de kilomètres, ils sont aussitôt mis en rapport. L'« Exchange » n'offre pas d'argent à l'employé ; cependant, s'il lui faut un secours pour se rendre par chemin de fer à son nouvel atelier, la Bourse peut lui avancer la somme nécessaire à son voyage. Le fait s'est produit des milliers de fois et presque toujours l'argent prêté a été totalement remboursé. Les syndicats regardèrent tout d'abord d'un œil soupçonneux un mouvement qui, pensaient-ils, pouvait se retourner contre eux dans les luttes économiques. Mais cette défiance fut rapidement dissipée, car lorsqu'une vacance se produit à la suite d'un différend entre patrons et ouvriers, la Bourse n'accorde aucune somme pour frais de voyage. Il en est de même lorsque l'ouvrier accepte un salaire inférieur à celui qui est fixé par les tarifs syndicaux du district où il désire se rendre. Ces réserves faites, le « Labour Exchange » n'intervient aucunement dans le débat du salaire ou des conditions de travail. Son rôle est celui d'un intermédiaire impartial.

Pour montrer l'importance de la loi, signalons que durant les neuf premiers mois de 1911 on n'a

pas relevé moins de 324.000 postes sur le registre général. Il est naturel que le succès de la nouvelle administration se manifeste principalement dans les industries et les métiers mal organisés. Néanmoins son activité embrasse toutes les formes du travail, à l'exception des besognes domestiques. Même à cet égard, pourtant, des comités spéciaux viennent en aide aux parents qui veulent trouver pour leurs enfants des places convenables.

Enfin, n'oublions pas que les bourses constitueront un rouage essentiel dans l'assurance contre le chômage.

Jusqu'ici nous n'avons envisagé les idées sociales nouvelles que dans leurs rapports avec l'enfant et le travailleur adulte.

Il nous reste à voir ce qu'elles ont produit pour les vieillards indigents.

Il y a cinquante ans environ, RUSKIN prêchait que l'État avait des devoirs envers les « soldats de la charrue » aussi bien qu'envers les « soldats de l'épée » ; ce propos lui valut d'être tourné en dérision et d'être appelé « la gouvernante folle ».

Mais depuis les rieurs se sont tus et bien des idées de RUSKIN sont devenues courantes dans la pratique sociale.

Durant de longues années, le parti conservateur

a « joué » avec la question des pensions de vieillesse. Celle-ci ne fut prise en sérieuse considération que le jour où M. ASQUITH, alors Chancelier de l'Echiquier, lui consacra dans son budget de 1908 toute l'attention qu'elle méritait.

Par ce budget historique, il se procura les ressources nécessaires pour payer une pension hebdomadaire de 6 fr. 25 à toute personne âgée de 70 ans au moins et dont le revenu annuel ne dépasserait pas 525 fr. Actuellement l'État dispose de douze millions et demi de livres sterling pour le service de 750.000 pensions.

Cette œuvre de philanthropie a porté un coup terrible au paupérisme, et, en deux ans, la proportion des secourus de l'assistance publique a considérablement décliné (de 22 à 17 ‰). Cette réduction significative n'est d'ailleurs que l'une des nombreuses conséquences de l'intervention de l'État. Les pensions ont largement contribué à ranimer les villages de nos provinces rurales, où 5 shillings par semaine procurent plus de joie et de bien-être que dans les grandes villes. Enfin, les pensions ont surtout allégé la charge qu'involontairement les parents pauvres faisaient peser sur leurs enfants, grevant un budget déjà très réduit. Les deux ou trois shillings qu'il fallait épargner pour le vieux père ou la vieille mère servent main-

tenant à acheter du pain ou des chaussures pour les enfants ; et il y a quelque chose de réconfortant à voir ainsi associées dans les bienfaits de cette réforme l'enfance et la vieillesse.

Une activité énorme a été déployée pour la santé publique et le bien-être social, activité qui se reflète dans la diminution frappante du nombre de décès provoqués par les maladies épidémiques, la phtisie et les affections infantiles.

M. JOHN BURNS a rendu obligatoire la notification de la phtisie ; et la loi sur la déclaration des naissances, qui accorde à l'officier de santé, représentant l'autorité locale, le droit de donner son avis sur la manière de nourrir et d'élever les enfants, a permis à de petits êtres, logés dans des rues étroites, de mener une existence plus hygiénique. Les règlements sur l'inspection des vivres, la déclaration et le traitement des aveugles de naissance, la création d'ambulances, l'inspection du lait et de ses produits et bien d'autres modifications ont contribué largement à relever le niveau de la masse.

Toutefois la mesure la plus importante, dans ce domaine, résulte du « Housing and Town Planning Act ». Cette mesure atteint deux maux toujours associés : la défectuosité des logements ouvriers, et la croissance irrégulière et désordon-

née des agglomérations urbaines. Jusqu'à présent les effets ne sont guère favorables. Plusieurs projets réglant le développement de villes ont été sanctionnés, mais l'application de la loi a besoin d'être simplifiée et renforcée.

En ce qui concerne les maisons, les effets de la loi ont été plus destructifs que constructifs. Elle a permis de raser un très grand nombre de quartiers malsains, mais sans obliger les autorités locales à construire de nouvelles maisons, ce qui complique encore le problème des logements ouvriers. Tel est surtout le cas dans la campagne, où l'on ne cesse de répéter « qu'il n'y a pas de place pour vivre ». Il est donc nécessaire que l'action de l'État se fasse plus énergiquement sentir, qu'elle soit analogue à celle du « Labourers' Cottages Fund », en Irlande, où les « Land Commissionners » tiennent du gouvernement le pouvoir de faire jusqu'à cinq millions et demi de livres d'avances pour les cottages et les lopins de terre.

L'esprit nouveau a gagné également l'administration de la Justice. Autrefois les juges de paix devaient être choisis parmi les propriétaires. Cette condition d'aptitude par trop exclusive a aujourd'hui disparu. Le « Probation of Offenders Act » a pour but d'amender si possible, les jeunes mal-

fauteurs. C'est en vertu du même principe préventif, que tout criminel de 16 à 21 ans peut être détenu dans une institution au lieu d'être emprisonné. Des mesures, comme la défense de se livrer dans les rues à des paris sur les résultats des courses de chevaux, la nomination d'un administrateur public chargé, le cas échéant, de disposer légalement des biens des personnes décédées, (l'année dernière des biens d'une valeur de huit millions et demi de livres sterling furent ainsi administrés), — ces mesures et d'autres semblables ont largement contribué à purifier et à rendre plus vigoureuse en général, la vie de la communauté.

Il est évident que les vastes réformes d'amélioration sociale dont nous avons essayé d'esquisser les grandes lignes, devaient imposer de nouvelles et lourdes charges aux ressources nationales. A elles seules deux lois — celle des Pensions de vieillesse et celle de l'Assurance Nationale — grèvent nos finances d'un fardeau supplémentaire d'environ 375 millions de francs. Mais ces accroissements n'ont pas été contrebalancés par la réduction d'autres dépenses. Au contraire, le budget de la marine a augmenté de quarante cinq millions de livres, son seul accroissement en une année égalant la charge totale pour l'État de la loi

d'assurance lorsqu'elle sera intégralement appliquée. Depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement libéral en 1906, le budget national est passé de 3 milliards 759 millions à 4 milliards 525 millions de francs.

En présence d'une telle constatation on pourrait supposer que l'on a simplement pris d'une main ce que l'on donnait de l'autre et que la situation du peuple n'est pas meilleure qu'autrefois. Il importe de ne pas oublier à ce sujet que le même principe de justice sociale dont s'est inspirée la législation des six dernières années, a servi de guide aux hommes d'État appelés à faire face à ses conséquences budgétaires. L'un des symptômes les plus inquiétants de notre époque, c'est sans contredit, l'inégale distribution des richesses. Cette inégalité s'est développée, dans ces dernières années, en des proportions alarmantes à cause surtout de la concentration des entreprises industrielles et financières et des changements corrélatifs des opérations commerciales. Près de 700.000 personnes meurent annuellement, laissant environ 950 millions de livres. De cette somme énorme, 200 millions proviennent de 4.000 riches, tandis que 625.000 individus disparaissent sans presque rien léguer à leur descendants.

Le cabinet libéral, dans la mesure où il pouvait

s'occuper de ce grave problème a manifesté une tendance à atténuer le mal. Malgré l'augmentation importante des dépenses nationales, les classes moyennes et inférieures payent moins aujourd'hui qu'elles ne payaient il y a six ans. Les droits sur les produits alimentaires, qui pèsent si lourdement sur les pauvres, ont été allégés, et, en établissant une différence entre le revenu du travailleur et celui du rentier, le législateur a évité de frapper injustement les classes moyennes. En réalité, le poids de la politique sociale du gouvernement est à peu près entièrement supporté par les monopoles et la grande richesse.

En six ans, les bases de la société ont donc été renouvelées. Les bas-fonds où grouillait la misère, ont été assainis. Le champ stérile du paupérisme s'est rétréci. L'État a définitivement assumé la tâche de soigner l'enfant, de sauvegarder les intérêts de l'ouvrier, de préserver intacte la liberté et l'indépendance du pauvre au déclin de l'âge. L'effet cumulatif de ces réformes ne peut pas encore être évalué, mais il sera sans nul doute profond et salutaire.

Et cependant il reste encore beaucoup à faire. Le problème des logements nécessite une étude très sérieuse, la loi des pauvres doit être remaniée, et l'iniquité de la répartition actuelle des

impôts doit disparaître à bref délai. Lorsque son œuvre complexe sera terminée — et le gouvernement a l'intention d'en poursuivre sans relâche la réalisation prochaine, — nous aurons enfin un système social qui pourra sans crainte défier toute comparaison avec n'importe quelle époque de l'histoire, un système qui donnera à l'enfant les moyens de se préparer un avenir digne de son intelligence, à l'ouvrier la sécurité et la juste récompense de son labeur, à la vieillesse l'indépendance, au pauvre un « home » décent, aux paysans le libre accès de la propriété terrienne, aux classes moyennes énergiques et laborieuses l'allègement de l'écrasant fardeau des taxes. Ces résultats bienfaisants réagiront sur la vie même de l'État, car en améliorant le sort des individus, nous atteindrons la société toute entière.

ALLOCUTION DE M. NORRIS :

MESSIEURS,

Je n'ai que quelques mots à ajouter à la conférence si intéressante que nous venons d'entendre.

Je voudrais pouvoir résumer brièvement ce qu'a dit M. GARDINER, en rappelant que les diverses réformes que le Gouvernement Britannique a fait voter depuis 1906, ne doivent pas être envisagées séparément, mais comme constituant un ensemble imposant.

Elles impliquent une véritable reconstruction de l'édifice social, reconstruction devenue inévitable par suite d'un trop long abandon et du développement des misères sociales sous le règne de l'industrialisme moderne. Aujourd'hui tous ceux sans exception, qui étudient la vie sociale en Angleterre, reconnaissent que le Gouvernement a réalisé son projet de réformes sagement et courageusement.

Rien, par exemple, n'a été plus remarquable que l'attitude adoptée par les membres du parti conservateur vis-à-vis de la loi sur l'assurance contre la maladie et le chômage.

Il est vrai que les journaux de ce parti ont essayé de faire naître des préjugés contre cette loi, mais à la Chambre des Députés et même à la Chambre des Lords, les orateurs officiels des Tories n'ont fait aucune opposition ni au principe ni aux détails essentiels de la loi.

On peut en dire autant de ce qui concerne la loi sur les pensions de vieillesse et beaucoup d'autres projets de la nouvelle législation sociale.

Et il est permis d'affirmer, sans aucune hésitation, qu'en dépit des récriminations de ceux qui placent leurs intérêts au-dessus du bien public, les réformes votées ont reçu l'approbation de la nation entière, sans distinction de partis.

III.

LA POLITIQUE INDUSTRIELLE

PAR

JOHN BRUNNER

Industriel, Membre du Parlement anglais.

LA POLITIQUE INDUSTRIELLE.

MESSIEURS,

Lorsque j'ai consenti à faire à Bruxelles une conférence sur la politique industrielle, je ne me rendais pas compte de l'étendue de la tâche que j'entreprenais. D'abord, je ne suis pas habitué à faire des conférences même dans ma propre langue, et je suis effrayé de l'audace avec laquelle je me risque aujourd'hui à parler en public dans une langue étrangère. Ensuite, je me vois obligé de condenser et de traiter en l'espace d'une heure une masse énorme de matériaux qui suffirait à occuper pendant tout un semestre un professeur d'Université. Mais je me suis laissé tenter par le plaisir de revenir à Bruxelles — où depuis vingt sept ans j'ai l'habitude de me rendre une ou deux fois chaque année — et j'espérais aussi contribuer, dans la mesure de mes moyens, à l'utilité de l'Institut fondé par mon vieil ami M. SOLVAY. Permettez-moi de vous dire qu'à un certain point de vue, j'ai peut-être qualité pour vous entretenir du

sujet qui m'occupe : je suis membre de la Chambre des Communes, où je participe à l'élaboration des lois industrielles, et en même temps, je suis administrateur d'une société industrielle qui doit naturellement se soumettre à ces lois lorsqu'elles entrent en vigueur.

Pour que vous compreniez pleinement l'état actuel des conditions industrielles, il faut que vous connaissiez l'histoire de notre législation ouvrière. Je me contenterai de la passer rapidement en revue.

L'histoire des lois qui régissent les Syndicats ouvriers (Trades Unions) nous fait assister à une volte-face politique graduelle, mais complète. Les associations de patrons aussi bien que les associations d'ouvriers étaient autrefois considérées par la loi anglaise comme illégales, comme des conspirations pour restreindre l'industrie, et ceux qui en faisaient partie s'exposaient à l'amende ou à la prison. En réalité, les ouvriers seuls tombaient sous le coup de la loi. Tout individu était libre d'accepter ou de refuser le travail pour le salaire ou le nombre d'heures qui lui plaisaient. Mais lorsque deux ou plusieurs personnes s'entendaient ensemble pour ne travailler qu'à certaines conditions, non seulement un tel accord était nul mais

il constituait un délit. Avant 1824, le Parlement avait voté trente ou quarante lois qui se proposaient toutes, plus ou moins, pour but de limiter l'organisation du travail. Aussi, grâce au développement de la grande industrie pendant la deuxième moitié du dix-huitième siècle, les Trades Unions étaient-elles devenues des sociétés secrètes d'ouvriers.

Mais, en 1824, on vota une loi qui permettait les réunions entre patrons ou entre ouvriers. Les résultats de cette loi effrayèrent le Parlement à tel point qu'il l'abrogea l'année suivante, sans toutefois retourner à l'ancien état de choses. D'autres lois furent votées en 1859, 1869, 1871 et 1876, qui tendaient toutes à améliorer la situation des associations industrielles et à les établir sur le pied où elles sont aujourd'hui. A l'heure actuelle, dans les conflits industriels, personne ne peut être poursuivi pour avoir commis ou comploté de commettre collectivement un acte qui ne serait pas jugé criminel s'il était commis individuellement. Enfin nous arrivons à la loi de 1906, aux termes de laquelle les capitaux des Trades Unions sont sauvegardés, même lorsque leurs membres ont commis un acte illégal, et à la loi de l'année dernière qui permet aux Trades Unions de rassembler des fonds dans un but po-

litique, mais leur défend de forcer de contribuer à ce fonds ceux de ses membres qui s'y refusent.

Les Trades Unions payaient ceux de leurs membres qui obtenaient des sièges au Parlement; cette procédure fut déclarée illégale dans le jugement connu sous le nom d'« Osborne judgment ». Mais comme, depuis cette année, tous les membres du Parlement sont payés, il n'en est résulté aucun inconvénient.

Nous voyons donc qu'en moins d'un siècle les Trades Unions, considérées jadis comme des associations illégales, ont conquis une position d'indépendance presque complète vis-à-vis de la loi. Cette indépendance est aujourd'hui si bien reconnue que l'association est permise même aux employés de l'État et que les syndicats de ces employés ont libre accès auprès de leurs chefs administratifs. En outre, la clause suivante, connue sous le nom de « Clause du salaire équitable » (Fair wages clause) est insérée dans tous les contrats passés par le gouvernement : Le fournisseur s'engage, sous peine d'amende à payer des salaires et à fixer des heures de travail qui ne pourront être moins favorables que ceux généralement consentis par les patrons et les Trades Unions ou adoptés dans la pratique par les patrons cons-

ciencieux pour le corps de métier et la région où les travaux seront exécutés.

La puissance des Trades Unions augmente tous les jours, et il n'y a pas d'industrie importante que ne compte parmi ses travailleurs une ou plusieurs associations.

Tous les corps de métier ont leur syndicat et, même parmi les métiers n'exigeant aucune habileté technique, le mouvement professionnel est en progrès.

Quels en sont les résultats ? Comme patron, je reconnais qu'ils ont presque toujours été bons.

Le nombre des Trades Unions diminue sans cesse, à mesure que les plus petites sont incorporées à d'autres plus grandes, mais le nombre des membres syndiqués tend à augmenter.

En 1900 il y avait 1280 unions comprenant 1 million 969.000 membres.

En 1909, il n'y avait plus que 1150 unions avec 2 millions 350.000 membres, soit une augmentation de près de quatre cent mille membres en dix ans, avec une diminution de 130 unions.

Je ne puis vous donner le total des fonds possédés par les Trades Unions, mais les 100 principales avaient 125 millions de francs à la fin de 1909. Leurs dépenses annuelles se sont élevées à 62 millions 500.000 frs — et, cette année là, elles

ont dépassé le revenu, mais les conflits n'ont occasionné qu'une dépense de 3 millions 750.000 frs. Le reste, soit près de 59 millions, a été absorbé par les maladies, les retraites, les enterrements et les frais d'administration.

Il arrive très rarement aujourd'hui qu'un patron refuse de recevoir les représentants autorisés de son personnel pour discuter les salaires ou les conditions de travail. Toutes les fois qu'un patron, ou, dans les grandes industries, un comité de patrons, a reçu les chefs des Trades Unions dans un esprit conciliant, des milliers de conflits ont été résolus sans grève. Si les ouvriers ne font pas partie d'un syndicat, ou n'ont pas de représentant capable autorisé à régler le différend en leur nom, la grève est beaucoup plus probable, et si elle éclate, elle sera plus longue et plus violente.

Parmi les mauvais résultats des syndicats ouvriers, il faut mentionner la tendance à faire des règlements qui rendent impossible l'emploi de machines destinées à économiser la main-d'œuvre. Dans certains métiers, il est difficile d'arriver à ce résultat sans grèves. On dira peut-être que cela est toujours difficile, avec ou sans syndicats. D'accord. Mais les règlements rigides des Trades Unions augmentent les difficultés. A ce propos,

nous commençons en Angleterre à nous occuper du chômage : en effet, dans les cas où des ouvriers sont remplacés par des machines, il n'y a pas le moindre doute que ces hommes doivent être traités avec la plus grande considération.

Quelles sont en Angleterre les causes des conflits ouvriers et des grèves, et que faisons-nous pour les empêcher ? Il y a, naturellement, les causes ordinaires. On se met en grève pour obtenir une augmentation de salaire ou une réduction des heures de travail — ou encore pour protester contre une diminution de salaire (il arrive rarement que les heures de travail soient augmentées). Mais il y a aussi d'autres causes. Des ouvriers ont déclaré la grève à cause de la façon dont ils étaient traités par un contre-maitre ou un administrateur. En pareil cas, la grève est généralement justifiée.

Ces causes de conflit ne sont pas particulières au Royaume-Uni. Mais il y a une espèce de grève qui, je crois, ne se rencontre que chez nous : c'est lorsque deux Trades Unions ne peuvent s'accorder sur la délimitation du travail de leurs membres.

De telles disputes prennent naissance de différentes manières : par exemple, elles peuvent être dues à l'invention d'un nouveau procédé qui ne

rentre plus dans le domaine d'un certain métier, mais touche de près celui de deux ou trois autres. Tout récemment, les applications de l'électricité ont été la source de pareils différends. Ou bien une nouvelle compagnie introduit une nouvelle façon de répartir le travail entre les ouvriers. Il peut même se produire des actes d'hostilité, de la part d'un syndicat puissant, contre les travaux jusque là entrepris par un syndicat plus faible. C'est surtout dans l'une de nos grandes industries — la construction des navires en fer — que des conflits de ce genre se sont fréquemment produits. Un patron entièrement innocent peut ainsi voir tout d'un coup le travail cesser dans son chantier ; la grève peut durer des semaines ou des mois et lui faire subir des pertes considérables. Cette sorte de grève devrait être résolue par un arbitrage, mais dans bien des cas la lutte s'est continuée jusqu'à l'épuisement. Je me rappelle un cas où, dans un nouveau bâtiment public en construction, il s'agissait d'installer un appareil de chauffage. Le travail fut exécuté par des plombiers et des mécaniciens ; mais, pendant dix semaines, ils ne purent s'accorder sur la question de savoir lesquels d'entre eux feraient les raccordements entre le plomb et le fer.

De 1890 à 1893, il y eut 35 semaines durant lesquelles l'un des quatre groupes d'ouvriers des

chantiers de la Tyne refusa de travailler et paralysa les affaires dans toute la région.

Une autre cause de conflit se manifesta il n'y a pas longtemps. Un puissant syndicat refusa de laisser travailler ses membres dans la même usine que ceux d'un autre syndicat, faisant exactement le même travail et, quoiqu'il n'y eût aucun mécontentement relatif au salaire ou aux conditions de travail, le patron subit des pertes énormes.

En ce moment même, nous avons sous les yeux un exemple d'une autre cause de grève. Dans une filature de coton travaillaient deux non-syndiqués, un homme et sa femme. Les autres ouvriers de l'usine se mirent en grève pour les forcer à se syndiquer, ou pour forcer le patron à les renvoyer. Les grévistes étaient soutenus par tous les syndicats de l'industrie cotonnière. Les patrons, de leur côté, répondirent en prononçant le « lock-out » contre tous les membres de l'Union, de sorte qu'en ce moment toute l'industrie cotonnière du Lancashire se trouve paralysée. On ne peut éprouver aucune sympathie pour ceux qui, tout en participant aux avantages offerts par le syndicat, refusent de payer pour ces avantages. Mais pourtant, ce serait un acte de tyrannie de la part du patron que de renvoyer un ouvrier, parce qu'il ne veut pas devenir membre de l'Union. Les mêmes

faits se sont souvent produits dans l'industrie minière. Il est impossible, dans les conditions actuelles, de prévoir quelle sera l'issue de ce conflit, dont le dernier mot sera dit finalement par l'opinion publique.

Que faisons-nous dans notre pays pour empêcher les grèves et, en particulier, que fait le gouvernement ?

Déjà entre 1867 et 1875 de nombreux conseils de conciliation avaient été institués. Les représentants des Trades Unions se rencontraient sur un pied d'égalité avec ceux des patrons. Très souvent, ils établissaient une échelle de salaires proportionnée au prix de vente de l'article fabriqué, sans toutefois fixer de minimum. Dans la suite, un salaire minimum fut souvent établi. Aujourd'hui, la plupart des syndicats l'exigent.

Dans les métiers pour lesquels il n'existe pas de conseil de conciliation, on fait souvent appel à un arbitre pour le règlement des conflits industriels. L'homme aux services de qui on a le plus souvent recours en pareil cas est un fonctionnaire du Ministère de Commerce (Board of Trade), Sir GEORGE ASKWITH. Il est désigné, conjointement avec quelques autres personnes, en vertu de la loi de 1896 sur l'arbitrage. Cette loi n'oblige pas les

parties à s'en rapporter à un arbitre. Elle autorise simplement le Ministère du Commerce à faire une enquête, et, si les deux parties le désirent, à nommer un arbitre, qui a le devoir de faire tous ses efforts pour arriver à un accord. Les termes de cet accord sont alors officiellement enregistrés.

Je ne crois pas qu'on réussisse jamais à trouver un système qui empêche complètement les grèves. Déjà une grève est mentionnée dans la Bible, lorsque, en Egypte, les ouvriers refusèrent de faire des briques sans paille. Nous en avons eu la contrepartie exacte en Angleterre, lorsque, dans une filature de coton, les patrons fournirent aux ouvriers des matières premières défectueuses. Il est plus que probable que les grèves existeront toujours. Mais il ne s'en suit pas que les législateurs et les chefs des Trades Unions ne doivent pas faire tous leurs efforts pour les empêcher.

Pratiquement, c'est d'ailleurs ce qui se passe en Angleterre.

Au cours des dix dernières années, le minimum de pertes causées par les grèves a été d'un million cinq cent mille journées de travail en 1904, et le maximum, de douze millions, en 1910. Cette année a vu naître 59 conflits suivis d'un arrêt du travail ; 35 autres non suivis d'arrêt ont été réglés par les arbitres nommés à cet effet. 2000 cas de conflits

ont été terminés par les conseils permanents de conciliation d'une façon ou d'une autre. On voit que l'immense majorité des conflits se résout par l'entente entre patrons et ouvriers.

J'arrive maintenant à une autre branche de notre activité législative : les « Factory Acts » ou Lois sur les Usines qui sont un produit du dix-neuvième siècle. La première de ces lois vit le jour en 1802. Leur but avoué et défini était de protéger la santé des travailleurs les plus jeunes et les plus faibles contre le surmenage ou contre l'insalubrité du milieu et des conditions de travail. Les lois précédentes avaient été dirigées non pas contre le surmenage, mais contre la paresse. Les règlements des corporations s'occupaient surtout de maintenir au même niveau la qualité des produits, mais ne s'inquiétaient pas de la santé des travailleurs. Les idées qui avaient cours sur le travail pendant la dernière moitié du dix-huitième siècle et le commencement du dix-neuvième différaient radicalement de celles que nous avons aujourd'hui. La préoccupation des autorités et de ceux qui écrivaient des livres semblait être d'établir que le devoir des classes ouvrières est de travailler le plus dur et le plus longtemps possible, et que les en-

fants eux-mêmes devaient commencer à travailler de bonne heure.

La loi de 1802 était intitulée « Loi sur la santé et la moralité des apprentis ». Les heures de travail étaient limitées à douze, et le travail de nuit était interdit. Les apprentis ne devaient pas loger à plus de deux dans un lit, et on devait leur enseigner leur métier. Sir ROBERT PEEL, qui présenta le projet de loi, étant lui-même propriétaire d'une usine et convaincu que cette usine était fort mal administrée, il disait qu'il avait besoin d'une loi qui remit les choses en ordre, puisqu'il n'avait pas le temps de le faire lui-même. Il est bien difficile aujourd'hui de se faire une idée des conditions faites aux ouvriers d'usine à cette époque. Des enfants de sept ans travaillaient souvent treize ou quatorze heures par jour ; quelquefois même ils travaillaient plus longtemps que les adultes, car ils devaient nettoyer les machines quand on les arrêta à l'heure des repas. Les estropiés étaient nombreux et encore aujourd'hui la condition physique des ouvriers filateurs du Lancashire est inférieure à celle du reste de la population — résultat de leur hérédité.

Plusieurs lois insignifiantes furent votées par la suite ; la première loi ouvrière vraiment importante fut celle de 1833, qui visait les industries tex-

tiles en général. L'importance de cette loi résidait dans la nomination d'inspecteurs expérimentés et étrangers à la localité et qui devaient veiller à ce que les règlements fussent appliqués. Ils étaient et sont encore nommés par le Ministre de l'intérieur. En outre, les heures de travail des enfants et des jeunes gens étaient réduites à douze. Par enfants, il faut entendre les personnes au-dessous de 16 ans, et par jeunes gens les personnes entre 16 et 18 ans.

Alors commença une longue campagne en faveur de la journée de dix heures, à laquelle les propriétaires d'usine et les économistes de l'école de STUART MILL opposèrent une résistance acharnée. Lord SHAFTESBURY fut le héros de cette campagne, et c'est certainement à lui que les ouvriers doivent la réduction des heures de travail au nombre actuel. On commença par limiter les heures des femmes, en 1847. Différentes autres lois furent votées dans la suite, et à l'heure actuelle les règlements suivants sont en vigueur dans les usines, à très peu d'exceptions près. Tout travail est interdit aux enfants au-dessous de douze ans. Le travail de nuit est interdit aux femmes et aux jeunes gens. Pour ces deux catégories de travailleurs, le maximum est de 10 heures par jour du lundi au vendredi et de 5 1/2 heures le samedi, les heures

de repas non comprises. Aucune limite n'a été imposée pour les hommes, mais leur nombre d'heures se trouve limité dans la pratique, par le fait que dans les usines où des hommes, des femmes et des enfants travaillent ensemble, ces derniers ne doivent pas dépasser dix heures.

Il ne faut pas croire que les lois dont je viens de parler ne visent que les heures de travail. La loi de 1901 s'occupe aussi de l'hygiène, des précautions à prendre contre les accidents, des aptitudes physiques des travailleurs au-dessous de seize ans, et elle établit des règlements spéciaux pour certaines industries dangereuses ou malsaines. Il m'est impossible d'énumérer ici toutes les conditions requises par la loi. Tout ce que je puis faire, c'est de résumer les points principaux.

En ce qui concerne l'hygiène, l'usine devra être propre et bien aérée ; la loi stipule sept mètres cubes d'air par ouvrier en temps ordinaire, et onze mètres pendant les heures supplémentaires. La température ne sera ni trop chaude ni trop froide. Les poussières devront être enlevées. Il y aura pour les deux sexes des lavabos hygiéniques en nombre suffisant. Dans les industries qui nécessitent l'emploi de liquides, les planchers seront pourvus d'un système de drainage. En ce qui concerne les précautions contre les accidents, la loi

exige que toutes les machines soient entourées de garde-fous ; les enfants ne devront pas nettoyer de machines en mouvement ; des appareils de sauvetage seront installés en cas d'incendie. Toutes les portes devront s'ouvrir en dehors ; à ces stipulations on en ajoute constamment d'autres, car le secrétaire d'État est autorisé à élaborer de temps en temps des projets de règlements, qui, après enquête et discussion publique, obtiennent force de loi.

Jusqu'ici je n'ai parlé que des usines ; mais l'industrie minière est réglementée par une législation analogue. Par exemple, il est interdit aux enfants et aux femmes de travailler sous terre. La loi sur les mines, votée l'année dernière, qui a codifié et amendé les lois précédentes, impose des règlements minutieux et précis. En ce qui concerne les mines de houille, on a voté en 1908 une loi qui est unique dans la législation britannique et d'après laquelle un mineur ne peut rester sous terre plus de huit heures par jour. Toutes sortes de prophéties pessimistes furent faites à l'époque, sur les résultats que cette loi ne pouvait manquer d'avoir. Les uns prédisaient que le prix du charbon allait monter d'une façon anormale, les autres que les profits de l'industrie minière allaient disparaître. Il n'en a rien été. Aucune hausse appré-

ciable ne s'est produite, et tous les jours on entend dire qu'un nouveau puits a été creusé. Les propriétaires de charbonnages sont sans crainte pour l'avenir. La loi était parfaitement justifiée, car le métier de houilleur est un des plus pénibles et des plus dangereux.

Les industries dont il a été question jusqu'ici sont placées sous la juridiction du Ministère de l'Intérieur. Mais les chemins de fer et la marine marchande rentrent dans le domaine du Ministère du Commerce. En Angleterre, on ne peut jamais savoir d'avance de quel département de l'administration dépend une branche quelconque de la vie nationale. Une locomotive attelée à un train de marchandises dépend de l'Intérieur si elle se trouve sur le territoire d'une usine, mais aussitôt qu'elle a passé la barrière, elle appartient au Commerce. Les compagnies de chemin de fer ont l'obligation de veiller, non seulement sur la vie des voyageurs, mais sur celle de leurs employés. Chaque compagnie est tenue de rendre compte au Ministère du Commerce de tout accident qui a causé — ou qui aurait pu causer — mort d'homme. Le Ministère est autorisé à édicter les règlements qui lui sembleront nécessaires pour assurer la sécurité des employés de chemin de fer. Toutefois, avant que les règlements n'entrent en vigueur, les

compagnies peuvent en appeler à une autorité judiciaire connue sous le nom de Commission des Chemins de fer, et qui comprend un juge et deux représentants de l'industrie. Bien que les règlements soient rigoureusement appliqués, la vie des employés est souvent en danger ; les hommes qui accouplent ou découplent les wagons et les poseurs de rails sont particulièrement exposés aux accidents,

La loi de 1906 sur la Marine Marchande (Merchant Shipping Act) a codifié et amendé les lois concernant la sécurité et le bien-être des matelots. Elle prescrit qu'un minimum de place sera réservé au logement des hommes dans tous les navires nouvellement construits, qu'il y aura à bord des aliments en quantité suffisante et un cuisinier diplômé pour les faire cuire. Elle détermine aussi les soins à donner à tout matelot qu'on aura été obligé d'abandonner en pays étranger pour une raison quelconque, etc.

La législation ouvrière et minière a eu pour résultat de diminuer le nombre des accidents : en 1900, 4750 décès dus à des accidents industriels s'étaient produits ; en 1909 — malgré l'augmentation du nombre des ouvriers — il n'y en a eu que 4130, soit une réduction de 620.

J'en arrive maintenant à deux lois qui ont été votées dans l'intérêt de tous les travailleurs, à quelque métier qu'ils appartiennent. La loi sur les indemnités ouvrières (Compensation Act), votée en 1897 par le gouvernement conservateur, a été amendée et développée en 1906 par le gouvernement libéral qui est en ce moment au pouvoir. Avant cette époque, en cas de mort ou de blessure d'un ouvrier, le patron ne payait d'indemnité que s'il se trouvait dans son tort. D'après la loi actuelle, le patron est obligé de payer, à moins que l'ouvrier lui-même n'ait causé l'accident par sa négligence ou sa désobéissance. Pendant la cessation de travail résultant d'un accident, l'ouvrier reçoit la moitié de son salaire, et s'il meurt, sa famille reçoit une somme égale à trois années de salaire, et qui ne peut être inférieure à 3750 francs ni supérieure à 7500.

Je ne vous parlerai pas longuement de la loi votée en 1909 sur les Bourses du Travail. M. GARDINER vous en a déjà entretenus. Au mois de septembre dernier, il y avait 239 bourses ouvertes gratuitement à tous les ouvriers sans travail ; les patrons qui ont besoin d'ouvriers s'adressent à elles. Dans les neuf premiers mois de l'année dernière, elles ont procuré du travail à 233.000 hommes et à 91.000 femmes.

Il me reste à parler de deux autres lois. D'abord le « Trade Boards Act » ou Loi sur les Conseils de Salaires, qui est le résultat des travaux d'un Comité de la Chambre des Communes dont j'ai eu l'honneur de faire partie. Sur nos instances, il a été décidé que, dans certaines industries qualifiées en Angleterre de « sweated », le taux des salaires serait fixé par la loi. Il n'est pas facile de définir ce que nous entendons par le mot « sweated »; mais ces industries ont toutes ceci de commun, qu'elles emploient des ouvriers et en tous cas des femmes travaillant à domicile. La plupart de ces femmes ne travaillent pas pour gagner leur vie. Il s'agit seulement d'augmenter le revenu de leur mari ou de leur père, et en face de la concurrence elles sont toujours prêtes à accepter un salaire inférieur. En conséquence, celles qui ont réellement besoin de gagner leur vie sont réduites à travailler pour un salaire de famine. Pour commencer, la loi a visé quatre industries : les vêtements confectionnés, les cartonnages, le finissage à la main des dentelles faites à la machine et la fabrication des chaînes au marteau. Le Ministère du Commerce est autorisé à ajouter d'autres métiers à cette liste avec l'assentiment du Parlement. La loi n'est pas limitée aux industries « sweated », mais il est peu probable qu'on l'étende à d'autres

pour le moment. Des comités ont été formés comprenant un nombre égal de patrons et d'ouvriers, auxquels s'ajoutent certains autres membres par nomination. Ces Comités ont reçu le nom de Trade Boards ou Conseils de Salaires. Ils sont chargés de fixer un salaire minimum pour chaque classe de travail. Comme la loi n'a été votée qu'en 1909, trop peu de temps s'est écoulé pour qu'on puisse dire définitivement si ces Comités ont réussi dans leur tâche, mais tout semble annoncer des résultats satisfaisants. J'ai ici une liste de leurs décisions, beaucoup trop longue pour que je puisse la lire, mais je serai heureux de vous la montrer après la conférence. Le salaire le plus bas est fixé à 26 centimes l'heure pour les femmes. Les patrons consciencieux semblent être satisfaits de cette réforme, étant assurés qu'aucun autre patron ne peut payer moins cher qu'eux. Il est prouvé qu'avant le vote de la loi, de bons travailleurs, dans ces industries, se sont souvent trouvés dans l'impossibilité de gagner plus de 10 ou même 5 centimes par heure. Un patron a été déjà poursuivi et condamné pour avoir payé moins que le minimum fixé.

Je veux enfin vous rappeler la loi sur les assurances ouvrières (National Insurance Act) dont

une section vise particulièrement le chômage. Cette loi a été votée l'année dernière, mais n'est pas encore en vigueur. Elle s'applique — expérimentalement — à sept industries dans lesquelles les ouvriers sont employés d'une façon irrégulière et exposés à des chômages fréquents, telles que le bâtiment, les constructions dans les docks et chemins de fer, la construction des navires, etc. Dans ces industries, le patron et l'ouvrier devront payer chacun 26 centimes par semaine, afin de créer un fonds auquel l'État contribuera pour un tiers, et qui servira ensuite à payer à chaque ouvrier 7 shillings (8 francs 75) par semaine, pendant 15 semaines au plus par an. Si cette loi donne des résultats satisfaisants, il est probable qu'elle sera appliquée aussi à d'autres industries.

Toutes les mesures que je vous ai exposées ont accordé et accorderont à l'avenir d'immenses avantages aux classes ouvrières du Royaume Uni. Depuis la disparition des économistes de l'ancienne école du « Laissez faire » ces mesures n'ont jamais été l'objet de controverses entre les deux grands partis politiques, libéraux et conservateurs. Chacun à son tour a voté des lois sociales. En 1996, 40 députés travaillistes ont été envoyés au Parlement, — presque tous payés par les Trades

Unions — et je dois dire que leur arrivée parmi nous a donné une vive impulsion à la législation ouvrière. Ce sont des hommes qui ont été ouvriers, qui ont exercé un métier ou travaillé dans une mine, et leur expérience personnelle a été des plus utiles. Ils ont présenté les revendications des ouvriers avec habileté et modération, et leur concours a été précieux à la Chambre des Communes.

Vous me demanderez sans doute si toutes ces lois ont porté préjudice à l'industrie d'une façon quelconque. Comme industriel et propriétaire d'usine, je réponds que non. Je ne connais aucune prescription de la législation ouvrière qu'un patron soucieux du bien être de ses ouvriers ne soit prêt à mettre en pratique pour son propre compte. J'irai plus loin. Les meilleurs patrons ont dépassé la loi. En d'autres termes, les prescriptions de la loi ne représentent pas un maximum, mais une moyenne. Les inspecteurs des fabriques ou des mines nommés par le Ministère de l'Intérieur apprennent, dans les usines des meilleurs patrons, ce que la loi peut et doit exiger. Ces inspecteurs sont invariablement des hommes raisonnables, et rendent de grands services aux patrons désireux de donner à leur usine ou à leur mine une organisation aussi parfaite que possible.

Jusqu'ici, j'ai surtout cherché dans cette confé-

rence à vous expliquer notre législation et les conditions actuelles du travail. Que vous dirai-je de l'avenir ? Pour le moment, il ne semble pas que de nouvelles lois, comme la loi sur le travail de huit heures dans les mines ou celle sur les « Sweated industries », qui ont marqué un changement radical d'orientation dans notre pays — soient demandées. Les nouvelles lois, s'il y en a, suivront le sillon déjà tracé.

Mais au point de vue des ouvriers eux-mêmes, il est très difficile de prédire l'avenir. Depuis 40 ans, le mouvement professionnel des Trades Unions est dirigé par des hommes capables et modérés. Il jouit d'une position très forte et très influente sur l'opinion publique. Certaines gens prétendent qu'aujourd'hui ce mouvement est aux mains d'hommes violents ou plutôt impatients et qu'il sera à l'avenir guidé par eux. Il m'est impossible de dire si cela sera vrai ou non.

Dans certains cas, on a vu, il est vrai, des ouvriers rejeter les conseils de leurs chefs, se mettre en grève sans délai, ou dans un délai très court, rompre des contrats solennellement acceptés par eux, ou intimider les modérés. Je suis convaincu que si cette tendance devait augmenter, elle serait la ruine du mouvement trade-unioniste. Mais, je tiens à le dire, on aurait grandement tort

de se représenter quelques incidents comme les symptômes d'une sorte de révolution sociale. C'est plutôt une nouvelle crise de croissance d'un puissant mouvement d'organisation sociale.

L'agitation à laquelle nous assistons en ce moment est d'ailleurs due en grande partie à la « vie chère ». Les denrées de première nécessité augmentent sans que les salaires augmentent en proportion. L'ouvrier sent qu'il a droit à plus de bien-être, et son salaire actuel ne lui procure pas le même bien-être qu'il y a quelques années. Je crois personnellement que la surproduction de l'or dans les mines de l'Afrique du sud est cause de la hausse des prix. Mais c'est un sujet qui ne rentre pas dans le domaine de cette conférence. Quelle qu'en soit la raison, les patrons doivent se préparer à une hausse des salaires. Et il ne faudra pas qu'ils la fassent attendre trop longtemps.

Le Royaume-Uni a toujours été un objet d'envie pour les réformateurs du reste du monde. Je ne suis pas pessimiste, et je ne crois pas que l'anarchie triomphe. Les émeutes de l'année dernière étaient dues, il est vrai, à l'irritation causée dans la classe ouvrière par le refus des compagnies de chemins de fer de traiter avec les représentants des syndicats d'ouvriers. Mais les grévistes proprement dits n'y ont eu aucune part ; elles étaient

l'œuvre d'apaches et non pas d'ouvriers anglais ! Sans aucun doute les esprits modérés réussiront à faire prédominer leur influence.

Pour terminer, je ne puis mieux faire que de suivre l'exemple de ce prédicateur qui s'excusa devant ses fidèles de la longueur de son sermon, en disant qu'il n'avait pas eu le temps de le faire plus court. Malgré toutes ses imperfections, je dédie cette conférence à la cause de la confraternité internationale et je l'offre, en témoignage de respectueuse affection, à l'illustre fondateur de cet Institut.

IV.

LA POLITIQUE FISCALE

PAR

CHARLES MALLET

Ancien membre du Gouvernement.

LA POLITIQUE FISCALE.

C'est pour moi, MESSIEURS, un grand honneur d'avoir été invité à vous parler de la Politique Fiscale et à discuter, surtout devant un auditoire si distingué, le problème qui s'impose comme une énigme à chacun des États modernes : celui de savoir comment il est possible, sans gaspillage et sans oppression, de pourvoir aux charges toujours croissantes que suscitent non seulement les nécessités gouvernementales et la défense du pays, mais encore les idées philanthropiques et les besoins sociaux. La civilisation est chose onéreuse, et la tâche la plus lourde des gouvernements contemporains consiste à concilier l'économie des deniers publics, avec le devoir d'assurer, à tous les citoyens, des conditions d'existence dont un peuple civilisé ne doive point rougir.

Je me propose donc, avec votre permission, d'étudier ce problème en exposant les dernières expériences de la politique fiscale en Angleterre. Je vous parle, il est vrai, en partisan du gouvernement libéral britannique (bien rares sont ceux

qui peuvent se soustraire à toute partialité), mais je pense ne pas exagérer en disant que les modifications récentes de notre système d'impôts, quoique vivement critiquées tout d'abord, ont été approuvées par le peuple, et ne sont pas à la veille d'être abrogées. Sans devoir être nécessairement considérées comme un modèle à suivre par tous les pays, elles pourront néanmoins leur fournir de précieuses indications.

Permettez-moi de vous rappeler en quelques mots la situation de l'Angleterre. Nous sommes, comme vous-mêmes, les habitants d'une région industrielle, d'une étendue relativement restreinte et d'une population très dense. Nous sommes aussi, contrairement aux États du Continent, une puissance insulaire qui compte absolument sur l'importation des matières premières et des produits alimentaires pour approvisionner ses manufactures et nourrir les ouvriers qu'elles abritent. De l'avis de tous les partis, frapper de droits les matières premières serait léser notre système industriel. De même, de l'avis de la majorité des électeurs, frapper de droits les céréales et la viande que d'autres contrées nous envoient libres d'impôts, serait atteindre les classes les plus pauvres de notre population. Nous disposons d'un commerce mondial, dont dépend notre prospérité et

qui, malgré une concurrence de plus en plus serrée, a fait preuve, dans ces dernières années, d'une surprenante vitalité. Puis-je à ce sujet, appeler votre attention sur notre commerce extérieur de l'année dernière qui a « battu » tous les records ? Nos exportations et nos importations ont ensemble atteint un total de 30 milliards et 950 millions de francs et les exportations de nos manufactures ont augmenté d'un milliard et 635 millions de francs dans les deux dernières années seulement. En même temps, la moyenne des « sans travail » dans nos Trades-Unions est tombée à 3 p. c. Ce n'est pas par fanfaronnade que je cite ces chiffres, mais uniquement parce que, comme libre échangiste, je me rejouis de l'accroissement de nos transactions avec les autres nations et constate avec plaisir que notre politique de la « porte ouverte » à l'égard des commerçants du monde entier a augmenté, au lieu de l'affaiblir, l'ensemble de notre commerce. Notre gouvernement partage encore l'opinion adoptée en Grande Bretagne il y a soixante ans. Il estime que ne pas entraver ce grand commerce extérieur par des tarifs douaniers, c'est multiplier ses facilités d'expansion. Et depuis quelques années, notre législation financière s'est efforcée de s'assurer de nouvelles ressources en levant les impôts directs sur la propriété et la

richesse, plutôt que d'avoir recours à des taxes indirectes qui pourraient peser à l'excès sur les pauvres. Le poids des impositions locales n'oblige déjà que trop les classes malheureuses à alimenter le trésor public.

Pendant les soixante dernières années, nos charges ont crû dans des proportions formidables. Elles ont presque doublé depuis 1895. Pour l'année financière courante, il nous faut porter notre Budget à 4 milliards 525 millions de francs, total sérieux et sans exemple. Notre dette nationale constitue encore une charge annuelle de 600 millions de francs, quoiqu'elle ait été réduite de plus de 2 milliards depuis la fin de la guerre des Boers. Les dépenses de notre Ministère des Postes se chiffrent par de nombreux millions de livres sterling. Les revenus du service y apportent toutefois une compensation. Mais les éléments les plus significatifs du budget sont d'abord : les sommes consacrées à la marine et à l'armée, supérieures cette année à 1 milliard 800 millions de francs, dont 692.260.000 francs pour l'armée et 1.109.825.000 francs pour la marine, prix effrayant à payer même pour la cause de l'Empire et de la Liberté ; ensuite, les fonds affectés à l'Instruction Publique, c'est-à-dire plus de 450 millions de francs ; enfin les pensions aux vieillards indigents qui absorbent

dès maintenant plus de 300 millions de francs et d'autres projets secondaires d'amélioration sociale. De telles charges nous ont obligés à découvrir de nouvelles ressources et à chercher dans une modification de la répartition des impôts, des revenus susceptibles de s'étendre automatiquement avec les dépenses qu'ils sont destinés à couvrir.

J'ignore jusqu'à quel point les échos de nos controverses de partis ont traversé les mers ; néanmoins mes auditeurs n'ont pas oublié sans doute que l'année 1909 fut marquée en Angleterre par un Budget fameux et par les discussions passionnées qu'il provoqua. Or, si les discussions se sont maintenant apaisées, les principales dispositions dans ce budget sont restées debout et je crois que nous pouvons les considérer désormais comme incorporées à nos pratiques fiscales. Il était nécessaire de lever de nouvelles taxes et de les baser sur les principes suivants :

premièrement, ces taxes devaient être extensibles pour faire face aux frais des réformes sociales ;

deuxièmement, elles ne devaient léser ni le commerce, ni l'industrie, sources essentielles de notre richesse ;

troisièmement, elles devaient faire appel aux contributions de toute la communauté.

La formule de l' « égalité du sacrifice » est respectée, en théorie du moins, par toutes les écoles d'économistes en Angleterre. En vertu de ces principes, les auteurs du Budget de 1909 refusèrent de percevoir des droits sur les marchandises étrangères afin de ne pas atteindre et affaiblir le commerce extérieur du pays. Ils refusèrent d'avoir recours à des impôts indirects pour l'ensemble des fonds indispensables. Ils refusèrent de frapper d'une taxe les produits alimentaires, les objets de première nécessité, les moyens de subsistance du peuple en dehors des droits sur le thé et le sucre qui existaient alors et que le gouvernement libéral avait déjà sensiblement réduits. Mais les auteurs de ce grand Budget n'hésitèrent pas à tourner leurs regards vers le superflu de toutes les classes. Ils frappèrent le luxe du riche en prélevant des droits sur les automobiles et sur les essences et les produits de ces impôts furent affectés à l'entretien des routes. Ils frappèrent le superflu du pauvre en élevant les droits sur le tabac et les produits alcooliques et ils isolèrent, pour leur demander un supplément d'impôts, la propriété et le revenu des personnes dans l'aisance.

Il n'est pas nécessaire, je suppose, pour les besoins de notre discussion, d'insister sur la nouvelle taxe imposée aux débits de boissons. C'est une

question nationale. Les lois qui régissent la vente des spiritueux sont un produit essentiellement anglais que je ne conseillerais à aucun admirateur de nos institutions de transplanter en sol étranger. Que l'octroi d'une licence pour la vente des boissons soit en pratique un précieux monopole pour lequel l'État a le droit d'exiger une compensation, tous les partis en Grande Bretagne l'admettent en principe. Mais que l'accroissement en 1909 des droits de licence fût juste ou contraire à l'équité, c'est là une controverse qu'il serait inutile de soulever ici.

L'intérêt de ce Budget réside moins dans sa disposition à l'égard des licences pour la vente des boissons alcooliques que dans les nouveaux impôts dont il a hardiment frappé le revenu, la propriété et le sol, et c'est de ces impôts que je voudrais surtout vous parler aujourd'hui.

Prenons d'abord la récente répartition de l'impôt sur le revenu. Ce fameux mécanisme a toujours été, depuis l'époque de GLADSTONE, la planche de salut des finances britanniques. Imposé à l'origine comme taxe de guerre, il constitue maintenant la base de toutes nos dépenses et nos économistes de la vieille école notent avec appréhension qu'il s'est élevé en temps de paix à 1 franc 45 par livre sterling.

Tous les impôts sont naturellement impopulaires, mais l'ancien préjugé contre l'Income Tax a depuis longtemps disparu. Nous le subissons comme une institution nécessaire et nous nous sommes habitués à ses méthodes inquisitoriales.

Aujourd'hui, nous considérons cet impôt comme un impôt juste (qui, avec une gradation plus parfaite, pourrait devenir plus juste encore), car il épargne le pauvre et le nécessiteux. Il commence avec les revenus annuels supérieurs à 4.000 francs c'est-à-dire au point où les limites de la nécessité sont franchies et où commence la région du confortable. Il coûte peu à percevoir. Il passe directement dans la caisse publique. Il est flexible et élastique, facilement abaissé et facilement accru. Par dessus tout, il est remarquablement productif. Un penny (10 centimes) d'Income Tax produit plus de 68.750.000 francs. Le produit total de l'Income Tax (et de la Super-Tax) atteint presque 1 milliard de francs et la croissance du revenu total sur lequel est levé cet impôt est si rapide et si imposante qu'il est inutile de craindre que nous ayons dépassé la mesure.

Et cependant, même en 1909, il ne nous a pas été possible d'introduire dans l'Income Tax un système complet de gradation. Mais nous avons fait quelques pas dans cette voie pendant ces dernières

années. Nous avons depuis longtemps accordé une exemption complète aux revenus annuels inférieurs à 4.000 francs et une échelle d'exemptions partielles existe en faveur des revenus annuels inférieurs à 17.500 francs. Nous allons même plus loin. Nous concédons une grande remise lorsqu'il s'agit de revenus produits par le travail personnel. Nous réduisons alors l'impôt de 1 franc 45 à 1 franc 25 pour les revenus de 50.000 à 75.000 francs et à 90 centimes pour les revenus au-dessous de 50.000 francs. De plus, imitant l'exemple du Continent, ce qui nous est parfois utile, nous consentons une certaine réduction à toutes les personnes ayant charge d'enfants et ne disposant que de revenus restreints. Et, à l'autre extrémité de l'échelle, après avoir traité les pauvres avec indulgence, nous avons commencé à traiter le riche avec une juste sévérité en imposant une Super-Tax aux revenus annuels supérieurs à 125.000 francs. Cette Super-Tax est de 60 centimes par livre sterling (25 francs) en plus de 1 franc 45 pour l'Income Tax. Elle n'est pas perçue sur l'ensemble du revenu du riche ; les premiers 75.000 francs en sont exemptés et une personne possédant un revenu annuel de 150.000 francs ne paie la Super-Tax que sur 75.000 francs, ce qui

donne un Income Tax supplémentaire de 30 centimes sur tout le revenu.

Si vous admettez que le principe est juste, vous admettez aussi, je l'espère, que l'application en est modérée et équitable. Nos autorités financières estimaient que dans la Grande Bretagne, 10.000 personnes environ jouissaient de revenus annuels supérieurs à 125.000 francs et bien que certains eussent prétendu que cette estimation était inexacte, l'expérience a prouvé qu'elle se rapprochait beaucoup de la vérité. Au 31 mars 1911, la déclaration des revenus avait accusé 10.237 fortunes passibles de Super-Tax. Le revenu global frappé par cette Super-Tax était à peine inférieur à 3 milliards 225 millions de francs, et l'impôt s'élevait en chiffres ronds à 61.250.000 francs. Les prévisions de M. LLOYD GEORGE se sont réalisées. Cet impôt a été perçu, non sans murmures, mais du moins sans objection contre le principe qu'il implique. On a également eu recours à une méthode nouvelle permettant de demander aux classes les plus riches des contributions additionnelles, contributions susceptibles d'être étendues sans injustice, en cas de circonstances graves.

A côté de cette nouvelle répartition de l'impôt sur le revenu, le Budget de 1909 a introduit des modifications dans le droit de succession, qui tout

en ne donnant qu'un rendement additionnel immédiat de 50 à 75 millions, sont destinées à produire en quelques années 175 millions de francs environ. Les accroissements de ces droits de succession, connus chez nous sous le nom de « Estate Duty », « Settled Estate Duty », « Legacy Duty » et « Succession Duty », provoquèrent au Parlement un grand nombre de critiques, car ils furent peut être les plus lourds des nouveaux impôts.

Récemment encore, en 1894, Sir WILLIAM HARCOURT, dans un budget célèbre, avait remanié tout notre système de droits successoraux à tel point qu'il pesait légèrement et sans excès sur les héritiers des grandes propriétés foncières. Les projets de Sir WILLIAM HARCOURT, quoique violemment attaqués en leur temps, furent maintenus par le gouvernement conservateur qui lui succéda et ils ont rendu de grands services au trésor. A son tour, M. LLOYD GEORGE a adopté ce système, mais pour les propriétés dont la valeur varie entre 125.000 francs et 25 millions, il a modifié le taux des droits, de manière à accélérer l'accroissement de l'impôt.

Tout en maintenant pour les petites propriétés de 125.000 francs et au-dessous les taxes antérieures de 1, 2 ou 3 %, il porta le taux à 4 % pour les propriétés de 125.000 à 250.000, à 5 %

pour celles de 250.000 à 500.000, à 6 % pour celles de 500.000 à 1.000.000 francs et ainsi de suite par gradation régulière ascendante. Une propriété évaluée entre 1.750.000 et 2.500.000 francs paie maintenant un droit de 8 %, une propriété évaluée à 5.000.000 francs paie 11 $\frac{1}{2}$ %, les propriétés évaluées à plus de 12.500.000 francs paient 12 $\frac{1}{2}$ %, et celles qui sont évaluées au dessous de 25 millions de francs, 15 %.

Lorsqu'en énumérant les divers articles de son Budget, M. LLOYD GEORGE énonça ces propositions, un millionnaire se leva et quitta la salle de séances. La Chambre des Communes éclata de rire, mais le millionnaire défendit vaillamment le Budget, et les Anglais qui se trouvent dans une situation de fortune analogue à la sienne, ont accepté le système nouveau sans trop protester ni trop se plaindre.

Cette échelle de taux fut très profitable au Trésor public.

Pour prendre un exemple, la première grande propriété transmise par succession cette année, a produit 5.750.000 francs de droits. Il serait difficile de prétendre, dans ces conditions, que notre législation financière est trop complaisante pour les riches. Et il y a tout lieu de croire que les prévisions de M. LLOYD GEORGE au sujet de l'impor-

tance réelle de ces nouveaux droits sera plus que justifiée par les résultats.

A côté de l'accroissement des droits sur la transmission de la propriété foncière, des extensions analogues sont intervenues pour le « Legacy Duty », le « Succession Duty » et le « Settled Estates Duty ». Il n'est peut être pas nécessaire que j'entre dans des détails pour chacun d'eux. Leur tendance générale consiste en un relèvement des taux, trahissant le souci de ne plus sacrifier à l'intérêt des héritiers, les besoins financiers de l'État. Les taxes nouvelles ne furent pas acceptées sans protestations par le Parlement. Elles atteindront principalement sans doute la propriété foncière, surtout lorsqu'elle change souvent de mains et que les propriétaires n'ont que des ressources réduites en dehors du revenu de leur terre. La vérité est que la possession de grands domaines, la préservation de ces parcs spacieux et de ces vastes terrains d'agrément qui sont un des principaux charmes de la vie rurale anglaise, devient de plus en plus un luxe que seules des personnes relativement riches peuvent se permettre. Mais si l'une des conséquences de ces nouveaux droits est de jeter sur le marché un certain nombre de propriétés foncières et même de compromettre parfois les vestiges féodaux de la vie anglaise,

quoique nous soyons tentés de regretter la disparition d'un ancien état social plein de pittoresque, ce n'est point là un mal irréparable et de longs jours s'écouleront, à mon avis, avant que la pression des taxes modifie profondément notre système de propriété terrienne.

Les nouveaux impôts soulevèrent une critique qui mérite d'être examinée. On affirma qu'ils constituaient, en fait, des taxes sur le capital, qui absorberaient graduellement toutes les ressources de la nation. Cet argument, quoique ingénieux pour l'opposition parlementaire, manquait, d'après moi, de solidité.

J'admets, sans réserve, que seul le revenu annuel des citoyens devrait supporter les charges annuelles. J'admets que toute taxation de cette nature, qui englutit une grande partie du capital foncier transmis par héritage s'exposerait aux plus dures critiques, s'il n'était prouvé que la création d'un autre capital en Angleterre s'accomplit d'année en année dans de telles conditions qu'il pourra satisfaire largement aux exigences du fisc. Et j'admets qu'il existe une limite en dehors de laquelle les taxes de cette nature pourraient dépasser ce qu'on est en droit de considérer comme le revenu national et, si elles étaient levées sans mesure, diminuer le capital réel de la con-

trée. Ce serait, à mon avis, une faute dangereuse que d'en arriver là, mais je suis convaincu qu'en Angleterre, à l'heure actuelle, nous sommes encore loin de cette limite. Et s'il en est ainsi, le danger dénoncé n'existe pas, et nous pouvons sans crainte taxer le capital. Après tout, si vous jetez un regard sur l'histoire, vous verrez que les impôts de cette nature font partie d'une tradition financière très ancienne. Une taxe sur le capital, le dixième ou le quinzième des biens meubles, fut pendant des siècles depuis le Moyen Age une ressource favorite du Trésor anglais. Des vestiges analogues existent dans les finances de la vieille Athènes. Même situation pendant le quinzième siècle à Florence, où nous voyons les Médicis frapper leurs sujets d'un impôt proportionnel sur le revenu et d'une super-taxe. De même, les Pays-Bas, qui pendant si longtemps furent à la tête des nations dans la poursuite de la richesse et la conquête de la liberté, ont autrefois donné l'exemple de l'impôt sur le capital, et fourni des précédents intéressants pour les finances du Libre-Echange. En 1599 vous voyez les Etats des Pays-Bas frapper d'une taxe le capital mobilier pour des fortunes supérieures à 3.000 florins. Plus tard, au dix huitième siècle, nous trouvons en Hollande, non seulement un impôt soigneusement gradué sur tous les

revenus de 600 à 12.000 florins, mais encore une super-taxe. On l'appelait, je crois, « don volontaire », luttant ainsi d'ironie avec les lois d'Angleterre qui avaient donné à leurs pires exactions le beau nom de la « benovolence » ; c'était en réalité une super-taxe de 1 % sur les fortunes de 1000 à 2000 florins et de 2 % pour les fortunes supérieures. Elle finit par produire 50 millions de florins, tant la Hollande était devenue riche sous le régime du Libre Echange.

Ces précédents sont vieux peut-être ; ils suffisent, en tous cas, à nous rappeler que les taxes sur le capital ne sont pas un mécanisme récent, qu'elles ont été souvent utilisées et qu'elles peuvent l'être encore en toute sécurité, sans crainte d'atteindre les sources vives d'un État.

Jusqu'ici, je l'espère du moins, je suis parvenu à vous faire partager l'opinion des partisans du gouvernement britannique contemporain, qui soutiennent qu'en Angleterre la législation fiscale récente, tout en soulevant nécessairement une certaine opposition chez les contribuables spécialement visés par elle, a été néanmoins, en principe, à la fois raisonnable et saine. Ne pas entraver notre commerce mondial, atteindre le moins possible l'alimentation du pauvre, taxer le superflu et les monopoles, refuser de taxer les objets de pre-

mière nécessité et concentrer notre attention franchement et directement sur les revenus, les accumulations de richesses et les ressources des gens aisés, tels sont les principes que nous avons essayé de suivre pour résoudre le difficile problème de satisfaire aux exigences financières de la défense nationale et de la réforme sociale. Je ne dis pas que toutes nos dépenses sont nécessairement justifiées. Je ne dis pas qu'elles échapperaient toutes aux critiques des économistes. Il en est peut-être plusieurs qu'ils condamneraient à juste titre. Je me plais à croire que leur total excessif ne sera pas longtemps maintenu. J'ose espérer qu'apprenant à se connaître davantage, les peuples comprendront que les démocraties européennes n'ont aucun intérêt à se quereller, et que la paix est le premier objet et le premier besoin d'une société civilisée. Je me plais de même à espérer que les dépenses en armements qui ont atteint en Angleterre un chiffre effrayant, pourront être sensiblement et énergiquement réduites. L'économie est hors de mode. La voix de GLADSTONE s'est tue. Les libéraux anglais n'ont pas encore totalement oublié les principes qu'il leur légua, mais il nous faut réunir des ressources pour faire face à nos charges et je prétends que nous avons choisi la

vraie voie dans laquelle l'Angleterre doit s'engager pour accroître ses revenus.

Notre nouvelle politique fiscale soulève encore une question, (je crois, que c'est la seule importante) dont je ne me suis pas encore occupé et sur laquelle je voudrais attirer votre attention. C'est la nouvelle taxation du sol introduite dans le budget de 1909. Elle n'était pas la caractéristique essentielle de ce budget. Elle n'était, pour les ressources immédiates, qu'un détail sans importance. Mais elle souleva une controverse si acerbe et en même temps un tel enthousiasme dans le pays, qu'elle a fini par être considérée comme le pivot du système. Les nouvelles taxes sur le sol, introduites par M. LLOYD GEORGES, n'étaient qu'un commencement, une expérience. Le produit de ces taxes ne forme encore qu'une somme bien petite, parce qu'à une exception près, la perception des nouveaux droits sur le rendement des mines a exigé une telle organisation administrative, un tel travail de préparation, que l'application en est encore à ses débuts. L'évaluation du sol anglais, rendue nécessaire par ces taxes, est une tâche énorme. Elle suppose l'estimation de onze millions de biens. Jamais tâche pareille n'avait été entreprise depuis le *Domesday Book* de Guillaume le Conquérant, et, fait intéressant, qui montre la

continuité de la vie sociale anglaise, les estimateurs du vingtième siècle ont déjà relevé une propriété qui est restée aux mains de la même famille depuis les constatations du *Domesday*, au onzième siècle, jusqu'à nos jours. Cependant les partisans des nouvelles taxes foncières croient fermement que cette œuvre considérable valait la peine d'être entreprise et que ces taxes deviendront, avec le temps, très rémunératrices.

Le principe des nouvelles taxes foncières est, en deux mots, le suivant : il faut faire bénéficier la communauté de sa part dans la plus-value du sol, qui n'est pas due à l'action du propriétaire mais uniquement à celle de la communauté elle-même. Lorsqu'elle résulte des dépenses ou des efforts du propriétaire, l'État en laisse à celui-ci, sans récriminer, tout le bénéfice. Par contre, lorsqu'elle n'est due ni à ses soins ni à son initiative, mais uniquement à l'accroissement et aux efforts de la population qui vit sur le sol, l'État déclare qu'il n'est que juste d'accorder au public sa part dans la plus-value ainsi créée. Nous ne nous proposons pas de toucher aux terres agricoles proprement dites. Elles n'ont pas, dans leur ensemble, augmenté de valeur pendant les deux dernières générations. Les valeurs urbaines au contraire se sont, en certains cas, accrues dans des proportions surprenantes et

c'est naturellement des districts urbains ou semi-urbains que ces taxes, à la longue, retireront leur aliment. En Allemagne et en Amérique, ce principe de taxation des plus-values « concomitantes » est déjà reconnu et il sera forcément, à mon avis, appliqué tôt ou tard aux finances de tous les Etats modernes.

Ce n'est pas, il est vrai, en formulant les principes, mais plutôt en les appliquant, que naissent les difficultés. Nous prétendons que dans la récente législation anglaise, nous avons appliqué ce principe nouveau avec modération et discrétion. Quels étaient les circonstances qui nous semblaient spécialement justifier une législation de cette espèce ? D'abord nous constatons, en certains cas, un accroissement extraordinaire de la valeur des terres urbaines, dû aux mouvements de la population et à l'extension soudaine ou à la formation d'une ville sur un sol à peine utilisé auparavant. En Angleterre, dans les cent dernières années, il est arrivé que cette valeur est devenue dix fois, vingt fois, trente fois, cinquante fois plus grande, sans effort et sans dépense de la part du propriétaire. En deuxième lieu, il existait principalement à Londres des propriétés prises à bail, maisons de commerce, habitations, boutiques dont la valeur avait dépassé toutes les prévisions, grâce à des

initiatives du locataire, et dont le propriétaire, sans avoir pris d'autre peine que de toucher ses loyers, profitait de cette situation exceptionnelle pour imposer des charges onéreuses au moment du renouvellement des baux. Troisièmement, il arrivait qu'un district qui se peuplait, ou une ville qui se développait se trouvaient à la merci d'un propriétaire ou d'un groupe de propriétaires faisant des difficultés pour céder les terres dont la communauté avait un besoin urgent, et préférant les garder, soit pour leur utilité personnelle, soit pour en faire hausser le prix. Et pendant ce temps, ces terres ne payaient que des impôts insignifiants, tandis que les taxes s'accumulaient rapidement sur les terrains avoisinants occupés par la communauté. Quatrièmement, nous avons des terres riches en minéraux, louées souvent par le propriétaire à des groupes de capitalistes qui les exploitaient en y risquant leurs capitaux et la santé de leur personnel. Il nous a semblé que le propriétaire, qui s'assurait parfois des droits énormes sans rien risquer dans l'aventure, pourrait être frappé dans une certaine mesure par le fisc.

Dans chacun de ces cas, nous avons pensé qu'il existait des raisons suffisantes pour lever une taxe additionnelle, alors que les richesses du pays étaient mises à contribution dans des proportions

exceptionnelles ; et en 1909 nous avons frappé de quatre droits nouveaux les valeurs foncières. Le premier et le plus important d'entre eux, c'est le droit sur la plus-value, taxe de 20 % sur tous les accroissements de valeur résultant de l'emplacement de la situation d'une terre, qui se produiraient après le 30 avril 1909, exception faite toutefois pour les terrains agricoles proprement dits. Pour lever cette taxe, il nous faut d'abord évaluer la valeur de l'emplacement à la date susdite et cette opération rend nécessaire l'évaluation complète de tout le sol du Royaume. L'on peut définir la valeur-emplacement, en disant qu'elle équivaut à la valeur marchande du terrain, abstraction faite des constructions, des bois et de toute végétation et après déduction des sommes qu'on a dépensées pour sa mise en exploitation. D'une manière générale, l'impôt se perçoit à chaque mutation de biens fonciers ; la taxe à payer est égale au cinquième de la plus-value dont l'immeuble a bénéficié depuis la première estimation de sa valeur d'emplacement. Je vous épargnerai les détails de la loi.

Le deuxième droit nouveau est celui de réversion. C'est une taxe de 10 % sur la plus-value constatée à l'expiration des baux à long terme. Cette taxe est levée (sauf pour les mines) à la fin des baux de plus de 21 ans, elle est payable

par le bailleur. Pour l'établir, on compare la valeur totale du sol, à la fin du bail, avec sa valeur au moment où le bail fut signé. On déduit ce qui est dû au bailleur pour les améliorations etc. et le reste de la plus-value est soumis à la taxe. La valeur totale du sol est la valeur marchande moins les dépréciations provenant des charges ou restrictions qui, d'une manière permanente, peuvent la diminuer. De nombreuses dispositions préviennent les applications abusives de ce droit, mais le principe général en reste immuable. Je vous prie de m'excuser d'être obligé parfois de me servir d'expressions techniques. Le sujet n'est pas exempt de difficultés. Je m'efforce de le simplifier, le plus possible, afin de ne pas être entraîné dans des détails par trop complexes.

La troisième taxe nouvellement établie sur les biens fonciers, frappe les propriétés non-bâties. Elle a provoqué, il y a deux ans, plus d'une joute parlementaire. Cette taxe a pour objet d'empêcher le propriétaire d'étouffer ou de gêner le développement d'une ville en refusant de céder des terrains dont la communauté a un besoin urgent, jusqu'au moment où il peut imposer des prix fantastiques. Comme je vous l'ai dit, en Angleterre, les communautés locales ont eu souvent à souffrir de la puissance du dangereux monopole dont les

grands propriétaires jouissent en certains endroits. Mais les défenseurs des intérêts terriens, au Parlement, ne partagèrent pas cette opinion et opposèrent une violente résistance au nouvel impôt. Je suis heureux de pouvoir ajouter que le souci de l'intérêt public a eu raison de leur attitude. Le droit sur les propriétés non-bâties forcera les détenteurs de terres inutilisées à contribuer d'une façon permanente à l'alimentation du Trésor ; il les obligera à mettre leurs terres en rapport. La taxe annuelle est de 1/4 p. c. sur la valeur-emplacement des terrains non bâtis, c'est-à-dire sur les terrains qui ne sont pas utilisés pour des constructions ni des exploitations industrielles ou commerciales. Cet impôt est perçu sur la différence entre la valeur de l'emplacement au 30 avril 1909, et les estimations nouvelles qui en seront faites tous les cinq ans. La taxe ne doit être levée que lorsque la valeur de l'emplacement est supérieure à 1250 francs par 40 acres. Elle n'est pas perçue sur les terrains agricoles proprement dits, ni sur les terres dont l'exploitation serait inutile ou périlleuse pour l'intérêt public. Le seul élément que l'on taxe dans la valeur, c'est celui qui est dû au développement de la collectivité et la seule raison d'être de ces taxes, c'est l'intérêt public et la nécessité publique. Même si, comme ses adver-

saires le prédisent, ce droit ne parvient à jeter aucune propriété sur le marché, il viendra du moins en aide à la communauté en prenant la place d'autres taxes, locales ou nationales, qui pèsent lourdement sur le peuple.

Le dernier impôt foncier est celui qui est prélevé sur les mines. C'est une taxe annuelle de 5 % sur la rente versée pour l'extraction des minéraux. Elle est perçue à charge du propriétaire ou du locataire immédiat de la mine. Essayons, tout en évitant les difficultés techniques, d'esquisser les grandes lignes de cette loi. Elle établit une distinction entre les minéraux qu'elle frappe et ceux qu'elle n'atteint pas. Ceux-ci, parmi lesquels on peut noter l'argile, le sable, la chaux, le gravier, dont la valeur imposable serait relativement faible, — sont assujétis aux dispositions générales relatives aux droits sur les plus-values et les réversions, quoique ces dispositions soient sensiblement modifiées dans leur application aux minéraux. Les autres minéraux sont assujétis à ces dispositions, lorsque ils ne sont pas exploités. Le droit de réversion n'est pas payable lorsque le bail d'une mine prend fin, et le droit sur la propriété non bâtie n'est d'aucune manière applicable aux minéraux. Toutefois, comme la valeur d'un terrain augmente évidemment aussitôt qu'on ap-

prend qu'il contient des minéraux, cette plus-value, entièrement indépendante du propriétaire, tombe légitimement sous le coup de la taxe. Cette plus-value, pour les minéraux qui commencent à être exploités après le 30 Avril 1909, est estimée d'une façon spéciale et n'est taxée en réalité que lorsque le rendement d'une mine, accusé par les rentes versées au propriétaire, excède par an 8 % de la valeur des minéraux. Le droit sur la rente du minerai est chose encore plus simple. Il ne nécessite aucune évaluation, et peut être levé sans peine. Il attribue à l'État le vingtième de la somme que le propriétaire perçoit régulièrement sur les concessionnaires de la mine, ou, lorsque le propriétaire exploite ses propres minéraux, le vingtième de la somme qu'il touche comme excédent de profit. Parmi toutes les objections soulevées contre ces droits — et ils soulèvent un certain nombre de questions complexes — le droit sur la rente du minerai est peut-être celui qui a été l'objet des attaques les moins sérieuses. Les rentes des mines payées dans le Royaume-Uni sont déjà estimées annuellement à 250 millions de francs et il est peu vraisemblable que l'exploitation de mines sera gravement arrêtée ou surchargée par cette nouvelle taxe de 5 %.

Telles sont, résumées aussi simplement que j'ai

pu le faire, toutes les taxes sur la propriété foncière récemment établies. Aucune d'entre elles, naturellement, n'a d'effet rétroactif. Nous ne touchons pas à l'heureuse richesse que la vie collective a procurée aux propriétés foncières et qui est déjà tombée dans la poche des particuliers. Nous demandons simplement que l'État puisse participer à l'avenir, dans une faible mesure, aux augmentations fortuites de la richesse nationale. On nous a dit que nous n'avions pas le droit de choisir le sol comme objet de taxation spéciale. Nous répondons que le sol, considéré comme une source de richesse, forme une classe à part. C'est un monopole limité en quantité, essentiel à l'existence de la communauté et dont la valeur s'accroît sans cesse par le seul fait de cette existence. Sa plus value « concomitante », contrairement à celle de presque toutes les autres espèces de richesses, est relativement facile à reconnaître et à imposer. Il est vrai qu'il existe d'autres formes de la propriété pour lesquelles une plus value « concomitante » peut se produire, — actions, obligations, titres négociables, monopoles commerciaux et industriels, grands travaux d'art, un Rembrandt ou un Titien, un premier folio de Shakespeare, une salière de Benvenuto Cellini, voire une Joconde disparue du Louvre. Dans chacun de ces cas, les

difficultés pratiques de taxation sont immenses et la menace d'un impôt chasserait probablement du pays tous ces trésors artistiques. Le sol, au contraire, est toujours accessible et toujours présent. Sa valeur peut être estimée à n'importe quel moment. Sa vente est l'objet d'un acte de procédure dûment enregistré et cet enregistrement est essentiel pour en assurer la légalité. Son rendement est important, argument précieux pour un fisc toujours avide, et l'opinion publique considère ce rendement, partiellement tout au moins, comme déterminé par l'activité nationale. Bref, on ne peut taxer en pratique les plus values « concomitantes » que lorsqu'il s'agit de valeurs foncières. C'est le cas le plus fréquent et le plus commode.

Il était intéressant de discuter en théorie ces réformes fiscales, mais ce qui était plus difficile, c'était de prévoir quelles en seraient les conséquences pratiques.

Notre politique, qui ne paralyse aucunement notre commerce extérieur a, nous l'affirmons, été justifiée par les résultats qu'elle a produit. L'accroissement du droit sur les spiritueux en 1909 a certainement diminué pour un certain temps et dans des proportions surprenantes la quantité des boissons consommées. La nouvelle taxe sur les li-

cences pour la vente des spiritueux a tendu à réduire le nombre des cabarets (public houses). L'accroissement de l'Income-Tax et de la Super-Tax n'a pas eu de conséquences visibles en dehors de celle d'enrichir le Trésor. Peut-être dans quelques grands établissements les recettes ont-elles imperceptiblement diminué et quelques donations philanthropiques ont-elles été suspendues. L'accroissement des droits de succession peut avoir rendu certains parents plus empressés à partager de leur vivant leurs richesses avec leurs enfants, avant de passer dans un autre monde, où ces richesses leur deviennent inutiles. Ces droits du moins aiguissent notre générosité qui s'ingénie ainsi à dérouter la vigilance du fisc. Toutefois il serait difficile de découvrir d'autres résultats précis. Mais les taux élevés des droits de succession frappant la propriété foncière, et avec eux les nouvelles taxes sur le sol, peuvent vraisemblablement avoir plus d'influence et nous conduire par degrés au démembrement des vastes propriétés et à une exploitation plus productive du sol anglais. En ce cas, ces changements constitueraient un progrès. Nous pourrions voir nos villages s'étendre au lieu de péricliter, la petite propriété privée et les cottages prospérer, les paysans assez heureux pour gagner leur vie à la campagne, y demeurer au

lieu d'émigrer dans les villes à la recherche des moyens d'existence que les champs leur refusent. Quoique nos « squires » anglais soient d'excellentes personnes, types délicieux du caractère national et de la virilité de la race, beaucoup d'entre eux peuvent difficilement comprendre que l'indifférence et l'apathie qui pèsent encore sur certaines parties de l'Angleterre rurale, sont dues principalement au système qu'ils incarnent.

Système pittoresque et paisible, mais qui ne répond plus aux exigences de la vie. Une révolution rurale, graduelle et imperceptible, qui rendrait la terre plus facilement accessible aux activités individuelles, ne léserait personne et pourrait être à certains égards d'un grand profit pour la nation.

Je ne voudrais pas retenir plus longtemps votre attention sur des spéculations semblables. Les problèmes relatifs aux finances publiques ne sont pas d'une solution aisée, et leurs conséquences les plus éloignées sont difficiles à prévoir. Que le but essentiel de toutes les taxes doive être de réunir des ressources avec le moins de protestations possible, nul économiste prudent n'oserait le nier. Mais les hommes d'État seraient vraiment aveugles s'ils méconnaissaient les effets indirects des impôts sur les possibilités morales et sociales. Encourager le

travail sans le gêner, encourager la production et non la réduire, disséminer la richesse au lieu de l'isoler, tels sont les objets qu'aucun intendant des finances nationales ne peut impunément dédaigner. La distribution de la richesse est un problème d'une bien plus grande importance que celui de son accumulation, et c'est un problème que nul ministre actuel ne peut feindre d'ignorer. La démocratie exige, en Angleterre au moins, des expériences de législation sociale dont les unes peuvent réussir et dont certaines peuvent échouer.

Dans l'un ou l'autre cas elles seront certainement coûteuses, et les ressources du pays peuvent être mises à une épreuve sérieuse car, chez nous, le parti des économies est devenu le parti des expériences, et les voix qui plaidaient autrefois en faveur de l'épargne nationale ne se font plus entendre. C'est là, s'il existe, que se trouve le danger de l'avenir. un danger que dissimule, à l'heure actuelle, l'élasticité de nos ressources. Mais nous qui devons procéder à ces expériences et qui croyons fermement à leur nécessité, nous n'avons pas à reculer devant ces appréhensions, tant que l'état de nos finances s'accorde avec nos projets de réformes. Le secours le plus efficace que nous puissions attendre, le vrai chemin de l'épargne à l'avenir, se trouve dans l'espoir de voir diminuer

les dépenses paralysantes affectées aux armements de la guerre, dépenses qui, à ce moment, obscurcissent l'horizon de tous les peuples européens. « Chercher la paix et l'assurer » tel devrait être le but de tout homme qui apprécie à sa juste valeur tout ce que les revenus d'un Etat contiennent de puissance et d'utilité, car c'est uniquement dans la paix que peuvent naître l'économie publique et l'amélioration sociale. Des réunions comme celle-ci peuvent rendre de réels services, si elles facilitent une meilleure entente entre deux nations voisines, et si elles contribuent à concentrer l'attention sur les problèmes qui se posent à tous les États modernes, sur les intérêts communs qui rapprochent tous les peuples, et aussi sur les courtoisies qui préparent les amitiés.

COMPTE RENDU

DE LA

Réception de la Délégation du « EIGHTY CLUB ».

La délégation était composée de MM. R. C. HAWKIN, secrétaire ; Sir JAMES YOXALL, M. P., Sir ALEXANDER LAWRENCE, H. DE R. WALKER, W. L. GEORGE, C. T. LE QUESNE, F. NORRIS.

ALLOCUTION DE M. ERNEST SOLVAY.

MESSIEURS,

Je souhaite une cordiale bienvenue à nos hôtes étrangers.

En eux, nous saluons l'Angleterre, qui soutient sa puissance d'une façon continue à travers les siècles et aussi accomplit par périodes des progrès extraordinaires. C'est un honneur et un bonheur pour nous que l'Angleterre libérale vienne nous éclairer sur ses grandes réalisations politiques. Nous remercions très cordialement l'actif et vaillant « Eighty Club » d'avoir assuré le succès de ces conférences ; nous adressons en particulier à son éminent Président, M. LLOYD GEORGE, Chancelier de l'Echiquier, nos hommages les plus sympathiques, et nous disons notre vive et profonde reconnaissance aux personnalités distinguées qui ont bien voulu répondre à notre invitation, à nos conférenciers si appréciés MM. MORRELL, GARDINER, BRUNNER, MALLET et aux membres de la Délégation spéciale venus aujourd'hui parmi nous.

Rien ne pouvait nous procurer, à moi-même et à mes amis de l'Institut de Sociologie, une satisfaction plus élevée, plus intime et plus reconfortante.

L'Angleterre reste en politique la patrie de Darwin. Toujours pratiquement évolutionniste, elle ne craint pas de regarder en face les situations politiques nouvelles ; elle craint moins encore d'agir pour les dénouer : elle est logique avec les événements et logique avec elle-même. L'inéluctable de demain ne lui fait pas peur aujourd'hui ; elle le pressent, et elle l'organise sans délai. Elle a si clairement conscience de sa tâche qu'elle accepte de la faire connaître aux autres nations plus hésitantes et moins hardies qu'elle-même.

Et c'est ainsi, MM. du « Eighty Club », que vous nous avez rendu, sans le savoir peut-être, un service durable ; vous êtes venus rappeler ici pendant que, dans notre Institut, nous travaillons pour affirmer timidement des principes que le public ose à peine discuter, l'Angleterre, sans crier gare, non seulement les proclame, mais en fait des lois. Grâce à vous, Messieurs, nous serons plus à l'aise désormais ; nous sentirons que notre programme d'action — rappelé depuis dix ans, en tête de certaines publications de l'Institut, — est

soutenu et appuyé par la force irrésistible des faits et des réalisations.

Quant à ces réalisations, je ne puis entrer dans l'appréciation détaillée des choses si intéressantes, souvent palpitantes, que vos conférenciers ont exposées. Je veux en retenir seulement que l'Angleterre a compris que ce n'est plus aujourd'hui par des mesures partielles et de détail qu'il faut procéder, mais qu'il faut franchement songer à construire un véritable édifice social. Une autre grande nation, l'Allemagne, l'émule — éternellement pacifique souhaitons-le du fond de notre âme — de l'Angleterre, l'a compris également en élevant son monument des Assurances sociales. Les autres pays ne doivent pas nécessairement imiter : ils peuvent s'étudier eux-mêmes et appliquer à leur propre situation les solutions particulières qui leur conviennent.

C'est pourquoi des débats comme celui de ce jour sont hautement utiles et opportuns.

Avant d'ouvrir cette discussion, je voudrais cependant vous faire une confession : j'ai pendant toute ma carrière, déjà longue n'est-ce pas ? beaucoup pensé, réfléchi, supputé, et, en attendant de pouvoir faire mieux, j'ai quelquefois un peu joué au prophète ; ce rôle ne m'a pas trop mal réussi

principalement dans le domaine de la pratique industrielle. Je suis ainsi peut-être encore autorisé à risquer, en dehors de votre ordre du jour, ce que je dois bien ici appeler une prophétie sociale, ne pouvant, faute de temps, développer mes arguments pour chercher à en faire un programme positif.

La Société qui se prépare sera bien différente de celle qui déjà s'élimine : les courbes auxquelles les observateurs ramènent l'évolution des phénomènes sociaux de notre époque ne s'arrêteront pas comme beaucoup le pensent — elles vont se prolonger dans leur direction même et assez longtemps encore.

Avec la généralisation, inévitable, des trusts, l'équilibre entre la production et la consommation se trouvera réalisé, comme on le voit de plus en plus sous nos yeux dans les grandes industries organisées.

Les inventions vont aller en se précipitant jusqu'à ce qu'elles aient épuisé le génie des hommes et créé, plus tôt qu'on le pense, un état de régime : déjà on voit que la métallurgie courante de l'acier pourra être bouleversée par l'électricité, et les combustibles liquides font maintenant mouvoir les machines et les bateaux : devant de tels faits, et d'autres actuels et à prévoir que je néglige, qui

peut assurer que les centaines de mille ouvriers houilleurs du monde ne seront pas quelque jour privés de leur emploi pour cause d'inutilité publique ? Il y a un an, le grand chimiste allemand, EMILE FISCHER, disait qu'avant la fin de ce siècle, la chimie organique aura atteint toutes les richesses à la fois de la vie végétale et animale. Et dans quelque direction que l'on scrute, on aperçoit de pareilles éventualités.

On n'y songe guère ; on va au plus pressé. Ces éventualités-là nous menacent cependant.

En même temps, toute l'organisation sociale est harcelée par la poussée des masses, avec une violence explicable parce qu'on est en retard, c'est-à-dire parce qu'on est encore dans l'empirisme. Forces d'en haut qui émanent de la capacité productive de l'homme ; forces d'en bas qui viennent de la nécessité du mieux-vivre ; entre les deux, notre société se débat.

L'angoisse de cette situation m'a étreint longtemps et je ne me suis tenu pour satisfait, devant ma conscience de chercheur et de réalisateur, que le jour où j'ai aperçu le moyen de concilier ces deux forces en établissant entre elles une relation pouvant conduire à un système social admissible par tous, dans la société future, parce qu'il répondra à la nécessité.

Messieurs, remarquez que le gros problème, celui qui dominera de plus en plus tous les autres, c'est celui que j'ai esquissé à l'instant : la mise hors d'emploi de grandes catégories de travailleurs par suite des découvertes et des inventions techniques.

Je dis qu'il ne faudra pas envisager ce problème isolément. A côté de lui, se dresse l'obligation morale et économique d'augmenter sans cesse l'instruction et la capacité des individus.

Or, le second problème résoud le premier.

En effet, retenez les enfants et les jeunes gens à l'école pour acquérir la capacité au lieu de les laisser aller de suite à la production générale et, du même coup, vous diminuez la concurrence qu'ils auraient pu aller faire aux adultes qui y sont occupés.

Supposez, par exemple, qu'un progrès industriel supprime mille heures de travail de l'ouvrier, ce qui devrait donc amener mille heures de chômage; aussitôt je donne en plus mille heures d'instruction aux jeunes gens, et le chômage est évité. Une compensation peut donc s'établir de ce chef; il sera d'ailleurs possible de la rendre de plus en plus exacte, si l'on fait intervenir encore un autre facteur, la réduction légale de la durée de la journée de travail.

Mais tout ne sera pas dit avec cela. Le cycle ne sera pas fermé, car plus on entrera dans cette double voie : réduire le chômage, accroître la capacité, plus les dépenses publiques s'élèveront. Où trouver dans la société de demain, dans la société d'équilibre que je projette devant vous par une vision d'avenir — où trouver les ressources par une voie nouvelle, en quelque sorte automatique, ne heurtant pas les intérêts légitimes de ceux qui possèdent ?

Ici intervient en ordre principal ce que je dois bien appeler mon Invention, pour rester fidèle à la manie d'inventeur que j'ai eue à travers toute ma vie.

On créera une Grande Caisse Nationale d'Épargne pour les riches qui, possédant une fortune, — souvent acquise par un long travail — désireront vivre tranquillement sans avoir à s'inquiéter de la conserver intacte. Cette Caisse remplira d'abord le rôle d'assurer les fortunes privées, en les recevant tout ou partie en dépôt; elle paiera un intérêt fixe à leurs possesseurs. D'autre part, et après qu'une législation sérieuse sur les sociétés commerciales aura assaini les entreprises de capitaux, elle placera les sommes déposées dans l'ensemble, dans la totalité des affaires, de façon à compenser les mauvaises chances par les bonnes. La dif-

férence entre les dividendes qu'elle touchera du chef de ses participations, et les intérêts qu'elle paiera du chef de ses dépôts constituera un bénéfice net destiné à subvenir aux dépenses de mise en pleine valeur des individus.

Caisse d'Épargne, par son origine, l'institution nouvelle sera ainsi, par son fonctionnement, un Fonds de Participation. J'ajoute : elle deviendra un Fonds de Socialisation, car peu à peu le public se substituera aux particuliers comme propriétaire passif, dans la mesure même où librement, automatiquement, il y apportera de sa fortune pour l'assurer.

Dès lors, je ferme le cycle. J'ai enchaîné étroitement :

la capacité, d'où vient le progrès général,
le chômage, qui vient du progrès général,
et le progrès général lui-même dans ses résultats financiers : fortunes édifiées allant à la Grande Caisse d'Épargne, et bénéfices réalisés par celle-ci allant au capacitarat-chômage.

Telle est ma prophétie en matière de réforme fiscale et sociale. Il ne m'importe pas que vous la jugiez utopique. Je la vois clairement intervenir, un jour qui s'approche avec précipitation, comme une solution transactionnelle entre le conserva-

tisme pur et le socialisme pur qui sont quant à eux certainement utopiques.

D'ailleurs, ne voyez-vous pas, Messieurs, que tout dans le présent annonce une telle réalisation ?

De plus en plus, en effet, l'homme tend à avoir une situation proportionnelle à sa productivité utile. Les individus et les nations ne valent déjà qu'en raison du rôle qu'ils peuvent jouer au profit de l'humanité. Sur notre petite planète de superficie exploitable toujours décroissante, les nations fortes et capables, de population toujours croissante, se jettent de côté et d'autre pour ravir des lambeaux de terre à leurs détenteurs moins capables : rien n'arrêtera ce mouvement, parce que les hommes veulent irrésistiblement obtenir les choses dont ils ont besoin — toutes les choses, celles de l'esprit comme celles du corps, — dans les meilleures conditions de production.

Mais, croyez-moi, après que l'ère des grandes prises de possession mondiales sera close, les exigences productivistes des hommes pousseront irrémédiablement la Société dans la voie que j'ai pris la trop grande liberté de vous esquisser, en abusant, avec une audace dont je m'excuse, de votre attention qui est sollicitée par tant d'objets d'intérêt immédiat.

ALLOCUTION DE M. C. T. LE QUESNE.

MESSIEURS,

C'est en vous remerciant de tout cœur pour l'accueil chaleureux, que vous nous avez fait, à nous, les délégués de l'Eighty Club, que je prends la parole.

Je compte vous présenter quelques observations sur l'état social de l'Angleterre et sur les graves problèmes qu'on essaie actuellement d'y résoudre. Le peu de temps dont je dispose, Messieurs, m'oblige à ne vous indiquer que brièvement les caractères essentiels de ce vaste spectacle, qui, s'il nous donne des sujets d'inquiétude, nous remplit aussi d'un indicible espoir.

Celui qui étudie aujourd'hui la vie politique en Angleterre doit constater avant tout le développement du parti travailliste, du « Labour Party » comme il s'appelle d'ordinaire. Il est certain que depuis longtemps déjà des représentants de la classe ouvrière siègent dans nos assemblées législatives. L'on ne pourrait nier non plus que de longue date les gouvernements anglais, conservateurs aussi bien que libéraux, ont inscrit en tête de leur programme législatif l'amélioration des

conditions industrielles et que plusieurs mesures introduites dans ce but, ont reçu la sanction royale. Mais il n'y a jamais eu jusqu'ici un tel nombre de représentants travaillistes à la chambre des communes. En somme ils se sont tenus en marge des deux grands partis historiques, prêts à s'allier temporairement à l'un ou à l'autre, mais refusant toujours d'entrer dans une coalition permanente.

En outre, chez ceux qu'ils représentent, c'est-à-dire, chez les ouvriers eux-mêmes, on constate une attention plus directe accordée non seulement aux affaires publiques, surtout aux questions économiques, mais aussi à la volonté toujours plus certaine et plus réfléchie d'user de leur droit de suffrage et de leur influence électorale pour exiger ce qu'ils considèrent comme leur étant dû.

Je ne veux pas dire que nos ouvriers sont socialistes. Il y en a qui le sont, mais ils ne sont qu'un petit nombre. Dans leur majorité, ils ne veulent pas du collectivisme, mais ils se trouvent, si l'on veut, d'accord avec la doctrine socialiste lorsqu'elle dit, que la répartition des richesses a besoin d'être mieux organisée. Ce sentiment s'est fortement renforcé depuis l'extension énorme des compagnies industrielles. Le vrai propriétaire qui contrôle lui-même son établissement

devient de plus en plus rare. Les propriétaires sont le plus souvent des actionnaires inconnus, sans capacités industrielles et qui ne font que réclamer de gros dividendes. L'ouvrier s'en méfie. Qu'il ait raison ou non, voici ce qu'il dit : « C'est mon travail, qui rend leur capital productif. A quel titre donc s'emparent-ils de presque tout le bénéfice pour ne m'en laisser qu'une très faible part ? » Je ne dis pas que le raisonnement est impeccable. Mais il est tenu journellement et il faut s'en rendre compte.

On devait s'y attendre. L'ouvrier s'écrie : « J'ai encore à demander. » La classe moyenne et la classe aristocratique, celles qui jadis possédaient seules le pouvoir politique, se mettent à répondre : « Nous n'avons rien de plus à vous donner. » A vrai dire, c'est bien ainsi que l'on raisonne : il faut faire ceux-là un peu moins riches, pour rendre ceux-ci un peu moins pauvres ; mais les riches finissent par protester. Il en résulte une crise, qui se produit non seulement en Angleterre mais partout en Europe. On peut l'observer en France. Les élections récentes nous en donnent un exemple éclatant en Allemagne.

C'est la menace d'un conflit entre deux mondes de pensées, de préjugés et d'aspirations. Que ce conflit s'engage, et l'unité de l'Etat est perdue.

Le devoir du Libéralisme, Messieurs, à ce qu'il me semble, en Angleterre, comme partout, est d'éviter ce conflit. Le Libéralisme seul, à l'heure qu'il est, peut nous sauver du schisme national. Car il est facile de comprendre, comment il se fait que ce parti a des aptitudes toutes particulières pour l'accomplissement d'un tel devoir. Il a toujours été et il est encore fortement appuyé par une grande partie de la classe moyenne, qui est la source principale de la prospérité commerciale et qui doit nécessairement tenir compte des sentiments des ouvriers qu'elle emploie, en même temps qu'elle est naturellement en situation d'apprécier les mécontentements, les préjugés et les aspirations des classes riches.

Mais il faut bien l'avouer, quoique le parti Libéral anglais n'ait jamais manqué d'exercer une grande influence parmi les ouvriers, qui lui doivent surtout leur affranchissement et la défaite de la réaction protectionniste, les relations entre le parti libéral et le parti travailliste exigent de part et d'autre un grand tact, une patience inépuisable, et un esprit de concession mutuelle.

A cet égard, le gouvernement actuel a dû faire face à de sérieuses difficultés. Les libéraux de vieille roche craignaient les excès des ambitions travaillistes. Les travaillistes n'étaient qu'à demi

convaincus de la sympathie libérale. Et néanmoins il fallait s'arranger ! Les réformes sociales s'imposaient. Les uns les réclamaient bruyamment. Les autres les redoutaient d'autant plus qu'ils en prévoyaient moins la véritable portée. Si un malentendu s'était produit à ce moment entre les libéraux et les travaillistes, il aurait arrêté les réformes ou les aurait rendues stériles. L'indignation des ouvriers aurait éclaté. Les grandes masses ouvrières se seraient méfiées à jamais de tous les partis politiques. Fourvoyées à cause de leur inexpérience, elles se seraient heurtées à tous les obstacles et n'auraient rien accompli. Leur suspicion pour les classes supérieures se seraient transformée en haine, leur désappointement en désespoir, et il serait arrivé de la sorte une crise sociale menant directement aux dénouements les plus funestes et les plus violents.

C'est là le danger qu'il fallait craindre. C'est là le danger qu'on a réussi à éviter par des mesures hardies et compréhensives. C'est là le danger, que le Libéralisme continue à conjurer.

La Réforme Sociale a été inaugurée. On a porté secours à la vieillesse nécessiteuse, en organisant la pension hebdomadaire. On a mis en œuvre l'assurance contre la maladie et contre le chômage. Des bureaux de travail ont été créés pour indiquer

à ceux qui cherchent le travail les endroits où l'on en demande. On a imposé les terres non bâties et la plus-value résultant du développement de la vie collective. Au fond de toutes ces mesures, on retrouve une même idée : Soulager les misères et faire peser le fardeau des nouvelles taxes sur les épaules les plus capables de le supporter.

Il ne reste, Messieurs, qu'à poursuivre une politique aussi heureuse. Pourquoi le nier ? Les ouvriers, et d'une façon générale les classes pauvres, se révoltent contre leurs conditions de travail et de vie. Ils réclament plus d'aisance, plus de loisirs, plus de pouvoir, ce qui ne peut se réaliser qu'au détriment de ceux qui détiennent aujourd'hui la richesse et la puissance.

C'est le noble destin du Libéralisme de comprendre ces mouvements d'opinion, de reconnaître ce qu'ils ont de juste pour indiquer à ceux qui réclament jusqu'à quel point leurs réclamations sont réalisables, et à ceux qui redoutent le changement jusqu'à quel point le changement est nécessaire.

Pour maintenir l'unité de l'Etat, il faut rappeler aux citoyens leurs devoirs de solidarité. Or il semble bien que le Libéralisme soit seul capable, dans cet ordre d'idées, de mener les nations modernes à bon port, à travers tous les écueils. Seul,

grâce à ses traditions, il peut apaiser les craintes des esprits conservateurs, tout en ouvrant un libre chemin aux énergies et aux ambitions des humbles. Seul, à notre époque, il peut faire voter les lois qui assureront à chacun, dans la mesure du possible, la récompense légitime des efforts réalisés pour le bien général. Seul, il peut faire que cette grande chose humaine, qu'on appelle la Loi, assure à tous les hommes en matière économique, politique, sociale, cette grande chose divine, qu'on appelle la Justice.

ALLOCUTION DE M. H. DE R. WALKER.

MESSIEURS,

Vous me voyez fort heureux de prendre part à cette discussion ; je réclame toutefois votre indulgence pour l'imperfection de mon langage. J'ai tenu à me rendre à votre invitation, car je crois que rien n'est plus fécond qu'un échange de vues entre citoyens de deux pays.

Mon collègue M. Mallet a de beaucoup simplifié ma tâche en vous donnant un clair aperçu de notre système financier, d'autant plus que je partage entièrement ses opinions. Les problèmes

qui se posent à vous comme à nous, se rattachent aux difficultés que suscite la concentration des foules dans nos cités.

Et vous avez, comme nous, à résoudre cette grave question : Les classes indigentes, peuvent-elles s'aider elles-mêmes ? Ou leurs efforts demandent-ils à être encouragés et soutenus par l'Etat ?

Chez nous, la réponse est formelle, l'Etat doit intervenir ; et tous les partis sont d'accord sur ce point. Nul ne soutient que les devoirs d'un Gouvernement se limitent au maintien de la légalité et de la sécurité publique et à la défense nationale.

Le développement de l'éducation élémentaire, puis supérieure, a été le premier effort de la communauté en faveur des classes pauvres, en même temps que de nombreuses mesures d'assistance et de salubrité amélioreraient leurs conditions matérielles d'existence.

Mais nos idées se sont considérablement élargies depuis 1906, d'abord en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat envers l'enfance. Aujourd'hui tous les enfants des écoles primaires doivent subir, à intervalles réguliers, un examen médical ; et les plus indigents peuvent même, dans certains cas, être nourris aux frais publics.

Puis nous aidons les adultes, hommes et femmes,

dans les circonstances malheureuses où ils peuvent se trouver à certains moments de leur vie. Je diviserai ces circonstances en trois catégories, chacune d'elles ayant été l'objet d'une étude particulière concernant la nature de l'aide accordée et la meilleure manière d'en répartir les charges.

1°) *Les accidents de travail.* — Des dommages-intérêts sont alloués à la victime. Tous les frais incombent au patron, mais celui-ci peut s'assurer à concurrence d'une somme fort modique, à une société privée.

2°) *Insuffisance de ressources dans la vieillesse.* — Des pensions de retraite sont accordées sous certaines conditions à partir de 70 ans. Tous les frais sont à charge de l'État.

3°) *Maladies, Infirmités et Chômage.* — Comme M. GARDINER vous l'a expliqué, ces trois risques sont assurés par les dispositions de la Loi d'Assurance nationale qui a été votée l'année dernière, et les frais sont divisés proportionnellement entre le patron, l'ouvrier et l'État.

Il n'est pas nécessaire, dans ce débat, d'examiner jusqu'à quel point un projet d'assurance pourrait couvrir tous les besoins de ceux dont le travail est toujours incertain, l'État n'ayant pas encore trouvé les méthodes nécessaires pour y parvenir. Il suffit de remarquer qu'avec les pen-

sions de retraite, et les obligations qu'il assume en cas de maladies, de chômage etc., l'État consacre à toute évidence une large part des revenus publics au soulagement des classes laborieuses du pays.

Je voudrais ajouter quelques détails sur la façon dont ces revenus sont prélevés.

Les dépenses pour l'armée et la marine, le paiement des intérêts de la dette nationale, sans oublier les frais généraux de gouvernement, sont entièrement couvertes par les finances nationales. La Réforme Sociale est assurée par des impôts levés en partie par l'État, en partie par les autorités locales. Les pensions de vieillesse et les sommes à concurrence desquelles l'État a engagé sa responsabilité en vertu de l'Acte d'Assurance nationale, sont entièrement supportées par les impôts généraux. Les autorités locales, au contraire, pourvoient partiellement aux frais de l'Instruction publique et presque totalement aux nouvelles charges sanitaires. Les impositions locales pèsent d'autant plus lourdement sur les classes ouvrières qu'elles sont prélevées non point sur les titres mobiliers ou immobiliers, mais bien sur la valeur des terrains. Les contributions locales ont donné récemment, en une année, 1500 millions de francs,

ce qui met en lumière leur importance dans l'ensemble des ressources fiscales.

En ce qui concerne les impôts généraux, il était de principe tout récemment encore, de mettre sur un pied d'égalité les contributions directes et les contributions indirectes. Mais en 1906, le Gouvernement libéral a du faire face à des charges immenses, non seulement pour ses projets de Réforme Sociale, mais encore pour l'extension de la Marine. Le parti Libéral, dis-je, n'a fait que très accessoirement appel aux classes pauvres : il s'est adressé principalement aux riches et leur a demandé de fournir à l'Etat la majeure partie des nouveaux revenus.

D'une façon générale — et je ne puis en ce moment développer davantage la question — l'augmentation des ressources publiques depuis 1906 a été obtenue par quatre moyens différents :

a) Les impôts existants ont produit un rendement plus considérable à cause de l'accroissement de la richesse nationale. Je ne veux pas dire que la répartition des richesses se soit modifiée, mais il n'est pas douteux que la richesse totale a beaucoup emprunté.

b) La classe ouvrière (ainsi que les autres parties de la population d'ailleurs) a bénéficié d'une réduction des impôts sur le sucre et le thé, que

nous considérons comme objets de première nécessité ; mais elle a payé davantage pour sa consommation d'alcool et de tabac, que nous tenons pour un luxe, et pour lesquels nous demandons aux pauvres un sacrifice qui contre-balancera les nouveaux et lourds impôts créés à charge des classes riches.

c) De nouveaux impôts ont été perçus sur la valeur des terrains eux-mêmes, abstraction faite de la valeur que peut y ajouter le travail. Je suis heureux que mon collègue, M. MALLET ait traité ce sujet d'une façon approfondie, et je me contenterai de signaler que les impôts nouveaux présentent une réelle utilité, même en dehors des ressources qu'ils procurent. Ils donnent satisfaction sur plusieurs points au sentiment populaire, qui se plaignait :

1^o) que lorsqu'un terrain avait acquis une plus-value grâce aux efforts de la collectivité, cette plus-value restât exclusivement acquise au propriétaire foncier ;

2^o) que le propriétaire foncier pût se refuser à vendre une terre utile par exemple à la construction d'habitations ouvrières, avec l'espoir d'en obtenir plus tard un prix supérieur. Et je pense qu'en présence de ce mécontentement social, ce

fut un bien d'entrer hardiment dans la voie des réformes fiscales.

d) L'impôt sur le revenu a été majoré et différencié, et les droits de succession ont été majorés davantage encore. Il importe de souligner également l'influence sociale de ces innovations. Grâce à elle, les classes pauvres frappées par les impôts de communautés, voient l'équilibre des impôts rétablir, en même temps que, à une époque où la cherté des vivres s'accroît, nous avons réussi à diminuer les impôts sur les objets de première nécessité, ce qui est de toute importance pour un pays dépendant de l'étranger pour les quatre cinquièmes de sa consommation.

Ainsi, Messieurs, nous avons pu donner, au moins en partie, satisfaction à des revendications que le développement de l'instruction et de l'éducation par la presse et par le tribunal a fait naître à notre époque, et nous avons la conscience d'être restés fidèles aux principes de législation et de taxation qui sont la raison d'être et l'orgueil du Libéralisme.

ALLOCUTION DE SIR ALEXANDRE LAWRENCE.

MESSIEURS,

Vous avez eu le plaisir d'entendre mon honorable collègue M. MALLET vous exposer dans ses grandes lignes le fonctionnement de notre législation fiscale.

Permettez-moi, d'insister sur certains points qui concernent notre politique financière générale, et la distinguent parmi celles de beaucoup d'autres pays. Vous savez que le budget anglais est annuel — c'est-à-dire que nos principales ressources financières, telles que l'impôt sur le revenu, les tarifs de douane et les autres contributions indirectes — sont votées chaque année et ne peuvent être perçues que pendant un an. Mais on a l'habitude de considérer le Budget comme l'expression même de la politique du Gouvernement : chaque année celui-ci a besoin d'une majorité pour voter le budget, majorité sans laquelle il lui est impossible de se procurer l'argent nécessaire à l'exécution de son programme politique.

Le contrôle du budget par la Chambre est donc très attentif et forme le pivot de l'activité parlementaire. Chaque année, d'ailleurs, une commis-

sion parlementaire, appelée le « *Public Accounts Committee* » et qui correspond à la Cour des Comptes d'autres pays, est instituée pour vérifier les dépenses publiques de l'année précédente et faire rapport à la chambre des communes : cette commission est composée de membres de tous les partis politiques et est toujours présidée par un député de l'opposition.

J'ajouterai que les dispositions nouvelles du budget sont toujours tenues secrètes jusqu'au dernier moment. Ainsi, lorsqu'en matière de douane, quelque modification est nécessaire, le Chancelier de l'Echiquier la propose à la Chambre de Communes le soir, après la fermeture des bureaux, et la décision prise acquiert force de loi dès le lendemain matin à la première heure, de sorte que, les intéressés, tenus dans l'ignorance de la réforme jusqu'à son application, ne peuvent en éviter les conséquences ni en tirer avantage.

Mais ce qui caractérise surtout le budget anglais, c'est que chaque année il est prévu une certaine somme pour l'amortissement de la dette publique. A présent cette somme annuelle se monte à plus de cent millions de francs. En outre, lorsque l'exercice laisse un excédant, celui-ci est ajouté à l'amortissement. En cas de déficit, au contraire, la dette est reportée à l'exercice de l'année

suivante et doit être couverte par les recettes de cette même année.

Contrairement à ce qui se passe dans beaucoup de pays, nous ne faisons aucun emprunt en temps de paix, excepté pour certains besoins spéciaux, comme, dans ces dernières années, pour faire face aux dépenses du service des téléphones, qui avait pris une énorme extension, ou pour consentir des avances permettant aux Irlandais l'achat des terres, avances remboursables et n'ajoutant aucun nouveau fardeau aux charges du pays.

Comme conséquence de cette politique continue, notre dette publique est toujours allée en décroissant, même pendant les années où les dépenses étaient supérieures aux recettes. Depuis la fin de la guerre sud-africaine, notre dette a diminué de plus de deux milliards de francs ; et j'ajouterai que sur cette somme, environ un milliard et demi a été payé comme amortissement de la dette nationale pendant les six années de gouvernement libéral.

Ce court exposé, Messieurs, vous permet de vous rendre compte des grandes lignes de notre politique financière : les résultats que nous en avons obtenus sont assez probants pour que nous puissions en conclure que, sans être parfaite, elle

donne de grandes satisfactions, en majeure partie redevables à l'action exercée en matière financière exclusivement, par la Chambre des Communes et au contrôle vigilant des impôts par les électeurs.

Discussion Générale ⁽¹⁾

(1) Toutes les questions traitées ici n'ont pas été posées au cours de la discussion : un certain nombre ont été adressées au Secrétariat de l'*Eighty Club* à Londres, pour être soumises à des membres de la société.

I. QUESTIONS RELATIVES

A LA

POLITIQUE AGRAIRE

M. DE RAET. — M. Morrell nous a dit que 26.000 hectares seulement sur 200.000 hectares demandés ont pu être obtenus et que la loi de 1907 n'a été appliquée loyalement que dans quatre comtés et plus ou moins dans une vingtaine d'autres. *a)* Cet échec relatif ne provient-il pas de l'inertie des conseils de comté, malgré l'intervention des commissaires de l'administration centrale?

b) Dès lors, ne semble-t-il pas que la loi aurait eu une exécution plus systématique, si l'on avait chargé de cette « colonisation intérieure » une banque foncière centrale, avec capital fourni par l'État et géré ou surveillé par celui-ci, et uniquement chargée des opérations d'acquisition des terres, de la vente et des amortissements ?

M. MORRELL. — *a)* L'échec relatif de la loi dans certains comtés est dû, à mon avis, en grande

partie à l'apathie et dans certains cas à l'hostilité des conseils de comté, dont les membres se soucient bien plus de ménager les grands propriétaires avec lesquels ils sont en relation, que de soutenir les intérêts des demandeurs.

b) Je crois que la loi aurait été mieux et plus systématiquement exécutée, si cette exécution avait été confiée à un organisme central. Cet organisme aurait-il dû être un département de l'État ou une Banque foncière, comme on l'a proposé ? La question est douteuse. Quant à moi, je préférerais la première solution.

* * *

M. DE RAET. — Le droit d'expropriation qui est à la base du *Small Holdings and Allotments Act de 1907*, n'est pas absolu, puisque le parc et la partie cultivée en faire valoir direct par le propriétaire ne peuvent être expropriés. Mais dans quelles conditions les terres peuvent-elles être achetées de gré à gré par les comités des Conseils de Comté ?

Quelle est pour les trois années d'application de la loi la proportion des terres expropriées et des terres achetées de gré à gré ?

M. MORRELL. — Les conseils de comté ont plein pouvoir pour acheter de gré à gré (moyennant l'autorisation des commissaires des *Small Holdings*) toute terre convenable pour les petites exploitations. Ils ont également le droit de poursuivre l'expropriation forcée des terrains qu'ils ne peuvent obtenir de gré à gré, exception faite toutefois pour ceux qui servent de jardin ou de parc ou qui font partie d'une tenue de moins de 50 acres.

Durant les quatre années (1908-1911) pendant lesquelles la loi a été expérimentée, 73.602 acres furent acquis de gré à gré et 5.268 par expropriation.

* * *

M. GASPART. — Au cours de sa conférence, M. Morrell a signalé que les fermes acquises par les conseils des Comtés ont été plus souvent louées que vendues aux exploitants. Quel a été le mode suivi pour cette location ? La fixation du prix du loyer, la réduction des clauses du bail, la fixation de la durée du bail, le choix du locataire, ont-ils été faits par le Conseil ou par un Comité ? (En Belgique les biens ruraux appartenant aux administrations publiques doivent être loués par adjudication publique, système qui présente de nombreux inconvénients).

M. MORRELL. — Les termes pour lesquels les terres acquises par les conseils des Comtés sont louées aux petits fermiers, sont fixés provisoirement par le Comité des petits fermages du Conseil, mais avant d'être définitivement arrêtés, il leur faut l'approbation des commissaires des petits fermages et du conseil de comité lui-même.

* *

M. DENIS. — Il n'a pas été question de l'Irlande et du Land act de Gladstone, ni des effets que le système des trois F a produits, et cependant cette belle expérience pouvait éclairer l'appréciation qui a été faite de la législation agraire pour l'Écosse. On a critiqué la fixation du prix des baux par voie d'autorité : que nous enseigne à cet égard l'expérience irlandaise ?

M. MORRELL. — La législation terrienne en Irlande devait s'adapter à des conditions politiques spéciales, qui ne se trouvent pas aussi largement réalisées en Angleterre et en Écosse. Le Gouvernement ne pouvait donc pas copier le système irlandais, qui exige de lourdes dépenses (12 millions de livres) et fait un sensible appel au crédit national. Je ne crois pas non plus que la transforma-

tion du tenancier en propriétaire, qui est au fond le résultat du système irlandais, aurait été une solution satisfaisante pour l'Angleterre.

En Angleterre le problème agraire provient surtout de ce que les fermes sont trop grandes et de ce que le laboureur et le « small man » trouvent difficilement de la terre à cultiver, L'application du système irlandais aurait laissé perdurer cette situation.

* *

M. P. ERRERA. — Les Landlords ont-ils manifesté leur mécontentement d'une façon fâcheuse pour le pays, autre que la réduction de leurs charités et cotisations aux œuvres et la vente de quelques objets d'art ?

M. WALKER. — Non. Tant qu'il y avait des chances de faire échouer le budget, ceux qui se croyaient lésés par lui menèrent grand vacarme, mais, devant le fait accompli, ils ont renoncé tous, presque sans exception, à leur attitude hostile, et, autant qu'on puisse en juger par quelques exemples, il n'apparaît pas qu'il y ait eu même aucune diminution dans les charités par suite de l'accroissement des impôts frappant les classes riches.

* *

M. DE WEERT. — En Belgique nous ne connaissons pas la crise agraire telle qu'elle a été définie par M. Morrell dans sa conférence. Nous constatons bien, dans certaines régions de notre pays, un manque de bras, mais la population agricole n'a pas encore quitté la campagne. J'attribue ce fait au morcellement considérable des héritages dans les Flandres. Je pense, avec beaucoup de mes amis, que ce morcellement a été provoqué par les lois révolutionnaires votées en 1789 : Je pourrais par exemple, produire à cet égard des relevés dressés par des membres de ma famille. Il est d'ailleurs certain que le paysan exploite mieux sa terre lorsqu'il en est propriétaire.

Pourquoi les libéraux anglais, au lieu de recourir à la législation qui a été esquissée par M. Morrell, ne s'inspirent-ils pas des lois de 1789 ? Pourquoi ne pas mettre tous les enfants sur le même pied au point de vue du droit successoral ? C'est dans cette réforme qu'on trouverait le moyen de mettre la terre entre les mains de ceux qui peuvent le mieux la faire fructifier. Je connais peu les idées anglaises à ce sujet et je me demande si c'est le respect d'une législation en vigueur qui empêche les libéraux anglais d'entrer dans cette voie.

M. NORRIS. — Nous ne recourons pas à la législation révolutionnaire de 1789 simplement parce que nous n'avons pas eu la Révolution de 1789. Et si nous devions entrer dans cette voie, nous rencontrerions encore plus de difficultés qu'à présent à modifier par la loi les conditions d'exploitation de la terre.

M. GASPART. — En ce qui concerne la location des fermes appartenant aux particuliers : a) la loi anglaise intervient-elle pour fixer les relations entre preneurs et bailleurs, notamment pour le prix du loyer et pour la durée du bail ?

b) Le bailleur (propriétaire ou fermier) a-t-il droit au privilège sur les récoltes et sur le matériel qui garnit la ferme de son locataire pour le paiement des loyers ?

M. MORRELL. — a) Pour les terres louées par les fermiers aux propriétaires privés, la loi anglaise n'intervient que pour subordonner la résiliation du bail à un préavis d'un an et pour assurer au fermier à l'expiration du bail (d'après les termes de la loi sur les fermages agraires) une juste indemnité pour les récoltes sur pied, les

engrais et en général toutes les améliorations qu'il peut avoir apporté à la terre, dans certaines limites. Pour la question du loyer et de la durée du bail, la loi anglaise n'intervient pas et laisse toute liberté aux parties.

b) Sauf quelques petites exceptions, le propriétaire anglais a un privilège sur les biens de son tenancier, c'est-à-dire qu'il peut les faire saisir et vendre pour obtenir paiement du loyer arriéré.

* *

M. TIBBAUT. — Pour examiner quels sont les moyens à employer pour retenir la population à la campagne, il y a lieu d'étudier la cause de la dépopulation.

Prenons par exemple une grande ferme. Les fils, qui y travaillent, voudraient, au décès de leurs parents, se marier et s'établir. La première question qui se pose est celle de savoir comment ils pourront trouver non seulement une ferme mais aussi le capital nécessaire pour l'exploiter. Le plus souvent, ce capital fait défaut et ils ne peuvent donner suite à leurs projets. Voilà donc une souche de famille qui disparaît. Si, au contraire, ces jeunes cultivateurs disposaient du capital nécessaire, ils fonderaient une famille sur une exploi-

tation agricole. Vous apercevez de suite l'infériorité de l'attraction agricole vis-à-vis de l'attraction industrielle. N'ayant pas les ressources nécessaires à l'exploitation d'une petite culture, les jeunes paysans vont en ville chercher une place d'ouvrier industriel pour laquelle il ne faut aucun capital. Je demande si la législation agraire anglaise n'est pas précisément partie de ce principe que pour maintenir la population à la campagne il faut la mettre en état de s'y fixer et qu'à cette fin, il faut mettre à sa disposition le capital indispensable ?

SIR JAMES YOXALL. — C'est, en effet, ce que l'on regarde en Angleterre comme fondamental, les autres mesures pour maintenir les populations agricoles sont secondaires. C'est pourquoi nous avons établi le système des « Small holdings » c'est-à-dire le morcellement des propriétés en parcelles de 5, 10, 20 hectares, avec cette règle qui favorise la petite culture, que les « County Councils » achètent les grands blocs de terrain pour être divisés en lots loués aux petits cultivateurs.

* *

M. BARNICH. — Je voudrais savoir ce qui a été

fait en Angleterre pour l'enseignement agricole. S'est-on notamment intéressé au rôle important que peut jouer la fermière dans la culture de la terre mise à la disposition de l'ouvrier ? D'autre part, des mesures ont-elles été prises : a) pour initier les cultivateurs aux méthodes de culture intensive et à l'élevage du bétail ; b) pour leur permettre de faire en commun des achats de semences, d'outils agricoles ; c) pour mettre à leur disposition de bons reproducteurs ? A-t-on envisagé la possibilité de mettre les nouveaux cultivateurs en situation de vendre leurs produits dans les meilleures conditions ? et leur a-t-on assuré le crédit nécessaire ?

SIR JAMES YOXALL, M. P. — L'enseignement agricole élémentaire est donné dans la plupart des écoles primaires ; les enfants y ont même de petits jardins qu'ils cultivent. Il y a aussi dans quelques villages des écoles pour enseigner aux jeunes gens l'agriculture et l'horticulture. Mais ceci n'est encore qu'un commencement et nous irons plus loin dans cette voie. Dans certains villages, les cultivateurs se sont aussi groupés pour la vente et le transport de leurs produits aux marchés. Mais le développement de ces corporations est

loin d'égaliser celui des grandes sociétés coopératives pour la vente des produits industriels. Il y a aussi des banques agricoles et le Gouvernement consacre un demi-million de livres sterlings à l'amélioration des chemins vicinaux, etc. Malgré toutes ces mesures, nous devons confesser que nous sommes un peu en arrière des autres pays.

M. GEORGE. — La question qui nous a été posée au sujet de ce que nous voulons faire pour le développement économique de l'agriculture a été envisagée par M. Lloyd George lui-même. J'ai précisément ici l'ouvrage où figurent le budget de 1909 et les réponses à toutes les critiques qui lui ont été adressées au Parlement, et voici ce que j'y lis : « Ce fonds comprendra des dépenses pour un grand nombre d'objets : l'institution d'écoles forestières, l'établissement d'un certain nombre de forêts expérimentales, l'organisation de recherches scientifiques ayant pour but de favoriser l'agriculture, la création de fermes expérimentales, l'amélioration des haras au sujet desquels j'ai reçu un très grand nombre de demandes de personnes s'occupant d'agriculture. Il comprendra en outre — et c'est la réponse la plus importante — des mesures spéciales pour répandre l'instruction agricole parmi les cultivateurs, une certaine somme pour encourager et créer la coopé-

ration, pour améliorer les transports ruraux afin de rendre plus accessibles les marchés et, en général, pour faciliter l'application de toutes mesures en vue d'attirer le travail à la terre. »

M. LE QUESNE. — J'ajouterai qu'en Irlande le Gouvernement a encouragé le mouvement coopératif. De plus il y a quelques années, un emprunt a été contracté en vue de faire aux Irlandais des avances pour l'achat de terres, avances remboursables par les propriétaires. Or, parmi ces derniers, un grand nombre se sont groupés en sociétés coopératives.

II. QUESTIONS RELATIVES

A LA

POLITIQUE INDUSTRIELLE

M. MAHAIM. — M. Brunner a affirmé que la loi des huit heures dans les mines n'avait pas eu d'influence appréciable sur le prix de revient du charbon.

Pourrait-on avoir la démonstration, par des chiffres, de ce fait ?

M. BRUNNER. — Voici les différents prix à Pit-Mouth (tarif officiel) :

1905	6.95	shillings	la tonne.
1906	7,29	»	»
1907	9.90	»	»
1908	8.92	»	»
1909	8.05	»	»
1910	8.19	»	»

(Loi des 8 heures)

1911	8.55	»	») approxima- tivement, (tar. non of ^l)
1912	9.08	»	»	

On voit que les prix actuels ont déjà été pratiqués avant la loi.

M. VAN DER REST. — Quelle est la portée de l'Act du 21 décembre 1906 au sujet de l'irresponsabilité des Trades Unions et quelles sont les conséquences pratiques que l'on a pu constater depuis la mise en vigueur de la loi ?

M. W. LLEWELYN WILLIAMS, M. P. — En 1901 une décision prise dans un procès intenté par la Cie de chemins de fer « Taff Vale » contre l' « Associated Society of Railway Servants » déclara que cette Trade Union pouvait être rendue pécuniairement responsable de la rupture de contrat imputable à ses membres.

En 1906 le « Trade disputes Act » décida que les Trades Unions n'étaient pas capables d'ester en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le résultat pratique de cette innovation est le suivant : quand les membres d'une Trade Union rompent leur contrat — comme ce fut le cas dernièrement pour les mineurs du Pays de Galles — ils sont individuellement responsables, ils peuvent être poursuivis et mis à l'amende, mais la caisse de l'Union reste à l'abri de toute action, même quand les représentants de l'Union ont poussé à la rupture du contrat.

*
*
*

M. ANSIAUX. — Les résultats obtenus par l'application du minimum de salaires (wages board) dans l'industrie à domicile permettent-ils d'espérer que l'on pourra, par ce moyen, combattre efficacement le « Sweating System ? »

N'y a-t-il pas lieu notamment de craindre que, dans les grandes villes et surtout à Londres, des infractions nombreuses ne soient commises au tarif adopté par le Comité mixte ?

M. H. B. LEES SMITH, M. P. — Il n'est pas certain qu'il y aura de sérieuses infractions aux décisions prises en matière de minimum de salaire, ce qui est évidemment important pour l'efficacité de ces décisions. A vrai dire, d'ailleurs, l'organisation actuelle n'est qu'un essai. Des représentants des chefs d'industries et des ouvriers se sont réunis avec des délégués du Gouvernement et, de commun accord, ont évalué le taux des salaires tel qu'il pouvait résulter du marché. La fixation d'un taux excessif est improbable, non parcequ'on craindrait de le voir méconnaître, mais parcequ'il entraînerait une baisse dans la vente, et, par suite, dans l'emploi des travailleurs. Si les salaires étaient trop élevés, les industriels essaieraient naturellement de se passer d'une main-d'œuvre trop

coûteuse. Il ne faut pas oublier que dans beaucoup d'industries à domicile l'avitissement des salaires résulte de la concurrence du travail à la machine. Une exagération dans la fixation du minimum aurait donc de fâcheuses conséquences pour les travailleurs à domicile. Cela a été mis en lumière dans les discussions préalables et l'on peut dire que l'œuvre du Wages Board est plus expérimentale que révolutionnaire.

Deux projets législatifs ont été formulés chez nous pour combattre le Sweating-System :

1^o) On a proposé qu'un taux minimum général soit fixé pour toutes les industries, en tenant compte du coût de la vie, de ce qui est indispensable pour élever une famille, etc. Ce projet n'a pas été pris en considération.

2^o) L'autre projet, beaucoup plus modéré, et qui est devenu loi, demandait l'établissement d'un minimum de salaire dans quelques industries peu payées, sous réserve d'élever ce minimum lorsque l'expérience en aurait démontré la possibilité, et sous réserve également d'étendre autant que possible le système à d'autres industries où les salaires sont un peu moins bas. La prudence de cette législation a permis d'éviter tout manquement sérieux aux principes, qui sont à sa base, de même

que toute réduction dans le nombre d'ouvriers occupés.

* * *

M. ANSIAUX. — Par quels moyens le Gouvernement libéral se propose-t-il de prévenir désormais les grèves de chemins de fer ? L'arbitrage obligatoire ne serait-il pas considéré par les ouvriers anglais comme une mesure oppressive ? Ne vaudrait-il pas mieux que le Parlement (ou un Comité Parlementaire) fixât d'autorité les salaires minima des « railway servants », sans suppression du droit de grève pour des améliorations ultérieures, et arrêtât en pratique ces minima à des taux donnant aux ouvriers une rémunération raisonnable, en harmonie avec les « Trades Unions rates » dans l'ensemble du pays ?

M. H. B. LEES SMITH, M. P. — On ne peut pas dire que le Gouvernement libéral ait organisé jusqu'ici des mesures préventives contre les grèves de chemins de fer. Il ne le fera que pressé par les événements.

Toutefois le Gouvernement a clairement affirmé en principe la grande différence qui existe entre la situation des ouvriers d'une industrie fondamen-

tales comme celle des transports et la situation des autres salariés.

Il a déclaré que, s'il le fallait, il restreindrait spécialement l'exercice du droit de grève pour les employés des chemins de fer, mais qu'il considérerait alors comme un devoir de leur assurer, à titre de compensation, certains avantages particuliers.

Pour le moment, il espère pouvoir différer l'intervention de l'Etat en perfectionnant notre système d'arbitrage. Si l'emploi de la contrainte devenait nécessaire, l'expérience actuelle démontre qu'il faudrait l'attendre plutôt d'une cour arbitrale que du Parlement. Il faut reconnaître que le Parlement n'est guère qualifié pour régler législativement le cours actuel des salaires. Son rôle est de poser un principe dont les applications doivent être assurées par des tribunaux judiciaires.

* * *

M. VANDERVELDE. — La législation anglaise en matière de conciliation et d'arbitrage tend-elle à aboutir à l'arbitrage obligatoire dans les conflits entre capitalistes et travailleurs ?

M. WALKER. — Il n'y a aucun signe en Angle-

terre permettant de croire que ni les ouvriers, ni les Trades Unions soient prêts à accepter l'arbitrage obligatoire.

* * *

M. GUFFENS. — Je désirerais savoir si les syndicats anglais (trades-unions) ont coopéré immédiatement et de tout cœur à l'organisation du marché du travail par le moyen des bourses officielles.

Est-ce que ces syndicats, qui sont florissants en Angleterre, ont accepté d'abdiquer entre les mains des bourses du travail un des éléments essentiels de leur activité, le placement des ouvriers ? En Belgique, les bourses de travail officielles existent, non pas en vertu d'une loi, mais par l'initiative privée soutenue par les pouvoirs publics, ou par l'initiative même des pouvoirs communaux ou provinciaux. Or, la question de l'abdication des syndicats ouvriers entre les mains des bourses du travail s'est posée par la force des choses d'une façon très nette ; elle a presque toujours été résolue dans un sens tel que l'activité des bourses du travail officielles laisse parfois à désirer.

La même question se pose-t-elle en Angleterre ?

Je désirerais aussi connaître l'attitude des patrons anglais ?

M. HAWKIN. — Un des députés ouvriers est même devenu un des chefs du bureau officiel ; c'est un homme qui connaît très bien le fonctionnement des Trades Unions et qui distingue parfaitement ce qui est favorable et ce qui est défavorable à celles-ci.

M. A. ROWNTREE, M. P. — Les grandes firmes anglaises n'ont pas coopéré la première année à l'œuvre des Bourses du Travail, parcequ'elles les regardaient avec une certaine suspicion ; mais comme chaque année leur utilité pratique se manifeste davantage, un grand nombre de chefs d'industrie s'y sont ralliés sincèrement et s'adressent à elles pour trouver leur main-d'œuvre.

Au début, les Trades Unions, de même que les grands patrons, ont regardé avec suspicion et méfiance les bourses du travail et ne se montrèrent point disposés à les soutenir. Mais avec le temps, cette attitude s'est graduellement modifiée ; de plus en plus les trades-unionistes se rendent compte de l'utilité des bourses, et commencent, lentement mais sûrement à coopérer à leur fonctionnement ; il y a lieu d'espérer que sous peu, les appréhensions du début auront totalement disparu.

La loi d'assurance contre le chômage, que le Gouvernement britannique vient de faire voter et

qui entrera en vigueur en automne, étend sérieusement la responsabilité des bourses ; elle augmentera sensiblement leur utilité, et aura, sans aucun doute, pour résultat d'attirer sur les Labour-Exchanges l'attention des Trades-Unions.

M. ROWNTREE annexe à sa réponse, pour l'éclairer plus amplement, un rapport qu'il a eu l'occasion de rédiger comme patron d'une firme importante, et dont voici le résumé succinct :

Le but des Bourses de Travail est de réduire au strict minimum les difficultés de l'embauchage et de supprimer, par suite, tout ce que ces difficultés engendrent de funeste : chômage, vagabondage, etc.

Au début, elles ont naturellement été l'objet de suspensions de part et d'autre. Mais leur absolue neutralité dans les conflits relatifs aux conditions du travail fait tomber de plus en plus les préjugés que les patrons et les ouvriers entretenaient à leur égard.

L'ignorance relative des marchés locaux fut tout d'abord une cause de faiblesse pour le Labour Exchange. Mais, son utilité ne tarda point à apparaître et l'on aperçut bientôt quel temps précieux son mécanisme faisait gagner aux patrons et aux ouvriers. Les frais et les tracés de la publicité sont

également diminués dans une sérieuse proportion grâce au fonctionnement des Bourses et celles-ci offrent, au point de vue des patrons, l'avantage de les renseigner sur la valeur technique des hommes qu'ils embauchent, bien mieux que les intéressés eux-mêmes ne pouvaient le faire jadis.

Les employeurs sont unanimes à reconnaître que le système des Bourses étend singulièrement le rayon de leurs recherches au point de vue main-d'œuvre. De nombreux exemples prouvent combien, grâce à la Bourse, le marché de travail a pris de souplesse et de mobilité.

On a reconnu qu'une règle essentielle au bon fonctionnement des Bourses était d'opérer une distinction entre les ouvriers les plus compétents et ceux qui le sont moins. Les Bourses s'efforcent de placer avant tout les premiers, ce qui est de nature à assurer au patron un personnel de choix. Ce résultat a-t-il été pratiquement atteint jusqu'ici? La plupart des réponses obtenues à ce sujet par M. ROWNTREE dans une enquête à laquelle il s'est livré, semblent affirmatives. Il y a bien quelques voix discordantes, mais elles sont la minorité.

Les Bourses ont aussi l'avantage d'assurer aux bons ouvriers de la régularité dans leur travail, et cela est excellent, car rien ne démoralise comme l'incertitude de trouver du travail. D'autre part,

elles s'efforcent de diriger les enfants dans les débuts du métier, en tenant compte de leurs aptitudes. A cet effet, des comités locaux ont été constitués, dont on espère beaucoup et c'est ici que l'œuvre tutélaire des Bourses fait surtout sentir ses bienfaits.

Conclusion. — Le système des Bourses de Travail tend à opérer une sélection méthodique parmi les travailleurs. Cette sélection aura pour effet de laisser sans emploi les ouvriers incapables ou insuffisants. Ce déchet social appelle l'intervention de l'Etat. C'est à lui que doit s'appliquer l'œuvre des assurances, dont l'objet se trouvera donc circonscrit et délimité grâce au mécanisme même des Bourses de Travail.

* * *

M. WARNOTTE. — La loi anglaise du 28 novembre 1910 (*Choice of employment act*) autorise les conseils provinciaux et communaux à prendre, sous le contrôle du département de l'instruction publique, des mesures pour assister les garçons et les filles de moins de 17 ans dans le choix d'un emploi convenable, en réunissant des renseignements à leur intention, en les leur communiquant et en leur donnant des conseils. Il a été entendu

au cours de la discussion de cette loi — cela résulte des observations de M. T. E. Harvey et de la réponse de M. Runciman — que le principe qu'elle consacre avait pour but immédiat de fortifier le système déjà établi des bourses du travail et de faciliter le placement de la main d'œuvre.

Il est évident que si les autorités scolaires se bornent à inciter les jeunes gens à choisir une carrière dans laquelle la demande de personnel est ou a des chances de devenir plus forte, le vœu de la loi sera suffisamment rempli et que le chômage pourra de ce chef être réellement diminué.

Mais comme la loi sera appliquée, en dernière analyse, par les instituteurs et les institutrices, il est vraisemblable qu'on veuille aller plus loin et qu'on tende à organiser une méthode d'enseignement qui aurait pour effet de discerner les vocations, de les encourager et de faire profiter ceux qui en sont dépositaires de tous les avantages que peut procurer un développement approprié des facultés individuelles.

Pareille méthode, si elle était généralisée, pourrait avoir des résultats extrêmement importants. Elle pourrait contribuer à établir une meilleure organisation et une plus grande productivité sociales, puisque tous ceux qui ont une « vocation » déterminée seraient mis à même d'en retirer le

plus grand profit et qu'en somme la communauté y gagnerait, puisque chacun serait à sa place.

La loi anglaise que je vise ici est un premier pas dans cette voie. En conséquence, je voudrais connaître l'usage que les autorités scolaires anglaises comptent en faire et comment elles entendent organiser le service d'information économique qui leur est confié par le *Choice of employment act*.

SIR JAMES YOXALL, M. P. — Il serait prématuré de dire quel usage les autorités scolaires comptent faire de ce pouvoir, car elles se sont à peine mises à l'œuvre. Depuis que l'acte est voté, il a fallu respecter certains délais administratifs.

Ce serait toutefois une erreur de penser que l'établissement de ces sortes de bourses du travail pour les adolescents, soit propre à donner pour base à l'enseignement primaire le discernement des « vocations. » Cette direction pédagogique doit être plutôt réservée aux élèves plus âgés que ceux qui fréquentent les écoles primaires.

III. — QUESTIONS RELATIVES

A LA

POLITIQUE SOCIALE

M. VER HEES. — La législation anglaise sur les assurances contre la maladie et l'invalidité s'inspire d'un autre principe que la législation allemande.

Bien des milieux répugnent en Belgique à deux idées absolument avérées en Allemagne ; c'est d'abord que l'Etat où les patrons peuvent contraindre des ouvriers à faire partie d'une institution d'assurance que ceux-ci n'auraient pas choisie librement. C'est ensuite cette idée-ci : qui dit intervention pécuniaire obligatoire des patrons et de l'Etat dans l'assurance sociale dit aussi intervention des patrons et des fonctionnaires de l'Etat dans l'administration de l'assurance au lieu et place des mandataires librement élus par les assurés, ou d'une partie de ces mandataires.

En Angleterre, au contraire, on a pris comme règle l'administration de l'assurance sociale par

les intéressés eux-mêmes et la loi encourage et favorise comme l'idéal, destiné à devenir un jour la règle exclusive, ce principe que l'assurance est fournie par les *friendly societies*, par les groupements de mutualité formés entre les ouvriers eux-mêmes. Les travailleurs se groupent librement dans ces sociétés et l'Etat les subsidie également sans distinction de tendances. La loi stipule également que ces sociétés d'assurance sont administrées par les ouvriers à l'exclusion de l'administration centrale, qui ne fait que contrôler, et du patron, qui se borne à payer sa part, sans intervenir dans la gestion de l'assurance.

On a cherché aussi, ce qui n'est pas le cas dans le système allemand, à faire peser la responsabilité sur les ouvriers, qui sont le plus directement intéressés. Déjà une loi de 1902, émanant du gouvernement conservateur anglais d'alors, « the Shop Club Acts », avait découragé les industriels de fonder des caisses d'assurance au moyen de mutualités patronales, en permettant aux ouvriers qui en font partie d'emporter leur réserve annuelle lorsqu'ils quittent l'usine. La loi de 1911 n'a-t-elle pas encore renforcé ces garanties de contrôle intéressé, d'indépendance et de responsabilité des ouvriers ?

SIR JAMES YOXALL, M. P. — C'est bien ainsi. Nous avons fait un grand pas en avant en Angleterre. Nous n'avons pas adopté le système allemand, non pas parce qu'il nous effraye, mais parce qu'il y a une grande différence entre la situation des deux pays.

En Angleterre existent depuis plus de deux siècles de grandes sociétés mutuelles, les *friendly societies*, qui ont notamment pris naissance au XV^e siècle, alors que beaucoup de tisserands Flamands, passés en Angleterre, avaient formé, pour s'entr'aider et pour ne pas être à la charge des Anglais, des mutualités. Ces sociétés se sont développées à tel point qu'il y a en ce moment au delà de 5 millions de membres avec un effectif de 15 millions d'assurés. L'Etat n'accordant jusqu'ici aucun secours à ces sociétés alimentées par des contributions privées, ne pouvait donc intervenir dans leur administration. Avec la nouvelle loi, malgré le contrôle et les subsides accordées à toutes ces sociétés, celles-ci continueront à s'administrer elles-mêmes.

* * *

M. VARLEZ. — La loi sur les assurances contre le chômage, est peut-être la partie la plus intéres-

sante et la plus originale de la législation anglaise parce que, sur ce terrain, nos voisins n'ont pas suivi l'exemple d'autres pays et qu'ils vont courageusement en avant. Cette loi est une loi d'assurance obligatoire.

Je voudrais savoir si, dans la pensée des législateurs anglais, cette loi est destinée à s'étendre à toutes les catégories d'ouvriers ou seulement à l'élite de la classe ouvrière, aux ouvriers qualifiés? Actuellement elle n'est applicable qu'aux ouvriers du fer, du bois et des bâtiments. A-t-on reconnu qu'il est impossible d'assurer contre le chômage les journaliers, les manœuvres, les « casual workers » qui ne rentrent pas dans une profession bien déterminée ?

M. WALKER. — La loi actuelle est expérimentale ; il faut bien un commencement pratique. La législation s'appliquera progressivement à tous les ouvriers. Elle stipule d'ailleurs expressément que le *Board of Trade* pourra l'étendre à toutes les catégories. On a commencé par appliquer la loi aux ouvriers des métiers où le travail n'est pas régulier, mais on est décidé à y incorporer tous les ouvriers, même les manœuvres, les porteurs, les *unskilled*.

* * *

M. ERRERA. — La soupe scolaire est-elle considérée comme un service dépendant de l'instruction ou de la bienfaisance ? Relève-t-elle, au point de vue budgétaire des autorités scolaires ou charitables ?

M. WALKER. — Le parlement a agi avec un illogisme très fréquent dans notre législation. La distribution de la soupe scolaire est assurée par les autorités scolaires qui ont le droit d'utiliser les deniers publics pour payer leurs employés et subvenir à toutes les autres dépenses occasionnées par l'application de la loi.

Toutefois la nourriture est actuellement payée par la générosité privée, et c'est uniquement dans le cas où les dons sont insuffisants que les autorités scolaires peuvent faire appel à la caisse publique pour couvrir la différence. Toutes ces dépenses sont évidemment à charge du budget local et non du trésor national. En fait, Londres et quelques autres grandes municipalités lèvent un impôt pour couvrir les frais de nourriture ; ailleurs l'initiative privée a suffi pour pourvoir aux dépenses nécessaires.

* * *

M. PRINS. — Il a été procédé l'année dernière en Angleterre à une grande enquête sur la réforme de la bienfaisance. Parmi les causes de chômage, le rapport en indique une à laquelle il n'y a pas moyen de remédier, à savoir que beaucoup d'ouvriers finissent par constituer une charge chronique et permanente par suite de dégénérescence ; tous ces *feeble minded* retournent à l'assistance publique ; 11 à 12 % sont dans ce cas. Pourra-t-on comprendre ces *feeble-minded* dans l'assurance contre le chômage ?

M. HAWKIN. — La question est à l'étude. Actuellement on ne peut colloquer les *feeble-minded* après l'âge de 16 ans : des mesures seront prises prochainement pour remédier à cette situation.

* * *

M. VANDERVELDE. — Nous constatons en Belgique une diminution de la population agricole, mais non une diminution de la population rurale. Pourquoi ? Pour des raisons complexes, mais notamment parce qu'un très grand nombre d'ouvriers industriels continuent d'habiter la campagne tout en se rendant quotidiennement dans les villes. Ils

peuvent le faire grâce à un système de trains ouvriers organisé par l'Etat, qui leur permet de voyager à des tarifs extrêmement bas.

En Angleterre, au contraire, on constate en même temps qu'une diminution de la population agricole, une diminution de la population des campagnes. L'ouvrier qui abandonne l'agriculture abandonne aussi son village pour se rendre dans les villes et les centres industriels. Les délégués du *Eighty Club* ne pensent-ils pas que l'un des motifs de la différence que je viens de signaler entre les deux pays provient de ce qu'en Belgique, les chemins de fer étant exploités par l'Etat, il est possible d'établir des tarifs avantageux pour le transport des ouvriers, tandis qu'en Angleterre les chemins de fer, étant exploités par des compagnies dans l'intérêt de leurs actionnaires, n'ont en général organisé que d'une manière très insuffisante le service du transport des ouvriers ? Je sais que la loi est intervenue à plusieurs reprises pour les contraindre à faciliter ce transport, mais il est certain qu'au point de vue des tarifs la situation en Angleterre est beaucoup moins bonne qu'en Belgique.

Il y a dans cette assemblée des hommes qui ont en cette matière des opinions divergentes. Je suis convaincu cependant que l'immense majorité

d'entr'eux, sinon l'unanimité, déclareraient que personne ne songe sérieusement en Belgique à revenir au système de l'exploitation par les compagnies et que, sauf quelques critiques de détail, l'ensemble de la population trouve à l'exploitation par l'Etat les avantages suivants :

1° un certain avantage fiscal ; 2° une situation meilleure pour le personnel que celle qu'il avait sous le régime des compagnies privées ; 3° des tarifs beaucoup plus favorables pour les voyageurs et les marchandises.

La question que je pose — c'est un socialiste qui parle — est celle de savoir si les libéraux anglais entendent maintenir dans l'avenir le monopole privé des chemins de fer ?

M. GEORGE. — A première vue, M. Vanderelde a absolument raison, car le tarif anglais est d'environ 10 1/2 % par kilomètre et, en général, lorsqu'il s'agit d'un long parcours, les compagnies concessionnaires n'accordent pas la réduction d'un quart, comme en France. Cependant, il n'est pas absolument exact de dire que ces compagnies ne peuvent pas prendre de mesures dans l'intérêt des ouvriers habitant la campagne et travaillant en ville, mais ces travailleurs occupés en ville sont en général logés dans la banlieue.

En Angleterre, les compagnies exploitant en vertu d'une charte sont réglementées par l'Etat, un peu moins cependant qu'en France. C'est ainsi qu'elles ne peuvent pas emprunter, convertir, conclure des contrats entr'elles sans l'intervention de la loi. L'Etat a donc fait sentir son influence en obligeant les compagnies à organiser des trains ouvriers à bon marché ; elles doivent accorder le minimum de ce que la loi impose, mais elles peuvent aussi aller plus loin.

Voici un exemple qui me vient à l'esprit. Une localité située à 48 kilomètres de Londres est desservie par des trains excellents qui font le trajet en 52 minutes. Cette localité est habitée par un grand nombre de gens qui vont travailler dans la cité et qui font ainsi journellement un parcours de 96 kilomètres, aller et retour, pour 1 shilling. Pour les distances entre 7 et 20 kilomètres le tarif est à peu près de 1 1/2 jusqu'à 2 centimes par kilomètre.

Je pense donc que la diminution de la population rurale ne doit pas être attribuée à l'absence de tarifs à prix réduits.

M. HAWKIN. — En ce qui concerne particulièrement la reprise éventuelle des chemins de fer par l'Etat, je dois dire que cette question n'est pas envisagée actuellement par le parti libéral anglais.

M. CAUDERLIER. — Cette question des chemins de fer a pour corollaire un problème plus vaste.

Le parti libéral anglais a pris l'initiative d'une série de réformes dont il peut évidemment s'honorer et qui montrent qu'il est capable de mener le peuple à un progrès immense et pour ainsi dire indéfini.

Je me demande, dans ces conditions, s'il entrevoit la nécessité d'arriver à la socialisation des instruments de travail et au collectivisme pour arriver à ses fins.

SIR JAMES YOXALL. — En Angleterre il y a une quarantaine de députés du *Labour party* dont une dizaine sont socialistes. Les autres sont pour la plupart les délégués des « Trades Unions » ou associations ayant un but pratique et immédiat et non idéal. La mentalité anglaise se caractérise par son côté pratique. L'Anglais ne marche pas à grands pas quand il s'agit de faire des réformes, il s'avance doucement, *step by step*. Le parti travailliste en Angleterre est donc plus pratique que le parti socialiste.

Je pense que la question qui vient d'être posée doit recevoir une réponse négative.

* * *

M. VANDERVELDE. — MM. les délégués du « Eighty Club » pensent-ils que la législation sociale, que le parti libéral a considérablement développée aura pour effet de créer ce règne de paix sociale dont parlait jadis M. Schultze-Gaevernitz, ou au contraire, cette législation en améliorant dans une certaine mesure le sort des ouvriers, ne les rendra-t-elle pas plus combattifs et, par conséquent, au lieu de diminuer la tension des rapports entre le capital et le travail, n'aura-t-elle pas pour conséquence d'aggraver la lutte ? Pourrait-on déduire de ce fait que c'est précisément depuis que le parti libéral a fait la législation sociale que la classe ouvrière a pris à l'égard des patrons une attitude plus agressive ?

M. HAWKIN. — Nous libéraux, nous sommes persuadés que cette législation sociale amènera la pacification entre le capital et le travail et nous en avons déjà des preuves.

Le peuple anglais n'est pas révolutionnaire ; chez les ouvriers règne un esprit très raisonnable et très pacifique, et je suis persuadé qu'ils accentueront cet esprit sous la nouvelle législation instaurée en leur faveur.

Il est vrai que des grèves considérables ont eu

lieu récemment en Angleterre, mais on oublie que les causes en existaient longtemps avant la nouvelle législation. Et je ne comprends pas comment on pourrait admettre qu'elles puissent être le résultat d'une législation qui vient d'être votée et n'a même pas encore été appliquée. Les hommes de tous les partis sont convaincus en Angleterre qu'il n'y a aucun rapport entre les deux faits.

IV. QUESTIONS RELATIVES

A LA

POLITIQUE FISCALE

M. LE C^{te} GOBLET D'ALVIELLA. — L'inégalité du traitement fiscal imposé à la prospérité immobilière dans la nouvelle législation anglaise s'explique très bien par une nécessité sociale. Le désir de mettre fin aux abus des *latifundia*. Mais si on se place sur le terrain de l'équité, — alors même qu'on trouve juste de frapper davantage les capitaux qui produisent des revenus, sans intervention d'un travail personnel — est-il équitable d'établir une distinction entre les diverses sortes de propriétés, à plus forte raison d'aggraver exclusivement la situation fiscale de la propriété foncière, à moins de verser dans l'erreur des physiocrates qui tenaient la terre pour l'unique source de richesses et par suite estimaient qu'elle devait seule supporter tout le poids de l'impôt ?

M. MALLET. — Cette question est très contro-

versée. Mon opinion personnelle est que les nouvelles taxes immobilières du Gouvernement libéral peuvent être défendues sans adopter la position extrême des physiocrates ou « Single-taxers. » S'il est juste de taxer la plus-value non méritée, il est juste de la frapper lorsqu'elle se révèle dans la propriété foncière, alors que l'application de l'impôt est facile et fructueux pour le trésor. Mais il ne s'ensuit pas nécessairement que le Gouvernement serait tenu par quelque principe d'équité ou d'honneur de lever une taxe semblable sur la plus-value des fonds publics, des actions, des objets d'art ou de tout autre bien difficile à taxer au peu rémunérateur.

Chaque gouvernement est libre de choisir les impôts qu'il trouve le plus convenable de lever. Et pourvu que chaque taxe levée soit juste dans son essence, on ne peut reprocher au Gouvernement de ne pas en lever d'autres qui seraient aussi justes, mais beaucoup moins satisfaisantes en pratique.

M. DE RAET. — A propos de l'impôt de 10 p. c. sur la plus-value constatée à l'expiration des baux à long terme, je demande des renseignements sur les points suivants :

a) Qu'entend-on par baux à long terme ? Quelle en est la durée ?

b) Sur quelles bases s'appuie-t-on pour déterminer cette plus-value ? Cette estimation est, en effet, l'une des questions les plus délicates qui se présentent dans le régime du bail à ferme ; des spécialistes prétendent même qu'une estimation exacte est impossible.

c) A qui vont les autres 9/10 de la plus-value ? Est-ce au fermier sortant (en vertu du *free sale*) qui est en réalité l'auteur de la plus-value, par son travail et ses soins ? Ou bien est-ce au propriétaire et que devient alors le droit du fermier sortant ?

d) Cet impôt sur la plus-value n'a-t-il donc pas sa répercussion sur le fermier plutôt que sur le propriétaire ?

M. MALLET. — a) Le nouvel impôt de 10 % est perçu sur le bénéfice résultant pour le bailleur d'un contrat de bail d'une durée supérieure à 21 ans. (Il ne s'applique pas aux terrains agricoles).

b) Ce bénéfice consiste dans la différence, éventuelle entre la valeur totale de la terre au moment de l'entrée en jouissance et au moment de l'expiration du contrat. Il est calculé sur la base du loyer et des paiements faits à raison de la location.

c) Le reste du bénéfice provenant de l'expiration du bail profite naturellement au bailleur. Le gouvernement a taxé seulement le bénéfice du bailleur ou du propriétaire. Il n'a rien fait jusqu'ici pour répondre aux plaintes des locataires. Ceci est une autre question bien digne d'ailleurs de retenir l'attention du législateur.

d) C'est un point sur lequel il est impossible de formuler un principe. J'espère et je pense qu'on pourra obtenir cette taxe du bailleur sans lui permettre de la faire peser sur le preneur.

* *

M. DENIS. — N'entre-t-il pas dans l'intention du Gouvernement d'étendre la taxe de plus-value au sol mis en culture ?

En Belgique, le droit de mutation frappe toute cession de propriété d'un taux uniforme, qu'il y ait eu ou non accroissement de valeur dans l'intervalle des mutations, et si fréquentes ou si rapprochées que soient ces mutations entre vifs. Dans la longue dépression des valeurs immobilières qui a suivi 1873, aussi bien que dans la période de relèvement qui semble partir de 1896-1897, le même droit, au même taux, est perçu sur les immeubles non bâtis, comme sur les propriétés bâties. L'effort de justice fiscale est impérieusement à faire

dans la direction tracée par le Gouvernement anglais, mais la réforme dût-elle être accomplie en deux phases successives, elle doit s'étendre à tous les immeubles, d'après moi, sauf à atteindre d'abord la propriété urbaine.

M. MALLET. — Le but principal des nouvelles taxes de terres imposées par le gouvernement libéral en 1909 était d'assurer au Trésor une part dans la plus-value résultant non des efforts des propriétaires ou cultivateurs, mais de l'accroissement et du mouvement de la population. Leur raison d'être n'était aucunement de frapper les terrains agricoles, mais uniquement d'atteindre les terres ayant une valeur de bâtisse ou pouvant être utilisées dans un intérêt public. Dans l'esprit du gouvernement, le terrain agricole, qui n'est pas sujet à ces chances de plus-value, est déjà suffisamment taxé en Angleterre.

* *

M. DENIS. — Le Gouvernement ne se propose-t-il pas d'atteindre les valeurs mobilières comprises dans les successions imposables ? Le problème se pose en Belgique avec une extrême gravité. Les

successions mobilières échappent pour la plus grande partie au fisc, et ce qui est particulièrement révoltant, c'est que les successions mobilières dans lesquelles des mineurs sont intéressés sont frappées par l'impôt, parce que ces successions sont inventoriées, alors que des successions que recueillent exclusivement des majeurs sont soustraites à l'impôt, les valeurs mobilières étant aisément dissimulées.

M. MALLET. — Les valeurs mobilières sont naturellement toutes imposées par nos droits de succession et font depuis longtemps en Angleterre l'objet d'une complète taxation. Le but de notre nouvelle législation financière n'a pas été d'exonérer ces valeurs, mais bien plutôt d'égaliser la taxation de la propriété mobilière et immobilière, et de refuser aux biens fonciers les exemptions et les avantages dont ils avaient joui jusque là.

* *

M. LE C^{te} GOBLET D'ALVIELLA. — Les nouveaux impôts sur les successions ne font-ils pas une distinction d'après le degré de parenté, notamment en tenant compte de ce que l'hérédité en ligne directe est plus conforme au principe constitutif de

la famille et à l'instinct constant de la nature humaine ?

M. MALLET. — Le degré et la nature de la parenté qui existe entre le testateur et le légataire (ou entre le défunt et ses héritiers) sont pris depuis longtemps en considération en Angleterre pour la fixation des droits de legs et de succession. Ce principe est sauvegardé dans les nouveaux impôts, avec quelques modifications, il est vrai, certaines distinctions et exemptions ayant été abolies.

* *

M. DENIS. — M. Mallet l'a bien vu, des donations entre vifs permettront d'échapper aux droits de succession. N'est-il pas légitime de frapper des mêmes impôts les donations qui seraient faites dans un certain délai avant la mort du décujus ?

M. MALLET. — Les propositions de M. Lloyd George en 1909 touchaient ce point. Et sous la loi nouvelle toutes les propriétés aliénées dans les trois ans qui précèdent la mort du possesseur, paieront les mêmes droits que si le fait se produisait au moment du décès.

* *

M. DENIS. — A l'égard des mines, ne serait-il pas juste de graduer l'impôt de manière à atteindre la rente différentielle de Ricardo ?

M. MALLET. — Il y a quelque chose de très juste dans cet argument. Mais je ne crois pas que l'impôt sur les mines et celui sur la plus-value des terrains miniers soient injustes tels qu'ils sont perçus et je pense qu'il serait difficile de trouver un système de graduation.

M. WAUTERS. — Parmi les réformes fiscales signalées par M. Mallet, il est question de l'augmentation des droits sur l'alcool. Il justifie cet impôt en soutenant cette thèse qu'il s'agit là uniquement d'un impôt sur le luxe du pauvre. N'est ce pas une erreur ? N'est ce pas plutôt une taxe sur les vices du pauvre ? Est-il moral de vivre d'un tel impôt ? Sert-il au moins à ralentir la consommation de l'alcool ? Les libéraux anglais n'ont-ils pas envisagé la possibilité d'établir le monopole de la fabrication et de la vente des alcools, dans un sens prohibitif.

M. MALLET. — Un impôt sur l'alcool, à mon avis, frappe un luxe, mais il est sans doute pos-

sible de la regarder comme frappant un vice. Que l'absorption de l'alcool soit un vice ou un luxe, je ne crois pas qu'il soit immoral pour le Trésor d'en tirer de l'argent en taxant l'usage. Je regarde un impôt de cette nature comme une des formes d'impôt les moins blâmables. Je suis persuadé qu'il tend directement à faire baisser la consommation d'alcool, ce qui, à mon sens, est très utile au point de vue social.

Quelques libéraux anglais sont partisans, je crois, de la « prohibition ». Toutefois je pense que la majorité n'approuverait pas le monopole de la vente, mais préférerait limiter le nombre des débits là où le besoin s'en fait sentir.

INSTITUTS SOLVAY

Parc Léopold, Bruxelles.

INSTITUT DE SOCIOLOGIE

Travaux de l'Institut publiés au 1^{er} juillet 1912.

(Les travaux n'engagent que leurs auteurs.)

I. — Notes et Mémoires (in-4^o) cart. toile :

1. Notes sur les formules d'introduction à l'énergétique physio-
et psycho-sociologique, par E. SOLVAY, 26 pages, 2 fr.
2. Esquisse d'une sociologie, par E. WAXWEILER, 306 pages,
12 francs.
3. Les origines naturelles de la propriété : Essai de Sociologie
comparée, par R. PETRUCCI, xv-246 pages, 12 francs.
4. Sur quelques erreurs de méthode dans l'étude de l'homme
primitif : Notes critiques, par L. WODON, 37 pages,
2 fr. 50.
5. L'Aryen et l'anthroposociologie : Etude critique, par le Dr E.
HOUZÉ, 117 pages, 6 francs.
6. Mesures de capacité intellectuelle et énergétique, par CH.
HENRY. (*Epuisé.*)
7. Origine polyphylétique, homotypie et non-comparabilité des
sociétés animales, par R. PETRUCCI, viij-126 pages, 5 fr.
8. Der Güterverkehr in der Urgesellschaft, par E. SOMLÓ, 186
pages, 7 fr. 50.
9. Recherches sur le travail humain dans l'industrie. —
I. Enquête sur le régime alimentaire de 1,065 ouvriers
belges, par A. SLOSSE et E. WAXWEILER, avec la colla-
boration de E. VAN DE WEYER et Z. KOTCHETKOVA, 266
pages avec nombreux tableaux, 15 francs.

10. **Les abonnements d'ouvriers sur les lignes de chemins de fer belges et leurs effets sociaux**, par E. MAHAIM, 274 pages avec 38 cartes, etc., 20 francs.

II. — **Études sociales** (in-8°) relié toile :

1. **Les Syndicats industriels en Belgique**, par G. DE LEENER, 2^e édition, xxxij-348 pages. (*Épuisé.*)
2. **L'Esprit du gouvernement démocratique**, par A. PRINS, ix-294 pages, 7 fr. 50.
3. **Les Concessions et les Régies communales en Belgique**, par E. BRES, xvij-556 pages. (*Épuisé.*)
4. **Impôts directs et indirects sur le revenu.** — La contribution personnelle en Belgique, l'Einkommensteuer en Prusse, l'Income-tax en Angleterre, par J. INGENBLEEK, vij-518 pages, 12 fr. 50.
5. **L'organisation syndicale des chefs d'industrie.** — Etude sur les syndicats industriels en Belgique, par G. DE LEENER, xx-395 et xxi-580 pages, 20 francs.
6. **Principes de la Politique régulatrice des changes**, par M. ANSIAUX, 259 pages, 7 fr. 50.
7. **L'Évolution industrielle de la Belgique**, par J.-St. LEWINSKI, 444 pages, 10 francs.

III. — **Actualités sociales** (in-16) cart. toile :

1. **Principes d'orientation sociale**, résumé des études de M. ERNEST SOLVAY sur le Productivisme et le Comptabilisme, 2^e édition, vij-92 pages, 1 fr. 50.
2. **Que faut-il faire de nos industries à domicile ?** par M. ANSIAUX, vij-130 pages. (*Épuisé.*)
3. **Le charbon dans le nord de la Belgique.** — Le point de vue technique (G. DE LEENER). Le point de vue juridique (L. WODON). Le point de vue économique et social (E. WAXWEILER), vij-217 pages. (*Épuisé.*)
4. **Le procès du libre-échange en Angleterre**, par D. CRICK, vij-297 pages, 2 fr. 50.
5. **Entraînement et fatigue au point de vue militaire**, par J. JOZEYKO, ix-100 pages, 1 fr. 50.

6. **L'Augmentation du rendement de la machine humaine**, par le Dr L. QUERTON, vij-215 pages, 2 fr. 50.
7. **Assurance et assistance mutuelles au point de vue médical**, par le même, vij-145 pages, 2 francs.
8. **Les sociétés anonymes : abus et remèdes**, par T. THÉATE, xix-225 pages. (*Épuisé.*)
9. **La lutte contre la dégénérescence en Angleterre**, par les Drs M. BOULENGER et N. ENSCH, vij-97 pages, 1 fr. 50.
10. **Une expérience industrielle de réduction de la journée de travail**, par L.-G. FROMONT, xx-120 pages, 3 francs.
11. **Ce qui manque au commerce belge d'exportation**, par G. DE LEENER, vij-294 pages, 2 fr. 50.
12. **Ce que l'armée peut être pour la nation**, par A. FASTREZ, xij-294 pages, 2 fr. 50.
13. **Pourquoi mangeons-nous ?** Principes fondamentaux de l'alimentation, par A. SLOSSE, 2^e édition, xij-188 pages, 2 fr. 50.
- 13a. **Waarom eten wij ?** Grondbeginselen der voedingsleer, door A. SLOSSE, xij-151 pages, 2 francs.
14. **La personnification civile des associations.** Avant-propos, A. PRINS. L'Allemagne, R. MARCO. L'Angleterre, M. VAUTIER. La France et l'Italie, P. ERRERA, xij-189 pages, 2 francs.
15. **La défense sociale et les transformation du droit pénal**, par A. PRINS, 170 pages, 2 francs.
16. **Le commerce au Katanga : influences belges et étrangères** (Missions de l'Institut Solvay), par G. DE LEENER, 151 pages, 72 photographes inédites hors texte et 1 carte en couleur, 3 fr. 50.

IV. — **Bulletin Mensuel** (in-8°), contenant les **Archives sociologiques** publiées par E. WAXWEILER, une *Chronique du Mouvement scientifique* et une *Chronique de l'Institut*. Prix de l'abonnement : Belgique, 15 francs ; étranger, 20 francs.